(I)

(N° 25.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1855—1856.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES, POUR L'ANNÉE 1853,

COMPRENANT

L'EXERCICE CLOS DE 1852,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1855.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1855.

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PAGES.

INTRODUCTION 1
Prérogatives royales 8
Prérogatives des Chambres Législatives 9
Dotations supplémentaires à l'Académie royale d'Anvers . . . . . *Ib.*
Dépenses de ménage de l'école normale à Lierre 10
Traitement d'attente accordé à un préfet des études en disponibilité 11
Présentation des Budgets. Prescriptions de l'art. 4 de la loi du 17 février 1849 non observées . . . . . *Ib.*
Il est désirable que les crédits supplémentaires soient bien distingués des crédits extraordinaires, et que ceux-ci ne soient rattachés au Budget qu'au moyen d'un article nouveau ou *bis* 12
Comptabilité des matières 13
Inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État. . . . . *Ib.*
Application de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité 14
Avantages faits à des entrepreneurs au préjudice du trésor, par des modifications aux contrats 17
Inexécution tolérée des clauses d'un contrat 20
Justification des dépenses pour l'érection de monuments au Congrès national et à la mémoire de S. M. la Reine. 21
Mode suivi pour le payement des traitements des agents diplomatiques. 22
Frais de route et de séjour des officiers de la marine 23
Les recettes et les dépenses des caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine, ne sont point effectuées par l'entremise du trésor public, ni renseignées au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, comme le sont celles de toutes les autres caisses de l'espèce 24
Dépenses des commissions médicales. . . . . *Ib.*
Dépenses de la colonie agricole de Lommel. 25
Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques. 26
Constructions de prisons nouvelles . . . . . *Ib.*
Achats de denrées alimentaires pour les prisons . . . . . *Ib.*
Frais de procédure illégalement imposés au trésor public 27
Remises proportionnelles prélevées sur les produits des jeux de Spa. 28
Produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*. — Les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines prélèvent la remise ordinaire sur ces produits, bien que le recouvrement en soit fait par les percepteurs des postes 29
Comptabilité provinciale. 30
Comptabilité militaire. — Situation financière des corps de l'armée au 1er octobre 1854, comparée à celle arrêtée au 1er janvier des années 1852, 1853 et 1854 . . . . . *Ib.*
Fourrages fournis à l'armée par voie de régie. 35
Compte de la masse des recettes et dépenses imprévues des corps de l'armée pour 1853 37
Cautionnements versés en numéraire dans des caisses du trésor 39
Mode suivi pour la liquidation des intérêts et le remboursement des cautionnements 40
Contrôle des pensions. . . . . *Ib.*
Pension d'un professeur émérite fixée primitivement à 6,000 francs, et réduite à 5,000 francs par suite des observations de la Cour 41
Pension militaire réduite par suite des observations de la Cour . . . . . *Ib.*
Chemin de fer. — Dispense donnée à un entrepreneur d'achever une fourniture qui lui était préjudiciable . . 43
Élargissement d'une des poternes des fortifications d'Anvers, pour compte de l'administration des chemins de fer. 45
Minimum d'intérêt garanti à la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale . . . . *Ib.*

DEUXIÈME PARTIE.

Retard dans l'envoi du compte. 47
Composition du compte général 48
Éléments de vérification . . . . . *Ib.*
Compte des opérations . . . . . *Ib.*
Résumé des opérations de l'année 1853 49
Déclaration de conformité . . . . . *Ib.*
L'encaisse constaté n'est pas conforme à la réalité des faits 50
Produits du haras de l'État, distribués en secours. — Recettes faites en 1842, 1843, 1844 et 1845, et renseignées seulement en 1854. . . . . *Ib.*
La part revenant à l'État dans le prix de vente des taureaux et génisses reformés de Durham, est abandonnée aux provinces, par une décision ministérielle 52

PAGES.

Différence en moins dans les droits constatés à charge des redevables de l'État renseignés dans les comptes . . 53
Imputation irrégulière de recette . . . . . *Ib.*
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer 54
Prêt de 12,000 francs sans intérêts. — Mode irrégulier suivi pour son remboursement partiel. — Remise de ce prêt. — Allocation d'une indemnité fixe de 1,800 francs pendant 6 ans, et d'une autre indemnité éventuelle de 600 francs à l'ancien directeur de l'école de la Trapperie . . . . . *Ib.*
Les redevances sur les revenus des biens passés en mainmorte ne devraient plus figurer au Budget des Voies et Moyens 56
Encaisse non constaté au 31 décembre 1853 . . . . . *Ib.*
Créances non recouvrées comprises parmi les recettes 58
Remises prélevées par les comptables de l'administration de l'enregistrement, sur les recettes pour ordre non soumises aux frais de régie 59
Les mandats émis au profit du trésor et portés en recette par les comptables de l'État, ne sont pas susceptibles de remises proportionnelles en faveur de ces comptables . . . . . *Ib.*
Élément nouveau de vérification . . . . . *Ib.*
Compte définitif du Budget de l'exercice 1852 60
Produits de l'exercice 1852 61
Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués 62
Droits constatés, non renseignés dans le compte 63
Droits déchargés au compte des brasseurs, contrairement à la loi sur la comptabilité 64
Effets de la mise à exécution de l'art. 9 de la loi du 20 décembre 1851, sur le produit des péages 65
Effets de la convention du 17 février 1852, sur le produit des postes . . . . . *Ib.*
Produits des postes. — Influence de la loi du 24 décembre 1847 sur cette branche de revenu . . . . . *Ib.*
Fausse imputation du produit des ventes autorisées par les lois des 3 et 6 juin 1850 67
Produits consommés en nature à l'école vétérinaire de l'État 68
Droits de l'État dans les bénéfices des jeux de Spa 69
Dépenses déduites des recettes au Département des Affaires Étrangères. 70
Bénéfices réalisés sur la fabrication des monnaies de cuivre . . . . . *Ib.*
Modification apportée à l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1847. — Avantage qui en résulte pour le trésor. 71
Frais de surveillance des bois appartenant aux communes, hospices, etc. 72
Remises prélevées sur le produit de l'abonnement provisoire des provinces, pour le service des ponts et chaussées. *Ib.*
Recette prévue et non renseignée . . . . . *Ib.*
Intérêts bonifiés par les souscripteurs à l'emprunt de 84,656,000 francs 73
Retards dans le versement des frais de perception des revenus provinciaux . . . . . *Ib.*
Produits des ventes des biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843 . . . . . *Ib.*
Produit de la négociation des titres de la dette publique 74
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale . . . . *Ib.*
Produits à titre de dépenses périmées 75
Résultat définitif de l'exercice 1852 77
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1853 78
Compte des opérations sur les exercices clos de 1848 *à* 1852 79
Compte de trésorerie. . . . . *Ib.*
Avances faites par le trésor, contrairement à l'art. 17 de la loi sur la comptabilité 80
Les subsides offerts pour construction de routes devraient être renseignés au Budget des Voies et Moyens . . *Ib.*
Avance faite par le trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée 81
Avance faite au Ministère des Affaires Étrangères. 83
Avances pour le remboursement des obligations des emprunts de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion . . . . . *Ib.*
Retrait des pièces de 25 centimes . . . . . *Ib.*
Avances à la caisse des dépôts et consignations pour effectuer des achats de fonds publics 84
Avances à charge des anciens agents des domaines, restant à régulariser. . . . . *Ib.*
Fonds enlevés chez l'agent de la Société générale, à Turnhout, en 1851 85
Créances à charge de la recette portée dans le compte du Budget de l'exercice 1850 . . . . . *Ib.*
Situation de l'administration des finances, au 1er janvier 1854 87
Compte de la dette publique pour l'année 1853 88
Récapitulation des sommes liquidées pour intérêts de la dette publique, et dont l'emploi restait à justifier au 1er janvier 1854. 99
Situation de la dette au 1er janvier 1854 100
Rentes sans expression de capital. 101
Rentes avec expression de capital. . . . . *Ib.*
Rentes viagères. . . . . *Ib.*
Pensions de toute nature 102
Intérêts prescrits portés tardivement en recette dans les comptes. . . . . *Ib.*
Amortissement des emprunts 103
Résumé . . . . . *Ib.*

(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES, POUR L'ANNÉE 1853,

COMPRENANT

L'EXERCICE CLOS DE 1852,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1853.

PREMIÈRE PARTIE.

En général, les lois de principes sont sobres de définitions : leur saine application est laissée à l'intelligence du juge. Mais il existe un genre de législation qui embrasse dans son ensemble les principes et leurs conséquences; telles sont la plupart des lois d'impôts; telle est aussi la loi belge sur la comptabilité publique, expliquée, ou pour mieux dire développée dans des règlements qui en font un véritable code.

Il semblerait que les règlements et les commentaires qui les accompagnent ont dû faire jaillir la lumière sur toutes les parties de l'œuvre, et qu'il reste peu de chose à faire à la jurisprudence. Il n'en est pas ainsi; cependant il n'en faut point conclure que notre législation sur cette importante matière, laquelle n'est bien connue que de ceux qui en doivent suivre les errements, manque de science et de clarté.

Sans vouloir établir de comparaison avec la comptabilité française, où nous avons puisé d'utiles enseignements, nous estimons que notre système est supérieur à celui de bien d'autres pays où il existe un contrôle sérieux des recettes et des dépenses publiques.

C'est le plus bel éloge que nous puissions faire de notre législation.

Quoi qu'il en soit, l'intelligence humaine ne peut atteindre qu'à une perfection relative; les plus habiles administrateurs, les praticiens les plus expérimentés ne sauraient prévoir tous les incidents qui peuvent se présenter dans l'exécution d'une loi aussi compliquée que l'est celle dont nous parlons; plusieurs de ses dispositions

sont fort claires pour les uns, qui semblent obscures aux autres. A vrai dire les choses apparaissent souvent ainsi à ceux qui les examinent d'un point de vue différent.

Nous allons faire connaître notre pensée à cet égard; mais il ne faut pas qu'on s'y trompe.

Notre dissertation doit être entendue non comme l'expression d'une plainte ou d'une critique, mais comme l'explication d'un fait qui peut paraître étrange faute d'en connaître l'origine.

Le pouvoir qui ordonne et exécute, et celui qui surveille et contrôle, se trouvent l'un à l'égard de l'autre dans une situation en quelque sorte opposée.

Chez le premier, il y a tendance presque irrésistible à s'affranchir des entraves du Budget; chez le second, au contraire, il y a méfiance instinctive et une rigidité d'examen que fait naître l'habitude du contrôle.

Cela est dans la nature des choses, et il faut bien qu'il en soit ainsi, sinon la Cour des Comptes, à part sa haute mission judiciaire, serait, administrativement parlant, un rouage peu utile.

Chacun interprétant la loi à sa manière, ici d'après les convenances et parfois les nécessités administratives, là d'après la rigueur de son texte et avec la préoccupation qu'engendre la crainte de s'associer à un acte illégal ou irrégulier, il en résulte des dissidences et même des conflits donnant lieu à une correspondance considérable entre les chefs des Départements ministériels, les Gouverneurs des provinces, d'une part, et la Cour des Comptes d'autre part.

Si elle devait insérer tout cela dans son cahier d'observations, ce document prendrait des proportions excessives. Il deviendrait une étude fastidieuse pour les hommes d'État et les législateurs auxquels il s'adresse.

La Cour, écartant les détails minutieux ou d'un intérêt secondaire, s'applique toujours à ne mettre sous leurs yeux que des faits de nature à fixer leur attention; de ce nombre sont ceux que font surgir les questions de principe, sans égard à la valeur du chiffre.

Il est encore d'autres faits de comptabilité qui ne prennent point place immédiatement dans notre cahier, soit parce que les affaires qui en sont l'objet n'ont point encore reçu une solution définitive, soit en raison de l'inconvénient qu'il peut y avoir au point de vue des intérêts de l'État, à leur donner une publicité intempestive.

On peut à cet égard se reposer sur la prudence des hommes investis de la confiance de la Chambre des Représentants. Mais rien de ce qu'il est utile de connaître ne demeurera secret quand le moment opportun en sera venu; et l'on a dû se convaincre par les précédents, qu'en semblables circonstances, le silence de la Cour des Comptes ne peut être considéré comme un aveu d'impuissance ou un manque de franchise à l'égard de certains faits ou de certaines mesures qui, dans son opinion, ne sont point en harmonie avec les lois du Budget et de la comptabilité, ou blessent des principes qui touchent à la dignité et à la responsabilité de la Cour elle-même.

La loi sur l'organisation de cette Cour, décrétée le 30 décembre 1830 par le Congrès national, n'était en quelque sorte qu'une loi d'essai, puisqu'elle devait être revisée en 1832. L'essai ayant réussi au delà de toute attente, la révision n'eut lieu qu'en 1846.

A l'exception d'une disposition nouvelle concernant le *visa préalable*, l'œuvre du

Congrès fut respectée comme une chose excellente, et quand on se souvient de l'époque où le décret a vu le jour, et de la précipitation avec laquelle le projet en a été élaboré, on doit éprouver un sentiment de vive sympathie pour cette mémorable assemblée qui débutait si sagement dans la création des lois organiques.

Le visa préalable, établi par l'art. 4 de ce décret, bien que la Cour n'en fît point une application trop sévère, surtout dans les commencements, fit naître de grandes difficultés.

L'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846 eut pour but de les faire cesser et d'en prévenir le retour. On peut dire que ce but a été atteint malgré certaines contestations qui s'élèvent encore à l'occasion de ce visa.

Parmi ces contestations, il en est une qui remonte à une époque fort reculée.

On sait que les ordonnances de payement ne pouvaient et ne peuvent encore être acquittées par le trésor qu'après avoir été munies du visa de la Cour des Comptes.

Dans le principe, elles étaient signées par les chefs des départements d'administration générale.

Les développements que les Budgets ne tardèrent point à prendre, la division successive de leurs articles, réunis jusqu'alors en groupes favorisant les ouvertures de crédit dont la régularisation ultérieure affranchissait du visa, eurent pour conséquence un surcroît fort considérable de demandes de payement.

La Cour prenant en considération que les signatures apposées sur ces demandes absorbaient beaucoup de temps et distraiaient les Ministres de préoccupations plus sérieuses, surtout pendant la durée des sessions législatives, ne s'opposa point à ce que ces signatures fussent remplacées par celles des secrétaires généraux des Ministères, moyennant certaines conditions dont il sera parlé ci-après.

Tous les Ministres firent usage de cette faculté, à l'exception de celui des Affaires Étrangères, qui continua et continue encore à signer lui-même les ordonnances dont il est question.

Il est vrai de dire que son Budget ne donne point ouverture à un grand nombre de payements au moyen du visa préalable.

Les choses marchèrent ainsi assez facilement jusqu'au moment où les Ministres, les uns spontanément, les autres pour satisfaire à un désir exprimé de toutes parts, firent sanctionner par le Roi des règlements relatifs aux attributions de leurs employés, dans leurs rapports entre eux et avec la personne de leurs chefs.

Ces règlements consacrant l'usage établi, autorisent MM. les Ministres à faire signer les ordonnances de payement pour et en leurs noms par MM. les secrétaires généraux de leurs départements; mais ces règlements vont plus loin, du moins la plupart d'entre eux, en étendant cette délégation aux affaires courantes, même pendant l'absence des Ministres.

Que sous le nom d'affaires courantes ces hauts fonctionnaires permettent à leurs secrétaires généraux et même aux directeurs et chefs de division qui les remplacent, de poser certains actes administratifs, c'est là une tolérance dont l'appréciation n'appartient point à la Cour des Comptes, lorsque son concours n'est pas nécessaire; mais il en est autrement quand l'action de cette Cour est engagée, soit par le fait du visa, soit par celui de la régularisation.

D'après l'opinion de la Cour, les ordonnances de payement ne doivent pas être considérées comme affaires courantes dans le sens ordinaire qu'on attache à ce mot.

S'il ne s'agissait que de dépenses fixes, la Cour pourrait peut-être ne pas pousser si loin ses scrupules; mais on soumet à son visa des dépenses de toute nature, même pour des sommes considérables.

Quelquefois elle se refusait à les revêtir de son visa, alors qu'on les présentait à sa liquidation dans les conditions que nous venons d'indiquer; mais on revenait à la charge, on insistait par des considérations d'urgence. Force était à la Cour de passer outre pour ne pas entraver la marche de l'administration, sauf à faire régulariser les écritures au retour du Ministre; la Cour se plaît à dire qu'à cet égard ses observations ont presque toujours été bien accueillies; mais c'était souvent à recommencer, tantôt pour une raison et tantôt pour une autre. La Cour exprime le vœu qu'il soit mis un terme à cet état de choses, et pour en faire apprécier les inconvénients, elle consignera ci-après la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre elle et un honorable Ministre qui n'est plus au pouvoir aujourd'hui. Elle choisit cette correspondance de préférence à bien d'autres, parce qu'elle lui semble résumer d'une manière assez complète les considérations qui de part et d'autre ont fait naître cette divergence d'opinion.

Dans une lettre adressée à ce haut fonctionnaire, la Cour s'exprimait ainsi :

« Depuis quelques jours, Monsieur le Ministre, il est arrivé dans nos bureaux » une série d'ordonnances de payement signées, ainsi que les lettres qui les accom- » pagnent, par M. le directeur X..., au nom du Ministre et à celui du secrétaire » général.

» Nous savons bien que le troisième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté organi- » que de l'administration centrale de votre Département, en date du 21 novembre » 1846, porte que le secrétaire général signe pour le Ministre absent ou empêché » les actes de la correspondance journalière, et qu'en suite de l'article 9 du même » règlement, le secrétaire général lui-même, en cas d'absence ou d'empêchement, » peut être remplacé par un fonctionnaire du Département désigné par le Ministre; » mais outre que la Cour doute qu'elle puisse considérer comme rentrant dans la » catégorie de ce qu'on entend ordinairement par correspondance journalière, des » ordonnances de payement qui grèvent le Budget de l'État et engagent la respon- » sabilité de la Cour des Comptes, qui par son visa s'associe à une liquidation, » celle-ci à l'honneur de vous faire remarquer qu'elle n'a reçu aucune communica- » tion relative à l'envoi des ordonnances dont il est question. Toutefois, pour ne » pas faire attendre les créanciers de l'État, la Cour a liquidé ces ordonnances, » mais sous réserve de régularisation, vous priant, Monsieur le Ministre, de vous » faire rendre compte des pourparlers qui dans le temps ont déjà eu lieu avec votre » Département au sujet d'une affaire semblable. »

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Par suite de votre dépêche du 28 avril dernier, je me suis fait rendre compte » de ce qui s'était pratiqué alors que mes prédécesseurs s'absentaient et ne pou- » vaient signer régulièrement les lettres d'envoi à la Cour des Comptes, d'ordon- » nances de payement à charge de l'État.

» Comme mon prédécesseur immédiat, je suis disposé à ratifier les envois » d'ordonnances de payement à la Cour, faits pendant mon absence sous la signa- » ture de M. le secrétaire général ou celle de M. le directeur délégué.

» Au surplus, Messieurs, mon avis est que lorsque le Ministre est absent, le » secrétaire général doit pouvoir signer les dépêches d'envoi d'ordonnances de » payement à la Cour des Comptes, comme toutes les autres pièces quelconques de » correspondance et, en cas d'absence du Ministre et du secrétaire général, ces » fonctionnaires me semblent devoir être remplacés, pour la signature, par celui » des administrateurs ou directeurs qui aurait été délégué *ad hoc* par le Ministre. » C'est là le seul moyen d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires, surtout » dans les liquidations qui doivent être considérées comme affaires urgentes.

» Au surplus, dans tous les cas, la responsabilité pèse sur le Ministre, vis-à-vis » duquel le secrétaire et directeur délégués sont également responsables. »

La Cour répondit ce qui suit à la dépêche qui précède :

« Votre lettre du 16 mai nécessite une réponse que la Cour des Comptes a » l'honneur de vous adresser, parce que les observations qui constituent l'avis que » vous émettez, ne sont pas de nature à lever ses scrupules à l'endroit de la ques- » tion de savoir si les lettres d'envoi des ordonnances de payement à la charge du » trésor public, peuvent être rangées dans la catégorie des affaires de correspon- » dance journalière, qu'en l'absence du Ministre, le secrétaire général de son Dé- » partement, ou le fonctionnaire remplaçant ce dernier, a le pouvoir de signer au » nom du Ministre.

» La Cour dit *les lettres d'envoi*, parce que, pour éviter à MM. les Ministres une » multitude de signatures, il a été convenu, d'un commun accord, que ces lettres, » lorsqu'elles seraient accompagnées d'un bordereau contenant toutes les indica- » tions nécessaires, telles que les numéros, les chiffres et les noms des parties » prenantes, et revêtues de la signature du Ministre, les ordonnances de payement » qu'elles transmettent au visa de la Cour des Comptes peuvent être signées par » le secrétaire général du Département.

» Il est de règle générale, pensons-nous, que dans les gouvernements représen- » tatifs, un Ministre absent n'est remplacé, pour les actes sérieux émanant de son » Département, que par un autre Ministre désigné à cet effet par le chef de l'État.

» La Cour n'a pas l'intention de discuter ici cette question de doctrine constitu- » tionnelle; elle n'en fait mention qu'au point de vue de sa responsabilité à elle » envers les Chambres, qui approuvent les Budgets et votent la loi des comptes.

» Au sein des Chambres, la légalité d'une dépense acquittée peut être contestée. » Un vote peut en prononcer le rejet. A cette occasion, la communication du dos- » sier peut être demandée. Son examen peut faire découvrir qu'aucune des pièces » qui le constitue, n'a été signée par le Ministre que la chose concernait. Il peut » arriver que celui-ci ait disparu de la scène politique et même qu'il soit décédé.

» Nous pourrions présenter des hypothèses de plus d'un genre et ayant plus de » gravité. Nous pensons que cela est superflu.

» Dans l'exemple choisi, la responsabilité ne retombera pas sur le secrétaire » général signataire des pièces, et peut-être même ordonnateur de la dépense, parce » qu'il pourra se retrancher derrière le règlement royal et la délégation en vertu de » laquelle il a agi; mais la Cour des Comptes, qui, par son visa, s'est associée à la » liquidation, pourra-t-elle échapper à la censure et se justifier d'avoir considéré » comme affaire journalière, c'est-à-dire comme étant sans importance, la liquida- » tion d'ordonnances de payement grevant le Budget de l'État?

» Il est permis, Monsieur le Ministre, de se livrer aux préoccupations qui font » l'objet de la présente, lorsqu'on réfléchit au rôle considérable que la Cour des » Comptes est appelée à remplir, en vertu de notre pacte fondamental, dans le » domaine du contrôle financier du pays.

» Voyez avec quelles précautions, quelles garanties on a introduit une seule » exception dans l'excellent principe du visa préalable. C'est pour le cas où la Cour » des Comptes ne croit pas pouvoir liquider une ordonnance de payement.

» Qu'arrive-t-il alors? les motifs des refus de la Cour sont examinés en conseil » des Ministres, et ce n'est que lorsque ces hauts fonctionnaires ont jugé qu'il doit » être passé outre au payement, sous leur responsabilité, que la Cour est tenue de » viser, et encore ce n'est-il qu'avec cette réserve, qu'elle rend compte de ses motifs » dans ses observations annuelles aux Chambres.

» La Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de peser ces nouvelles considéra- » tions. Elle croit devoir y joindre une note verbale, qui dans le temps a été lue à » M. le secrétaire général de votre Département.

» Au surplus et pour ce qui a rapport aux liquidations qui ont donné naissance » à sa missive du 18 avril dernier, n° 7753⁴, la Cour trouvant toute satisfaction » dans la déclaration contenue dans votre réponse du 16 mai, à savoir que, comme » votre prédécesseur immédiat, vous êtes disposé à ratifier les envois d'ordonnances » de payement à la Cour, faits pendant votre absence. »

Répondant à la lettre qui précède, M. le Ministre s'est exprimé en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 2 juin courant, » que je persiste à classer au nombre des *actes de la correspondance journalière* » (que le secrétaire général du Département *signe pour le Ministre*, d'après l'arrêté » royal du 21 novembre 1816) les lettres d'envoi à la Cour des Comptes, des » ordonnances de payement à charge du trésor. Au Département de . . . . . » comme dans presque tous les Départements, il y a quotidiennement envoi d'or- » donnances de payement au visa de la Cour, et il n'y a pas de doute que l'intention » a été de comprendre les envois, et, en général, tout le travail qui se rattache aux » liquidations, au nombre des *actes de la correspondance journalière* du Départe- » ment, qui doit être expédiée par le secrétaire général, ou en son absence par un » délégué, alors que le *Ministre est absent ou empêché.*

» C'est pour assurer l'expédition journalière et régulière des affaires, que les » dispositions précitées ont été prises. Restreindre la portée des termes soulignés : » *actes de la correspondance journalière*, ce serait agir contrairement au but que » l'on a eu en vue, en arrêtant ces dispositions, à savoir la prompte et régulière » expédition des affaires.

» La Cour me permettra d'ailleurs d'exprimer quelque surprise sur le sens » qu'elle paraît attacher à l'adjectif *journalier* (correspondance *journalière*). Ce » terme signifierait *sans importance*. Ici il y a eu sans doute inadvertance dans la » rédaction. La *correspondance journalière* des Départements, comme la *corres-* » *pondance journalière* de la Cour des Comptes, est, et doit être chose très- » sérieuse, affaire importante, tout comme la liquidation des ordonnances de paye- » ment.

» Par *correspondance journalière* il faut entendre les actes *ordinaires*, les actes

» posés *habituellement et quotidiennement.* Tels sont sans aucun doute tous ceux » qui se rattachent aux liquidations qui sont, comme la Cour le sait, l'ouvrage de » tous les jours.

» Les actes en dehors de la correspondance journalière et auxquels, en l'absence » du Ministre, le secrétaire ne pourrait pas apposer sa signature sont, par exem- » ple, ceux par lesquels une dépense serait, non pas liquidée et ordonnancée, mais » *créée.* Ainsi le secrétaire ne pourrait pas approuver une adjudication, un marché, » au moins sans délégation spéciale *ad hoc.*

» Si la Cour se prêtait à l'exécution de tels actes, revêtus seulement de la signa- » ture du secrétaire, elle pourrait s'exposer à la censure des Chambres; mais » jamais en prêtant son concours à la liquidation et au payement de dépenses dû- » ment autorisées par le Ministre, ou existant indépendamment de la volonté du » Ministre, en conformité de lois ou de dispositions quelconques empreintes du » sceau de la légalité.

» J'aime à croire que la Cour, après mûre délibération, se ralliera aux idées » exprimées dans la présente. »

M. le Ministre n'ayant pas rencontré le point capital de la question et ne s'étant particulièrement attaché qu'à rassurer la Cour au sujet de la responsabilité qu'elle assume par ses liquidations, la Cour n'a pas jugé à propos de pousser plus loin cette controverse, se réservant d'y revenir si M. le Ministre lui en fournissait de nouveau l'occasion.

Cependant elle était en quelque sorte provoquée à rentrer dans la discussion, par ce passage où ce haut fonctionnaire lui exprime sa surprise du sens que, selon lui, la Cour paraîtrait attacher aux mots *correspondance journalière.* Elle s'en est abstenue parce qu'il lui a semblé que cette espèce de critique, reposant sur un jeu de mots, n'avait pu être formulée sérieusement.

Toutefois, les dissidences ne cessaient d'un côté que pour recommencer de l'autre.

C'est ainsi qu'il est arrivé qu'un Ministre a engagé, sans délégation royale, le Budget d'un de ses collègues absent du pays, par l'émission d'ordonnances de payement imputées sur ce Budget, et transmises, accompagnées de lettres d'envoi revêtues de sa signature, à la liquidation de la Cour des Comptes.

Celle-ci ne pouvait évidemment accepter cette substitution, bien que convenue entre les deux Départements, et au retour du Ministre absent, les pièces furent régularisées.

Un secrétaire général a signé des ordonnances pour et au nom de son Ministre empêché, toutefois avec l'agrément de ce dernier, certains jours où le Ministre contresignait des arrêtés royaux, et portait pour son propre compte des décisions dont la Cour recevait plus tard des copies, ou bien que le *Moniteur* enregistrait.

La Cour ne crut pas que le règlement organique pût être légalement interprété dans un sens aussi large, et elle en fit le sujet d'observations qui furent écoutées.

Un directeur de Département, en l'absence simultanée du Ministre et du secrétaire général, a signé tout à la fois les lettres d'envoi et les ordonnances de payement; et il s'est présenté cette particularité bizarre qu'au nombre de ces ordonnances, il s'en trouvait une libellée à son profit pour frais de route, renseignés dans une déclaration signée par lui comme intéressé, et approuvée par lui comme Ministre, c'est-à-dire, pour et au nom du Ministre.

Il nous paraît désirable, qu'à défaut d'arrêtés spéciaux pris pour chaque cas d'absence, des dispositions susceptibles d'une interprétation aussi élastique soient refondues dans un règlement d'administration générale, s'appliquant à tous les Départements ministériels, et rédigé de manière à prévenir, par une conformité de principes plus en harmonie avec notre régime constitutionnel, des irrégularités et des anomalies semblables à celles que nous venons de faire connaître.

Ce désir, nous croyons pouvoir l'exprimer, parce qu'une des attributions les plus importantes de la Cour des Comptes, est sa coopération à l'exécution de la loi du Budget.

Le Roi (art. 29 de la Constitution) et par délégation, ses Ministres, ont seuls le droit de grever le Budget de l'État, et d'en faire liquider les charges; mais par son visa de liquidation, la Cour s'associe au moins matériellement à la responsabilité des actes du Gouvernement, dont la loi des comptes sanctionne le règlement définitif.

Il importe donc essentiellement à la Cour des Comptes que ces actes se présentent à son contrôle constitutionnel, avec tous les caractères de l'authenticité et de la régularité.

Ce motif, fût-il le seul, était assez puissant pour nous déterminer à consigner ici l'article qu'on vient de lire, et la Cour s'estimerait heureuse d'avoir cédé à cette détermination, si elle pouvait avoir pour conséquence la cessation des irrégularités auxquelles elle vient de faire allusion.

Prérogatives royales.

L'art. 67 de la Constitution conférant au Roi seul le pouvoir de prendre les dispositions réglementaires pour l'exécution des lois, il est du devoir de la Cour de veiller à ce que toute dépense à charge de l'État soit autorisée par un arrêté royal, toutes les fois qu'elle ne trouve point sa sanction dans une disposition générale ou spéciale.

C'est ainsi qu'elle s'est crue obligée de réclamer l'intervention royale dans les circonstances suivantes :

1° Une décision ministérielle ayant alloué des indemnités supplémentaires de 300 et 400 francs à des agents du service du drainage dont le traitement était fixé par un arrêté royal, la Cour a suspendu leur liquidation en attendant que l'allocation d'une rémunération plus élevée eût été sanctionnée par une disposition royale.

2° Comme la nomination des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire appartient au Roi, la Cour n'a liquidé le traitement que la loi attache à ces fonctions, au profit d'un inspecteur intérimaire nommé par un Gouverneur de province, qu'après homologation de cette nomination par un arrêté royal.

3° Aux remarques de la Cour faites à l'égard de l'absence d'une autorisation royale pour les dépenses qui devaient résulter d'expériences de nouveaux procédés de culture entrepris sous les auspices du Gouvernement, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que cette autorisation n'était pas intervenue, attendu que la dépense était prévue à l'art. 56 du Budget sur lequel on proposait de l'imputer. Mais la Cour ayant fait observer que cette circonstance ne pouvait enlever au Roi sa prérogative sur le choix des encouragements, et qu'il fallait une disposition royale pour les expériences en question, comme il en était intervenu pour la distribution de graines, d'instruments aratoires, etc., le chef du Département de l'Intérieur s'est conformé au vœu de la Constitution.

4° L'allocation, par arrêté ministériel, à un établissement d'instruction, d'un subside supplémentaire, ayant donné lieu à l'observation qu'il devait, comme le subside primitif, être alloué par le Roi, M. le Ministre de l'Intérieur objecta que c'était par erreur qu'une disposition royale avait été portée pour le premier subside, puisque le Ministre étant chargé de l'exécution de l'arrêté organique des écoles normales des filles, il lui appartenait de fixer les subventions. La Cour n'a pu accueillir ce raisonnement, et a fait remarquer que l'arrêté organique, en décidant que des subsides seraient alloués à ces établissements, n'avait pas délégué la faculté d'en déterminer le chiffre, et que conséquemment la prérogative royale était restée entière. M. le Ministre s'est rallié à cette opinion.

5° La loi du 20 décembre 1851 alloue divers crédits spéciaux pour des travaux d'utilité publique, mais sans préciser ceux-ci de manière à ce que des mesures administratives ne soient plus nécessaires pour leur exécution. La Cour a donc demandé, à l'occasion de dépenses soumises à son visa pour l'amélioration de la Dendre, si les ouvrages à effectuer, pour atteindre ce but, avaient été décrétés par arrêté royal.

M. le Ministre des Travaux publics ayant répondu que leur exécution ne devait pas avoir lieu en vertu d'un arrêté, attendu qu'il en était du § 13 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 comme des autres dispositions de cet article, qui n'avaient point nécessité de dispositions royales, la Cour a adressé à ce haut fonctionnaire les observations suivantes :

« Le moulin à drêche, à Alost, ayant été acheté par l'État, l'on s'explique qu'il » n'ait plus fallu de convention avec son propriétaire pour y effectuer les changements que le régime de la Dendre nécessitait; mais le fait seul de cette acquisition démontre, Monsieur le Ministre, que la série de travaux à entreprendre » pour améliorer cette rivière au moyen de la somme de 500,000 francs mise à » la disposition du Gouvernement, aurait dû être indiquée dans une disposition » royale; car la désignation de ces ouvrages constitue incontestablement une mesure d'exécution de la loi du 20 décembre 1851, qui, aux termes de l'art. 67 » de la Constitution, est réservée à la prérogative royale.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que cette remarque ne s'applique pas » uniquement au § 13 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851; elle concerne » tous les travaux d'utilité publique indistinctement, chaque fois que la loi elle-même n'a pas arrêté leur plan. »

Bien qu'il n'ait pas été répondu à ces observations, la Cour aime à croire que le Département des Travaux publics les prendra en considération, et qu'il interviendra à l'avenir des arrêtés royaux dans les cas de l'espèce.

Prérogatives des Chambres Législatives.

Poursuivant la tâche de veiller dans la sphère de son action au maintien des attributions des pouvoirs publics, la Cour croit utile de signaler quelques-uns des cas où elle a pensé qu'il était de son devoir de présenter des observations à ce sujet.

Dotations supplémentaires à l'Académie royale d'Anvers.

Au mois de juillet 1854, le Département de l'Intérieur a demandé à la Cour de liquider à charge de l'art. 111 du Budget, une somme de 1,500 francs, au profit

de l'Académie royale des beaux-arts à Anvers. Sur l'observation faite par la Cour, que la dotation de cet établissement avait été portée par la Législature à l'art. 112, le Département objecta qu'il ne s'agissait pas d'une dépense ordinaire de l'Académie, mais d'un objet ayant un caractère d'utilité générale, puisqu'il concernait l'école de gravure, et que conséquemment tous les artistes graveurs y étaient intéressés.

Cet argument n'a pas paru concluant à la Cour, attendu que l'Académie d'Anvers n'existe que dans un intérêt général. Elle a donc persisté à penser qu'il n'y avait pas lieu de viser la dépense.

Cependant, le Département de l'Intérieur revenant à la charge, a proposé la liquidation d'une ordonnance de payement de 1,603 francs au profit de la même Académie, mais imputée cette fois à charge de l'allocation pour dépenses imprévues.

La Cour ayant fait observer de nouveau que la Législature seule pouvait majorer la dotation de l'État en faveur de cette école, le Ministre de l'Intérieur a renoncé à donner suite à la première disposition, mais il en produisit une autre allouant un subside d'égal montant à la ville d'Anvers, en faisant valoir qu'il s'agissait de la moitié d'une dépense extraordinaire occasionnée par l'institution du corps académique, dont la ville d'Anvers supporterait l'autre moitié.

Ce n'était point sur la forme, mais sur la spécialité de la dépense que les remarques de la Cour portaient. En effet, c'est la destination finale d'un subside qui doit en déterminer l'imputation, et du moment que cette destination est une spécialité en faveur de laquelle une allocation particulière figure au Budget, il faut que tout ce qui la concerne y reçoive son imputation.

Le Département de l'Intérieur a néanmoins persisté dans son opinion, en reproduisant cette considération, qu'il ne s'agissait point d'une dépense ordinaire de l'Académie, et en invoquant l'analogie qu'il prétendait exister entre le fait en discussion et les circonstances dans lesquelles le Gouvernement ajoute une subvention à charge de l'allocation pour l'encouragement des sciences et lettres, aux prix institués par l'Académie pour la solution de certaines questions offrant un intérêt tout particulier.

Comme la reproduction de l'argument concernant la spécialité des frais d'installation du corps académique, ne semblait point de nature à trancher la question d'attributions qui empêchait de les admettre à charge du Budget de l'État, et que l'analogie invoquée n'a paru qu'apparente, la Cour a fait connaître à M. le Ministre de l'Intérieur, par lettre du 15 juillet de cette année, qu'elle ne viserait la dépense que pour autant que le conseil des Ministres lui en ferait une obligation, conformément à l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

Cette affaire n'a pas eu d'autre suite jusqu'à ce jour.

Dépenses de ménage de l'école normale à Lierre.

D'après les règlements organiques des écoles normales de l'enseignement primaire à Lierre et à Nivelles, la pension dont le montant est fixé par le Gouvernement, se paye par les élèves entre les mains du proviseur qui, sous la surveillance du directeur, l'emploie aux besoins du ménage et en partie à l'acquisition de l'habillement uniforme prescrit.

Malgré cette disposition réglementaire, le Département de l'Intérieur a proposé la liquidation à charge du Budget de l'État, de diverses créances montant à plus de 7,000 francs, pour livraison de vivres à l'école de Lierre.

Le renvoi que fit la Cour des ordonnances de payement émises de ce chef, a pro-

voqué une réponse dans laquelle M. le Ministre, tout en reconnaissant que ces créances n'étaient point mises à charge de l'État par les règlements, a insisté pour leur liquidation, disant qu'il était aisé de comprendre que la modicité du prix de la pension n'était pas en rapport avec la cherté des denrées alimentaires, et que le compte de l'école de Lierre présentant, pour 1854, un déficit, il ne pouvait être comblé qu'au moyen des fonds de l'État. Sans élever aucun doute sur la réalité des causes du déficit accusé, la Cour a fait remarquer que cette circonstance ne l'autorisait pas à admettre l'imputation à charge du Budget de l'État, dont les prévisions ne comportent aucune somme pour l'entretien des élèves des écoles normales.

La Cour a terminé sa lettre en faisant remarquer qu'il appartient à l'administration de décider si le déficit doit être couvert par une pension supplémentaire, à payer par les élèves, ou par un crédit extraordinaire à solliciter des Chambres.

Tout récemment l'honorable chef du Département de l'Intérieur a fait connaître que le déficit serait couvert au moyen d'un crédit qu'il solliciterait de la Législature, et qu'à l'avenir la pension des élèves, qui n'était que de 290 francs, serait portée à 350 francs.

Traitement d'attente accordé à un préfet des études en disponibilité.

La Cour ayant été appelée à viser une somme de 2,000 francs allouée par arrêté royal du 27 octobre 1854, au préfet des études d'un athénée, mis en disponibilité, a fait observer que le Gouvernement n'était point autorisé à accorder des traitements d'attente sans l'intervention de la Législature, et que c'était par ce motif qu'en 1848, lors de la réorganisation de quelques administrations, les chefs de divers Départements ministériels, et notamment celui du Ministère de l'Intérieur avaient, par leurs Budgets, demandé aux Chambres de pouvoir allouer des traitements temporaires aux agents qui ne seraient pas replacés.

Depuis lors, l'art. 2 de la loi du 17 février 1849 (pensions) a prévu le cas de mise en disponibilité *par mesure générale*, en statuant à l'égard des droits à la pension que donne le temps passé en cette position; mais la loi ne tranchant que cette question spéciale, il semble en résulter qu'elle a voulu laisser aux législatures futures l'appréciation de l'opportunité des réformes et des mises en disponibilité qu'elles entrainent.

Le Département de l'Intérieur a renvoyé l'ordonnance de payement dans le libellé de laquelle il avait substitué le mot : *indemnité* à ceux de traitement d'attente, et sur l'observation faite par la Cour, que les objections ne portaient nullement sur la qualification mais sur le fait même de la dépense, M. le Ministre l'a priée de liquider en considération de ce que le sieur P..... venait d'être replacé, que l'indemnité ne devait lui être payée que jusqu'au 31 mars 1855, et que nulle autre dépense faite dans les mêmes conditions ne serait plus soumise à son visa.

La Cour n'a pas cru pouvoir accueillir cette nouvelle demande, et, se référant à ses observations premières, elle a engagé M. le Ministre à soumettre cette affaire à la régularisation de la Législature.

Présentation des Budgets. Prescriptions de l'art. 4 de la loi du 17 février 1849 non observées.

L'art. 4 de la loi du 17 février 1849, porte : « Chaque année, le Ministre, lors » de la présentation du Budget de son Département, produira la liste nominative » et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année. Il » indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même » terme, et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1er janvier. »

Le Département des Travaux publics ne s'est pas, jusqu'ici, conformé à ces prescriptions.

Celui de la Guerre ne s'y est conformé qu'imparfaitement, en ce sens qu'il n'indique pas le nombre et le montant des pensions éteintes et celles restant à servir au 1er janvier. En signalant ces lacunes, la Cour n'a d'autre but que de faire voir que l'art. 4 de la loi du 17 février 1849 ne reçoit pas son entière exécution.

Il est désirable que les crédits supplémentaires soient bien distingués des crédits extraordinaires, et que ceux-ci ne soient rattachés au Budget qu'au moyen d'un article nouveau ou *bis*.

Les crédits sollicités en dehors des Budgets annuels, et autres que les crédits spéciaux, sont extraordinaires ou supplémentaires; ils sont extraordinaires lorsqu'il s'agit de dépenses pour lesquelles il n'y a pas d'allocation au Budget, et ils sont supplémentaires quand ils sont demandés pour subvenir à l'insuffisance des fonds affectés à un service voté; les uns et les autres sont rattachés au Budget en cours d'exécution, soit par un article nouveau ou *bis*, soit par leur adjonction à l'allocation primitive, mais sans qu'il y ait, à cet égard, aucune règle ou principe fixe.

Ainsi, dans l'intervalle de moins d'un mois (du 3 au 22 juin 1855), ont été publiées deux lois, l'une qui ouvre un crédit de 50,000 francs au Département de l'Intérieur pour frais d'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux au service du haras de l'État, et qui décrète que *ce crédit formera l'art. 54bis du Budget de l'Intérieur pour l'exercice* 1855, et l'autre qui augmente le Budget de la Justice, pour le même exercice, d'une somme de 30,000 francs à ajouter au chap. IX, art. 43, *établissements des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de* 18 *ans*.

Cependant, il résulte de l'Exposé des motifs et du rapport de la section centrale, que ce dernier crédit est destiné à l'exécution des travaux nécessaires pour transporter la machine à vapeur de l'établissement de Ruysselede dans un local spécial isolé du bâtiment principal, à se procurer une 2me chaudière et à ériger des locaux supplémentaires pour une centaine d'enfants, tandis que l'art. 43 auquel on l'a réuni, est affecté, d'après l'annexe n° 4 du projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1855, aux dépenses suivantes :

Écoles de réforme de Ruysselede.

1° Personnel.

2° Entretien des colons.

3° *Matériel*, bureaux, infirmerie, exercice du culte, écoles, bibliothèques, atelier, entretien et réparation des bâtiments.

4° Fonds roulant pour l'exploitation agricole et l'achat des matières premières pour les ateliers.

5° Dépenses extraordinaires et imprévues.

Les dépenses que le crédit de 30,000 francs est destiné à solder sont donc nouvelles et toutes différentes de celles avec lesquelles on les a confondues.

Or, réunir ainsi des dépenses nouvelles et non prévues à des dépenses déjà votées, c'est ouvrir la porte aux abus; c'est du moins fournir la possibilité d'augmenter les premières à l'insu des Chambres législatives, et au détriment de l'allocation primitive.

La Cour exprime donc le désir qu'à l'exemple de ce qui a été fait par la Législature elle-même en votant le crédit de 50,000 francs pour frais d'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux au service du haras de l'État, les crédits demandés en dehors des Budgets annuels, pour des services ou travaux dont la dépense n'a pas été comprise dans une allocation déjà votée, soient rattachés au Budget en cours d'exécution par *un article nouveau* ou *bis*, étant d'ailleurs d'avis que les crédits pétitionnés pour subvenir à l'insuffisance des fonds affectés à un service voté, peuvent seuls être réunis à l'allocation primitive.

Comptabilité des matières.

La Cour regrette de devoir encore faire remarquer que toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 15 mai 1846, en ce qui concerne la comptabilité des matières, n'ont pas été prises.

Les divers règlements spéciaux qui, aux termes du règlement général du 6 décembre 1853, devaient être publiés, n'ont pas tous paru, et, sauf les Départements de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, les autres administrations centrales semblent jusqu'ici ne pas s'être occupées de cet objet.

Les observations que nous avons faites dans notre rapport de l'année dernière, pages 10 et 11, se reproduisent donc en entier, avec cette particularité de plus, que, le 23 mars, nous avons adressé à MM. les Ministres une circulaire pour les engager à prendre des mesures promptes et efficaces, afin d'arriver à un système tendant à régulariser d'une manière générale, et d'après un mode uniforme, cette partie importante de la comptabilité publique. Dans cette circulaire, la Cour priait également MM. les Ministres de vouloir lui indiquer les comptables de leurs Départements respectifs auxquels la garde du matériel de l'État est confiée, et de lui faire connaître si, conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, ces agents ont tous fourni le cautionnement prescrit.

Deux Départements seulement ont satisfait aux demandes de la Cour : ce sont ceux des Finances et de la Guerre.

Le Ministère de l'Intérieur nous a répondu, sous la date du 12 avril 1855, que les renseignements demandés nous seraient envoyés incessamment; mais jusqu'à ce jour ils ne nous ont pas été fournis.

La Cour constate donc qu'elle n'a point encore été mise à même d'exercer sur cette branche importante de la comptabilité publique le contrôle qui lui est déféré par la loi.

Inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État.

L'art. 47 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité publique, prescrit le dépôt aux archives de la Cour, des inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État, dressés et récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par les agents de l'administration des domaines.

Un projet d'arrêté destiné à assurer complétement et uniformément l'exécution de cette excellente mesure d'ordre, a été élaboré et soumis à notre examen, et bien que les observations auxquelles il a donné lieu de notre part aient été communiquées à M. le Ministre des Finances depuis bientôt deux ans, ce projet n'a point encore été converti en règlement définitif.

Quelques inventaires nous ont néanmoins été transmis, mais en très-petit nombre, de sorte que nous n'avons pu jusqu'ici donner suite que d'une manière très-incomplète à l'art. 222 du règlement général du 15 novembre 1849, portant ce qui suit :

« Les inventaires sont examinés par la Cour des Comptes, qui les compare avec » ceux fournis précédemment; elle se fait rendre compte des différences qu'elle » relève. Le produit des objets vendus, anéantis ou mis au rebut, lui est justifié » par des déclarations ou procès-verbaux. »

Application de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité.

La navigation transatlantique à voiles est encouragée par des primes pour des départs à date fixe vers des ports déterminés, au moyen de navires d'un tonnage dont le *minimum* est fixé. Un programme annuel règle ce service.

Un armateur d'Anvers ayant sollicité, en 1853, la mise en adjudication publique d'un départ supplémentaire pour Istapa, M. le Ministre des Affaires Étrangères y consentit, parce que, disait-il dans sa lettre du 1er octobre, adressée à M. le Gouverneur d'Anvers, l'allocation compétente du Budget de 1853 présentait encore un excédant disponible suffisant.

L'armateur, qui était seul soumissionnaire lors de l'adjudication, souscrivit, le 24 novembre 1853, un contrat fixant le départ au 15 décembre, et stipulant une amende de cent francs pour chaque jour de retard, et la déchéance des droits à toute prime si le retard dépassait trois jours.

Le 6 décembre, M. le Ministre des Affaires Étrangères consentit, sur la demande du même armateur, à postposer le départ au 31 décembre, et cependant ce ne fut que le 5 janvier qu'il eut lieu.

La Cour ignore pourquoi le payement de la prime n'a pas été réclamé avant la clôture de l'exercice 1853, et pourquoi l'administration n'a pas, tout au moins, proposé le report à l'exercice suivant de la somme engagée. Toujours est-il que ce n'est qu'au mois d'avril de l'année courante qu'elle a reçu les pièces nécessaires à sa liquidation, avec une ordonnance de payement imputée à charge de l'exercice 1854.

Sur l'observation faite par la Cour que cette imputation était irrégulière, puisque le contrat datait de 1853, et qu'aux termes de l'art. 3 de la convention, l'intéressé était déchu de ses droits, M. le Ministre a répondu ce qui suit :

« Le départ et le service ayant eu lieu en 1854, il paraît logique et conforme » aux règles de la comptabilité, que la dépense soit imputée sur l'exercice 1854, » d'autant plus que le service a été institué par une disposition spéciale, ainsi que » cela résulte de la correspondance ci-jointe échangée avec M. le Gouverneur de la » province d'Anvers, en rendant seulement applicables les dispositions du règlement des services à voiles.

» Quant à la disposition de l'art. 3 de ce règlement, qui stipule que tout retard » au delà de trois jours fait perdre le droit à la prime, elle serait d'une rigueur » d'autant plus excessive dans l'occurrence, que le retard n'a été que de deux jours, » et qu'il a été indépendant de la volonté de l'armateur, qui même, dans sa lettre » du 2 mars également ci-jointe, *prétend* que ce retard a été dû à une circonstance » de force majeure. Une telle disposition serait, pour une cause de peu d'importance, excessivement préjudiciable à ses intérêts, et, sans nul doute, elle donnerait lieu non pas seulement à des réclamations, mais aussi à une action contre » le Gouvernement. »

Les questions d'imputation d'exercice reposant sur des principes qui ne sau-

raient fléchir sans renverser toute l'économie de la loi sur la comptabilité publique, la Cour a répondu que les primes, pour la navigation à voiles, avaient toujours été imputées d'après les dates des contrats; qu'il ne pouvait en être autrement, puisque l'art. 2 de la loi sur la comptabilité prescrit de considérer comme appartenant à un exercice les *engagements contractés* pendant l'année qui lui donne sa dénomination, et qu'il y avait ainsi erreur à vouloir imputer sur 1854 une prime réclamée en vertu d'un contrat de 1853.

La Cour ajoutait que l'impossibilité où elle se trouvait de liquider l'ordonnance de payement, et l'incertitude où elle était à l'égard de la direction que M. le Ministre jugerait devoir donner ultérieurement à cette affaire, la dispensait d'examiner jusqu'à quel point il pouvait y avoir lieu de relever l'intéressé, par une disposition prise en exécution de l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849, de la pénalité de la déchéance à laquelle il s'était soumis en souscrivant le contrat.

L'argument de la Cour contre l'imputation proposée, argument admis comme point de jurisprudence depuis plusieurs années, n'a point convaincu le Département des Affaires Étrangères; car dans une lettre du 19 mai dernier, et après avoir fait valoir que la loi porte les mots *services faits* et non ceux *engagements contractés*, M. le Ministre s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« Or, dans l'espèce, le service a été fait pendant l'année 1854 exclusivement, et » l'engagement a été contracté en vue de la même année.

» D'après la nature des faits aussi bien que d'après les termes de la loi, il est » donc logique et légal d'imputer la dépense sur l'exercice 1854. C'est ainsi qu'il a » été agi chaque fois qu'il a été alloué des subsides ou encouragements commer- » ciaux : toujours vous avez voulu, Messieurs, que la dépense fût imputée sur le » crédit de l'année pendant laquelle l'opération commerciale avait lieu. Dans l'oc- » currence, il ne s'agit au fond, et en réalité, que d'un subside commercial, et mon » Département, dans cette affaire, a cru agir en conformité de votre jurispru- » dence.

» Je persiste à croire, Messieurs, que l'imputation doit avoir lieu sur 1854.

» Je me persuade, Messieurs, que vous voudrez bien donc l'admettre ainsi; dans » le cas contraire, j'aurai à apprécier si le Conseil des Ministres ne doit pas être » appelé à faire application de l'art. 14 de la loi organique de la Cour des Comptes.

» Quant au dernier point de votre lettre, j'ai eu l'honneur de vous exprimer, » et je maintiens l'opinion, Messieurs, qu'il serait exorbitant de prononcer la » déchéance de la prime pour un retard de deux jours seulement, alors surtout » qu'il y a contestation et une sorte d'incertitude sur le point de savoir si le retard » n'a pas été forcé. »

Comme on le voit, le Département était sorti des bornes de la discussion d'une question de principe.

M. le Ministre dit qu'il a agi conformément à la jurisprudence de la Cour. Cette affirmation n'est point d'accord avec ce qu'il avait écrit lui-même à M. le Gouverneur d'Anvers, le 1er octobre 1853, et le doute sur le point de savoir si le retard avait été forcé, ne semblait pas permis en présence des déclarations des agents maritimes, annexées au dossier.

La Cour a ainsi été amenée, malgré elle, à écrire à M. le Ministre une lettre

qu'elle croit d'autant plus nécessaire de reproduire ici, que la dépense pourrait bien être soumise prochainement à la sanction de la Législature.

Voici cette lettre :

« Vous argumentez, Monsieur le Ministre, de la différence qui existe entre les » mots : *Services faits* et *engagements contractés*. Permettez à la Cour de vous » faire observer qu'il n'a pas de signification au point de vue de la déduction que » vous en tirez, quant à votre manière d'interpréter le sens de l'art. 2 de la loi de » comptabilité.

» La Cour a employé les mots *engagements contractés* au lieu des mots *services* » *faits*, parce que, sans rien ôter de la valeur de ces derniers, l'expression dont » elle s'est servie définit sa jurisprudence à l'endroit de l'imputation d'exercice, que » la date des contrats détermine.

» Est-il besoin, dans l'espèce, de justifier cette jurisprudence, alors que l'art. 16 » de la loi sur la comptabilité publique ne permet pas aux Ministres d'engager les » Budgets futurs ?

» Sous ce rapport, la convention du 24 novembre 1853 est irréprochable. Elle » pouvait recevoir son exécution et être soldée avant la clôture de l'exercice, tout » comme a été soldée dans un cas analogue une prime pour un départ d'Anvers à » Batavia, lequel n'a pourtant eu lieu qu'en décembre 1853.

» Prendre la date du départ pour règle de l'imputation, au point de vue du ser- » vice fait, serait d'ailleurs très-arbitraire, car souvent le voyage a lieu partie » pendant une année et partie pendant une autre.

» Mais il est un point de votre missive qui nécessite une explication, car elle » invoque notre propre jurisprudence à l'appui de votre opinion; de sorte qu'en » interprétant, ainsi que nous le faisons dans l'occurrence, nous serions tout à fait » en contradiction avec nous-mêmes.

» Après avoir dit que, d'après la nature des faits aussi bien que d'après les » termes de la loi, il est logique et légal d'imputer la dépense sur 1854, vous » ajoutez ceci : «« C'est ainsi qu'il a été agi chaque fois qu'il a été alloué des »» subsides ou encouragements commerciaux; *toujours* vous avez voulu que la »» dépense fût imputée sur le crédit de l'année pendant laquelle l'opération com- »» merciale avait lieu : dans l'occurrence, il ne s'agit au fond, et en réalité, que »» d'un subside commercial, et mon Département, dans toute cette affaire, a cru »» agir en conformité de votre jurisprudence. »»

» Nous ne nions point, Monsieur le Ministre, que les règles d'imputation ne » soient parfois difficiles à observer; mais nous pensons qu'alors qu'elles sont éta- » blies par une jurisprudence qui a pour elle la consécration du temps, qui est le » *criterium* de l'expérience, elles doivent être fidèlement respectées sans que cer- » tains écarts à ces règles, fruits de l'inadvertance ou de l'erreur, puissent justifier » dans l'avenir des infractions volontaires à cette jurisprudence.

» Or, nous ne sachions point que, depuis la fin de 1851, époque où notre juris- » prudence en cette matière a pu être introduite dans notre contrôle, les règles qui » la constituent aient subi la moindre variation. Nous vous serions donc obligés de » nous faire connaître les faits sur lesquels vous faites reposer vos assertions.

» Poursuivant votre lettre, vous voulez bien nous prévenir que, dans le cas où » nous ne partagerions point votre opinion, vous aurez à apprécier si le Conseil

» des Ministres ne doit pas être appelé à faire application de l'art. 14 de la loi » organique de la Cour des Comptes.

» C'est là un droit que la loi vous confère, Monsieur le Ministre; il est impos- » sible de supposer que la Cour des Comptes voudrait le contester, quand il y a » lieu d'en faire l'application.

» En ce qui concerne le dernier point de votre lettre relatif à la déchéance de la » prime, il ne constitue à nos yeux, vu que le retard n'a été que de deux jours, » qu'une question secondaire dominée, quant au fond, par la gravité de la discus- » sion qui précède, et nous tenons ce langage, parce que c'est toujours une chose » grave, pour un corps de magistrature, de se déjuger dans une question de » principe.

» Quoi qu'il en soit, et vous ne l'ignorez point, Monsieur le Ministre, les inté- » ressés ne peuvent être relevés de semblables déchéances que par décision » ministérielle, motivée ainsi que le prescrit l'art. 167 du règlement du 15 no- » vembre 1849. »

Avantages faits à des entrepreneurs au préjudice du trésor, par des modifications aux contrats.

Ainsi que la Cour l'avait annoncé, après un rapide examen, à la fin de la première partie de son cahier de l'année dernière, elle n'a pu se rallier à l'opinion émise par le Département des Travaux publics, au sujet de l'interprétation donnée aux principes de la comptabilité de l'État, qui interdisent aux Ministres de modifier les contrats dans l'intérêt des entrepreneurs. Elle a donc adressé, sous la date du 6 décembre 1854, la réponse ci-après à M. le Ministre des Travaux publics :

« Les objections développées dans votre lettre du 17 octobre dernier, 2me direc- » tion, n° 10,803, n'ont pu changer la manière de voir de la Cour des Comptes, » à l'endroit de la portée de l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, qui » règlemente l'article de la loi sur la comptabilité publique, prescrivant de traiter à » forfait dans tous les marchés à conclure au nom de l'État.

» D'après l'opinion exprimée dans votre lettre du 17 octobre, l'art. 167 de » l'arrêté royal du 15 novembre 1849, *autoriserait à défaire les stipulations qui* » *constituent le forfait d'un contrat synallagmatique, dès qu'il se présente des cir-* » *constances extraordinaires;* or, la simple énonciation de cette opinion en est elle- » même la réfutation, puisque le forfait s'y trouve *détruit* en même temps que le » principe en est proclamé, et si l'art. 167 renfermait une autorisation semblable, » il y aurait là une véritable transgression de la loi; car, bien que la section cen- » trale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi sur » la comptabilité publique, se soit bornée à proposer l'adjonction des mots à *for-* » *fait*, sans insérer dans la loi, comme vous le dites, les motifs qui la faisaient agir, » il est incontestable, d'un côté, que le vote unanime des Chambres a sanctionné » la proposition dans le sens que les explications de la section centrale lui attri- » buent et, d'un autre côté, que l'esprit d'une loi ne peut mieux être recherché que » dans les documents qui ont servi à l'élaborer.

» Lorsque le règlement du 15 novembre 1849 a permis à l'administration de » modifier les contrats dans des circonstances extraordinaires, il n'a pu le faire » que pour des circonstances résultant de modifications dans les travaux et dont le » trésor a rigoureusement à tenir compte, mais sans se préoccuper de ces situa- » tions qui, ne constituant point des cas de force majeure, ne sont que person-

» nelles aux entrepreneurs, bien qu'elles soient des circonstances extraordinaires » pour ceux-ci.

» Les intérêts des entrepreneurs ne sauraient être réglés que par leur contrats, » qui constituent le code des marchés, et si des modifications aux devis ou plans, » pour cause de changements éventuels aux travaux, n'y étaient prévus, le Minis- » tre ne pourrait les introduire.

» La possibilité de ces changements a pu d'autant moins échapper aux auteurs » du règlement du 15 novembre 1849, que l'expérience a suffisamment prouvé » que presque nul ouvrage de certaine importance ne s'achève sans subir de mo- » difications.

» Ainsi définie la nécessité des dispositions de l'art. 167 s'explique et se justifie, » tandis que le contraire aurait lieu, c'est-à-dire que le forfait serait détruit, si en » raison de circonstances extraordinaires seulement au point de vue des intérêts » de l'entrepreneur, et relatives, non pas à la construction proprement dite, mais à » ces intérêts, on modifiait les clauses pécuniaires du contrat.

» Le Département des Travaux publics pensait sans doute de même lorsqu'il ré- » digeait le cahier des charges pour la dérivation de la Meuse, puisque ce document » porte :

»» L'entrepreneur ne sera admis à élever aucune réclamation en vue d'obtenir »» des indemnités pour erreurs commises, soit dans l'appréciation des travaux »» dont la description précède, soit pour pertes de nature quelconque qu'il ferait »» valoir ou aurait même éprouvées, *à la suite de quelque circonstance que ce* »» *puisse être,* et à laquelle serait applicable même la question d'équité la moins »» douteuse. »»

» Mais ici une remarque importante se présente : si la nécessité des dispositions » de l'art. 167 se justifie, il ne faut point que l'on s'y méprenne, leur applicabilité » n'en est point justifiée pour cela, et il reste alors à l'administration la tâche de » démontrer que ce n'est point par suite d'une étude préliminaire, défectueuse, » incomplète et mal faite qu'elle s'est trouvée dans l'obligation d'y avoir recours.

» Il est rationnel et conforme aux principes, est-il dit dans votre lettre du 17 oc- » tobre, que le Ministre, qui personnifie l'État et en exerce les droits, puisse, » comme toutes les parties contractantes, modifier, de commun accord avec l'entre- » preneur, les clauses d'un contrat d'entreprise, alors *que l'intérêt commun le com-* » *mande ainsi.*

» A cet égard, Monsieur le Ministre, une double observation, dont la justesse et » l'importance n'échapperont à personne, doit être faite, à savoir : que lorsque les » modifications sont purement financières et sans compensation pour le trésor, » comme celles consenties en faveur du sieur F....., il ne peut y avoir des intérêts » communs; ce sont les intérêts de l'entrepreneur seul qui se trouvent en cause, et » d'un autre côté, que le chef d'une administration, bien que personnifiant l'État, » se trouve lié par une disposition expresse de la loi, tandis qu'il est permis à un » particulier contractant de suivre ses libres inspirations.

» Ce qui revient à dire que la loi, en proscrivant les contrats de gré à gré pour » les travaux ou fournitures qui dépassent 10,000 francs, ne permet pas au Minis- » tre de transformer, en quelque sorte, un marché à forfait en un marché de gré à » gré, en changeant dans l'intérêt de l'entrepreneur les stipulations du contrat.

» D'autres considérations encore démontrent que la loi qui contient l'obligation

« de traiter à forfait s'oppose à ce que les stipulations onéreuses à l'entrepreneur » soient adoucies; en effet, ne ressort-il pas des observations de la section centrale que » le Gouvernement doit rechercher, en faveur de l'État, les prix les plus favorables?

» Or, il est évident que pour obtenir ceux-ci, les cahiers des charges ne doivent » contenir que les stipulations rigoureusement nécessaires pour garantir la bonne » exécution des travaux, et que les intérêts du trésor ne sont pas suffisamment » sauvegardés lorsque des stipulations inutilement rigoureuses (inutilement, puis- » qu'on pourrait les modifier) peuvent tenir éloignés des concurrents dont les » offres eussent été plus avantageuses que celles de l'adjudicataire.

» L'on ne saurait non plus soutenir que pareille marche présente le caractère » d'équité qu'une administration publique devrait prendre en considération; car il en » résulterait que les entrepreneurs ne se trouveraient plus dans les chances de perte » ou de bénéfice où les plaçaient leurs marchés, et où la loi veut qu'on les laisse, si, » par des modifications purement financières, on pouvait atténuer les pertes.

» La Cour pense avoir démontré que des décisions comme celles prises en faveur » du sieur F..... non-seulement ne sont pas autorisées par la disposition que con- » tient l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, mais détruisent l'économie » de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité publique. Elle a fait connaître la nature » et la portée de ces décisions dans sa dépêche du 11 août, où elle a cherché à » expliquer comment elles n'avaient pas été prises dans des circonstances extraor- » dinaires, telles que les entend l'art. 167 précité. Elle ajoutera encore ici que des » stipulations toutes spéciales garantissaient à l'entrepreneur des payements d'in- » térêts, en cas de non-liquidation des mandats, endéans les quatre semaines de leur » délivrance.

» La Cour dira un mot maintenant au sujet du but de la communication qui » doit lui être faite des décisions de cette nature, attendu que vous en tirez une » conséquence qu'elle ne saurait admettre.

» Les prédites décisions ne sont transmises à la Cour qu'afin que, lors de l'exa- » men de l'application des clauses des contrats, elle sache en quoi elles consistent » réellement.

» Or, vous ne pensez point, Monsieur le Ministre, que la Cour soit impuissante » pour paralyser les effets de décisions de cette espèce, et cependant vous dites que » les seules questions qu'elles puissent soulever sont purement des questions de » fait; mais cela étant ainsi, nous aurons d'abord l'honneur de vous faire observer » que la Cour ne juge que sur pièces et n'a pas *droit d'enquête* proprement dit.

» Dès lors, comment pourrait-elle apprécier la réalité et la valeur des circon- » stances extraordinaires sur lesquelles le Ministre aurait motivé ses décisions, en » tant que cette appréciation pourrait avoir pour conséquence un refus de liqui- » dation, que ce haut fonctionnaire d'ailleurs, pourrait toujours éviter en faisant » usage du mode prescrit par l'art. 14 de la loi du 29 octobre 1846.

» Il n'est donc pas exact de dire que la Cour des Comptes pourrait paralyser les » effets d'un tel acte; elle peut sans doute, et sans s'immiscer dans le domaine » de l'action administrative, critiquer l'acte et même le signaler aux Chambres » comme portant atteinte, selon elle, à un des principes essentiels de la loi de » comptabilité, mais elle ne peut aller au delà.

» En résumé, la Cour est d'opinion que la loi ne veut pas que l'administration, » après avoir contracté à forfait au nom de l'État, puisse, même en vue de l'équité,

» favoriser ou indemniser un entrepreneur en adoucissant les clauses pécuniaires
» du contrat, et que l'art. 167 du règlement, en permettant d'y apporter des mo-
» difications, n'a eu et n'a pu avoir en vue que celles nécessitées par des change-
» ments aux travaux, que des circonstances extraordinaires rendaient indispen-
» sables.

» La Cour espère, Monsieur le Ministre, que les arguments qui précèdent vous
» rallieront à son opinion. »

Inexécution tolérée des clauses d'un contrat.

Le Ministère de la Justice a fait procéder à l'adjudication de la fourniture du gruau nécessaire aux prisons pendant l'année 1855, sur un cahier de charges contenant, entre autres, cette clause : « Le gruau d'orge doit être de bonne qualité,
» sans mélange ni mauvaise odeur, bien mondé et *conforme à l'échantillon fourni*
» *par l'administration.* »

Lors de l'ouverture des soumissions, il a été reconnu que le sieur H.... en avait déposé deux. Par l'une, il proposait de livrer le gruau conforme à l'échantillon au prix de 44 francs les 100 kil., tandis que, par la seconde, il offrait de fournir du gruau pareil au type de l'année 1854, moyennant fr. 39 90 c^s.

La décision ministérielle sur l'adjudication publique portait : Vu et approuvé, et déclarait adjudicataire le sieur H.... à raison de 44 francs les 100 kil.

Malgré une stipulation si précise, l'entrepreneur a livré le gruau de la qualité qu'il avait offerte, à fr. 39 90 c^s.

Dans quelques prisons ce gruau fut refusé, parce qu'il n'était pas conforme à l'échantillon déposé. Ce refus provoqua une instruction de la part de M. le Ministre de la Justice, à la suite de laquelle il fit connaître, le 16 février, à M. le gouverneur du Brabant, qui avait présidé à l'adjudication, qu'il avait acquis la conviction que le fournisseur n'avait jamais eu l'intention de livrer du gruau conforme à l'échantillon, c'est-à-dire du gruau de Hollande, puisqu'au moment de devoir en faire l'envoi, il n'en possédait pas dans ses magasins, et qu'il le chargeait conséquemment d'inviter cet entrepreneur à expédier d'autre gruau aux prisons où cette denrée avait été refusée, s'il voulait échapper aux conséquences d'un marché d'urgence.

Le lendemain, le Département de la Justice écrivit à tous les gouverneurs pour provoquer des explications de la part des directeurs des prisons qui avaient accepté, sans protestation, du gruau non conforme à l'échantillon qu'ils possédaient, et pour prescrire aux autres de conclure des marchés, s'ils n'en recevaient pas qui remplissent toutes les conditions voulues, en remplacement de celui refusé.

Le 2 mars suivant, M. le Ministre a fait connaître aux gouverneurs que, prenant en considération les difficultés que pouvait éprouver le sieur H.... à se procurer du gruau de Hollande, il avait décidé que cet entrepreneur serait autorisé à fournir, jusqu'au 31 mars, au prix de 42 francs, du gruau autre que celui de l'échantillon type, mais néanmoins d'une qualité très-supérieure à celui livré en premier lieu. Ce haut fonctionnaire enjoignait en même temps aux directeurs des prisons de se montrer très-sévères sur l'acceptation de cette denrée, dont il leur adressait le type.

Plus tard, la latitude fut prorogée jusqu'au 20 avril.

Aux demandes d'explication de la Cour, à l'égard de cette infraction à l'art. 167 du règlement du 15 novembre 1849, qui défend de modifier les clauses d'un contrat dans l'intérêt de l'entrepreneur, et surtout sur cette circonstance, qu'après

avoir prescrit de conclure des marchés d'urgence, il avait consenti l'acceptation de gruau autre que celui adjugé, M. le Ministre a répondu que l'entrepreneur s'était cru, *à tort*, autorisé par le gouverneur du Brabant à livrer du gruau d'orge au prix de fr. 39 90 c^s^, et qu'on avait renoncé aux marchés d'office, parce que la provision du gruau de Hollande était presque entièrement épuisée en Belgique.

Sa dernière dépêche se termine ainsi :

« L'exposé des faits qui constituent ce malentendu entraînerait dans des détails » que je crois superflus, puisque l'autorisation accordée par l'administration des » prisons de fournir momentanément du gruau indigène est basée, non sur ce ma- » lentendu, mais sur l'impossibilité pour l'administration de se procurer pendant » les gelées du dernier hiver du gruau de Hollande en quantité suffisante. C'est ce » qui m'a fait dire dans ma dépêche du 16 juin précitée, qu'il y avait pour l'admi- » nistration cas de force majeure. »

La Cour a cru néanmoins devoir exprimer ses regrets sur la marche qui avait été suivie dans cette affaire, attendu que l'administration eût évité toutes les difficultés et même le malentendu si, conformément aux conditions de l'adjudication publique, elle avait annulé la soumission du sieur H.... comme contenant d'autres conditions que celles fixées dans le cahier des charges.

Justification des dépenses pour l'érection de monuments au Congrès national, et à la mémoire de S. M. la Reine.

Depuis que la Législature a alloué des crédits pour parfaire les dépenses de l'érection d'une colonne au Congrès national, la Cour a été saisie de l'examen de ces dépenses et, sur sa demande, M. le Ministre de l'Intérieur a promis de lui soumettre aussi le compte des prélèvements antérieurs sur les fonds provenant des souscriptions. Cette promesse implique naturellement la volonté de soumettre à la Cour la justification de l'emploi du produit total des souscriptions.

Le Département de la Justice n'avait pas jugé à propos de suivre la même marche en ce qui concerne le monument à la mémoire de la Reine; il croyait pouvoir se borner à faire passer entre les mains du conseil de la fabrique de l'église de Laeken, à titre de subside, la somme de 90,000 francs qui figure annuellement au Budget de l'État.

La Cour a fait des objections sur ce mode de procéder, parce que, dans sa pensée, il s'agissait d'une œuvre nationale plutôt que de la construction d'une église ordinaire, et que, par la nature même de la provenance des fonds, l'érection du monument devait être envisagée comme dépense publique et non de localité.

L'échange de quelques réflexions dans ce sens amenèrent M. le Ministre de la Justice à reconnaître, par lettre du 19 février 1855, le bien fondé des observations de la Cour, et à lui demander quel système de comptabilité il conviendrait de suivre à l'égard de ces dépenses.

La Cour le lui a indiqué en ces termes :

« La Cour a l'honneur de faire connaître que, dans son opinion, les articles 128 » et suivants du règlement du 15 novembre 1849 tracent le mode de comptabilité à » suivre à l'égard des fonds provenant des souscriptions en faveur du monument » religieux à élever à la mémoire de la reine Louise.

» Son adoption ne doit pas même empêcher ceux de ces fonds qui ont été placés

» en bons du trésor, de continuer à produire des intérêts jusqu'au moment de leur » emploi : car il suffira, lorsque les sommes qui figurent au Budget de la Justice » auront été absorbées, que vous demandiez, au fur et à mesure des besoins, à » Monsieur votre collègue des Finances, de mettre à votre disposition les sommes » nécessaires. Cela se fera à la trésorerie par une simple opération d'écritures, et » une information à la Cour du montant de la souscription transformée en recette » pour ordre.

» Si vous acquiescez, comme la Cour le pense, à cette marche, qui seule lui » paraît pratique, vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, en informer le Dépar- » tement des Finances. »

Cette lettre, probablement à cause du changement de cabinet survenu à cette époque, était restée sans suite, et le 22 juin dernier, le Département de la Justice soumit à la Cour une nouvelle ordonnance de payement de 90,000 francs, au profit de la fabrique de l'église de Laeken, à titre de subside.

Ayant, le 10 juillet suivant, prié le nouveau chef de ce Département de se faire reproduire la correspondance échangée avec son prédécesseur, la Cour reçut le 12 octobre dernier une réponse dans laquelle ce haut fonctionnaire annonçait qu'il ne pouvait consentir à suivre la marche adoptée précédemment, attendu qu'à ses yeux les fonds alloués en faveur de l'église de Laeken n'étaient autres que des subsides tombant dans la catégorie de ceux que l'État accorde en faveur des établissements des cultes, et à l'égard desquels la Cour n'a aucun contrôle à exercer.

Entretemps M. le Ministre de l'Intérieur avait, en exécution de la résolution prise sous l'ancien cabinet, transmis le compte de l'emploi des 154,000 francs payés par son Département, sur les souscriptions qu'il avait recueillies. La Cour ne put donc que reproduire ses premières observations, en priant M. le Ministre de la Justice de s'entendre avec son collègue de l'Intérieur, pour arriver à l'adoption d'un système uniforme.

La nouvelle démarche de la Cour a abouti au résultat qu'elle espérait. En effet, M. le Ministre de la Justice vient de lui écrire ce qui suit :

« En présence de la persistance que met la Cour à refuser son visa à la demande » de payement de 90,000 francs au profit du conseil de fabrique de Laeken; en » présence du fait que vient de poser M. le Ministre de l'Intérieur, fait qui est » signalé dans la dépêche de la Cour et que j'ignorais, puisque ce n'est que tout » récemment, par dépêche du 15 courant, que M. le Ministre de l'Intérieur m'a » informé du compte soumis à la Cour relativement à la justification d'une dépense » de 154,000 francs, je défère au désir de la Cour et admets son contrôle comme » s'il s'agissait de travaux publics, de constructions à élever aux frais du trésor » public, et non pas d'une église à construire par un conseil de fabrique (arrêté » royal du 2 juin 1853), non aux frais de l'État, mais simplement avec un subside » de l'État réuni aux souscriptions privées. »

Mode suivi pour le payement des traitements des agents diplomatiques.

Aux termes des art. 170 et 171 du règlement du 15 novembre 1849, les traitements des fonctionnaires et employés de l'État sont liquidés mensuellement en raison des fonctions exercées à la date du 1er du mois; de là cette conséquence qu'on ne peut les mandater par anticipation, parce qu'il arriverait qu'en cas de décès ou de mutation, les sommes touchées l'auraient été indûment.

Depuis 1848, les dépenses fixes sont ordonnancées directement par le Ministre des Finances sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes. Ce n'est donc qu'accidentellement qu'elle a pu constater que le Département des Affaires Étrangères ne se conformait pas à la marche prescrite, en faisant payer les traitements et indemnités des agents diplomatiques par anticipation.

A la remarque qu'elle en fit, M. le Ministre a répondu que depuis longtemps une exception, fondée sur les difficultés et la lenteur que les agents du service extérieur éprouvent à toucher les sommes qui leur reviennent, avait été introduite en faveur de ceux-ci.

Cette allégation était erronée, attendu que les liquidations anticipées qui auraient dû cesser à la mise en vigueur du règlement de 1849, n'étaient point le fait d'une tolérance, mais la continuation des errements adoptés à l'époque où, en vertu des dispositions des arrêtés des 14 juin 1819 et 30 juin 1831, les traitements n'étaient pas seulement payés par trimestre, mais acquis pour le trimestre entier, par l'exercice des fonctions au premier jour de ce trimestre.

La Cour n'avait point à examiner si, en présence des facilités de communications qui existent aujourd'hui, les lenteurs alléguées par M. le Ministre étaient réelles. Elle s'est donc bornée à rétablir les faits, en ajoutant que le règlement en vigueur pour le payement des traitements des fonctionnaires en général devait recevoir son exécution aussi longtemps qu'une disposition royale n'y aurait point autorisé une dérogation en faveur des agents diplomatiques.

A la suite de cette dernière observation de la Cour, est intervenu un arrêté royal dont voici la teneur :

« Vu l'art. 170 de Notre arrêté en date du 15 novembre 1849;

» Considérant que des agents du service extérieur, à raison des distances, » éprouvent beaucoup de difficultés et de lenteurs pour toucher les sommes qui » leur reviennent à titre de traitements, indemnités, etc.;

» Considérant, en outre, que ces agents sont tenus de faire des avances souvent » assez considérables pour le compte du Gouvernement, et que celui-ci doit » s'appliquer à les mettre à même d'y pourvoir;

» Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1er. — Par dérogation à l'art. 160 de Notre arrêté en date du 15 novembre » 1849, les traitements, indemnités, etc., des agents politiques et consulaires » seront liquidés par anticipation d'un mois. En janvier on liquidera le traitement » de février, en février celui de mars, et ainsi de suite.

» ART. 2. Etc. »

Frais de route et de séjour des officiers de la marine.

En parlant, dans ses précédents rapports, des frais de route des officiers de la marine, la Cour a dit :

» En ce qui concerne le tarif des frais de route à l'étranger, aucune disposition » n'est intervenue jusqu'à ce jour. »

Ce que la Cour a dit alors, elle doit le répéter aujourd'hui, car le tarif des frais de route n'a encore subi aucune modification sous ce rapport.

Toutefois, elle ajoutera que, depuis que l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères a été appelée sur ce point, les voyages qui se font par voie d'eau, ne figurent plus que pour mémoire dans les déclarations des officiers de marine.

L'arrêté du 23 juin 1837, qui fixe les frais de séjour des officiers supérieurs de la marine à 12 francs par jour, ne déterminait pas les cas qui donnent droit à cette indemnité, ce qui laissait croire à des officiers qu'il leur était dû 12 francs de frais de séjour, alors qu'il n'avaient pas découché.

Cette lacune a été comblée par l'arrêté royal du 30 mai 1855, qui dispose que les frais de séjour des officiers de la marine, détachés au Département des Affaires Étrangères, sont réglés, d'après l'assimilation des grades, par le tarif en vigueur pour les fonctionnaires de ce Département, et que les autres officiers supérieurs de la marine ont droit à la moitié de l'indemnité de séjour, pour tout voyage hors de leur résidence habituelle, lorsque le départ et le retour ont lieu dans la même journée.

Les recettes et les dépenses des caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine, ne sont point effectuées par l'entremise du trésor public, ni renseignées au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, comme le sont celles de toutes les autres caisses de l'espèce.

A la suite du rapport de la section centrale sur le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1856, et de la discussion de ce Budget à la Chambre des Représentants, un arrêté royal en date du 23 mai 1855, a disposé qu'à l'avenir les comptes de fin d'année des caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine seront adressés, avec les états et pièces justificatives, à la Cour des Comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

Sans refuser d'exercer le contrôle qui lui est déféré par cet arrêté, la Cour fera néanmoins remarquer que, pour qu'elle soit légalement et régulièrement saisie des comptes des caisses dont il s'agit, il faut que la comptabilité de celles-ci soit liée à celle de l'État; en d'autres termes, il faut que leurs recettes et leurs dépenses soient effectuées par l'entremise de la trésorerie générale.

Or, jusqu'à présent, et par exception à la règle générale, le trésor public est resté complétement étranger à la comptabilité des caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine.

La Cour exprime donc le désir que des mesures soient prises à cet égard le plus tôt possible.

Dépenses des commissions médicales.

Après avoir rappelé, dans une lettre adressée à la Cour, que la Législature avait rejeté l'augmentation de 10,000 francs sollicitée pour les commissions médicales et exposé que quelques-unes de ces commissions avaient dépassé la somme qui leur avait été assignée, le Département de l'Intérieur s'est exprimé ainsi qu'il suit :

« J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de mettre à la disposition des présidents des commissions médicales de... et de... avec invitation d'en faire la répartition proportionnelle entre les ayants droit, les sommes de 4,850 et de 4,750 fr. qui ont été respectivement attribuées à ces colléges pour subvenir à leurs dépenses pendant l'année 1854.

» Les ordonnances seraient appuyées de toutes les pièces justificatives, bien que je ne pense pas que cette liquidation puisse donner lieu à des objections sérieuses.

» Avant de soumettre les ordonnances à la Cour, je crois devoir la consulter au sujet de cette marche, laquelle aurait l'avantage d'*épargner à l'administration centrale* les difficultés que présente la réduction proportionnelle des états de dépense qui lui sont soumis. »

Conséquente avec le système qu'elle a adopté et qui consiste à ne point s'immiscer dans les affaires administratives, la Cour a fait remarquer que la loi sur la comptabilité publique n'autorisant des avances de fonds que pour *des dépenses à faire,* et seulement dans des circonstances spécifiées, porte par là même interdiction d'en autoriser encore sur un Budget après la fin de l'année qui lui donne sa dénomination; que, dans sa pensée, les dépenses des commissions médicales *susceptibles de liquidation* devaient, comme par le passé, être soumises au visa préalable, et qu'il appartenait à l'administration centrale de décider quelles étaient celles qu'il fallait rejeter ou dont il convenait de différer le payement jusqu'après l'obtention d'un crédit supplémentaire.

La Cour ajoutera qu'il conste des pièces soumises postérieurement à sa liquidation, que le Département de l'Intérieur a pris le parti de faire réduire les indemnités de voyage de celles des commissions médicales qui avaient dépassé leur quote-part, ce qui probablement les engagera à ne plus excéder à l'avenir la limite fixée par ce Département.

Dépenses de la colonie agricole de Lommel.

Le crédit supplémentaire alloué par la loi du 22 mai 1854 comprend une somme de 18,450 francs pour payer des dépenses relatives au défrichement, au boisement et aux irrigations de terrains incultes, en 1853 et 1854.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant transmis, pour être liquidé sur cette allocation, un état d'honoraires de fr. 880 48 c^{s} réclamés par un vétérinaire de Hasselt, pour visites faites à la colonie de Lommel, dans l'intervalle du 14 mars 1853 au 14 septembre 1854, à l'occasion de la réapparition de la cachexie ossifrage, la Cour fit remarquer que l'Exposé des motifs à l'appui de la demande de crédit supplémentaire, pas plus que le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée de son examen, ne faisaient connaître qu'une partie du crédit eût pareille destination; et comme aucune disposition royale n'avait été prise, du moins au su de la Cour, pour mettre les frais de traitement des animaux des fermes composant la colonie de Lommel à la charge du Budget de l'État, elle a, en même temps, exprimé le désir de savoir pourquoi les propriétaires ne les supportaient pas.

La réponse du chef du Département de l'Intérieur est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de faire connaître que la dépense a été imputée sur le crédit » alloué par la loi du 22 mai 1854, parce que les frais de voyage qu'il s'agit de » payer n'ont pas eu pour but seulement de traiter les animaux malades, mais sur- » tout d'étudier les causes de l'épizootie qui s'y était déclarée. Or, comme on le » prévoyait, cette maladie était causée par la nature même du sol et par des vices » de construction dans les bâtiments. La dépense ayant pour but un intérêt général » à la colonie, il importait au Gouvernement de la faire pour contribuer au succès » de la colonie. »

Ces explications ont déterminé la Cour à viser la créance du sieur M....; mais comme rien ne démontre qu'il est entré dans l'intention de la Législature de comprendre une pareille dépense dans le crédit supplémentaire dont il s'agit, la Cour a jugé utile de faire mention ici de cette liquidation.

La Cour a également admis, à charge du même crédit, une dépense de fr. 108 98 c^{s}

du chef des frais de location en 1851, des fermes de la colonie qui, jusque-là, n'avaient pu être récupérés sur les locataires, ayant pensé que c'était à l'État qu'incombait l'obligation de payer des dépenses de l'espèce, alors que les locataires du domaine étaient insolvables.

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques.

Comme le libellé de l'art. 98 du Budget de l'Intérieur pour 1855 porte simplement : *Souscriptions à des ouvrages classiques*, la Cour avait cru devoir faire remarquer au chef de ce Département que le subside de 500 francs accordé au professeur R..., à titre d'encouragement pour les ouvrages classiques dont il est l'auteur, ne pouvait y être imputé, et qu'il incombait à l'art. 106 (encouragements aux lettres et sciences).

M. le Ministre ayant insisté, par le motif qu'il s'agissait non pas d'ouvrages littéraires proprement dits, mais d'ouvrages qui ne peuvent être employés que dans les classes, la Cour, qui s'éclaire tant des développements des Budgets que des rapports présentés aux Chambres par les sections centrales, ainsi que des discussions publiques, a eu recours à l'origine de l'allocation qui figure à l'art. 98, et il est résulté de ses recherches qu'introduite pour la première fois dans le Budget de 1853, pendant sa discussion en séance publique de la Chambre des Représentants, cette allocation avait réellement pour but d'encourager la publication d'ouvrages classiques, tant par des subsides que sous la forme de souscriptions.

La Cour croit donc devoir exprimer le désir qu'au prochain Budget, le libellé de cet article soit mis en harmonie avec sa destination.

Constructions de prisons nouvelles.

La Cour constate avec plaisir que le projet de Budget du Ministère de la Justice pour 1856 est rédigé, à l'endroit des dépenses que nécessite la construction de prisons nouvelles, conformément aux prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, et qu'ainsi disparaît l'irrégularité signalée à la page 18 de son dernier cahier, et qui consistait à confondre en une seule allocation les portions annuelles des dépenses de construction de plusieurs prisons.

Achats de denrées alimentaires pour les prisons.

Au commencement de la crise que nous subissons, le Département de la Justice, qui avait renoncé, à cause de l'élévation des prix proposés, a sanctionner les résultats de beaucoup d'adjudications publiques, en ce qui concerne les grains et les pommes de terre nécessaires aux prisons, etc., a proposé de mettre des fonds à la disposition des commissions administratives, afin qu'elles puissent acheter ces denrées dans le commerce.

La Cour, appréciant toute la prudence de la marche proposée par l'administration, n'a pas hésité à s'y associer; mais ayant vu par les premiers comptes qu'une grande partie des sommes avancées était restée sans emploi, et que les achats avaient été faits non pas sur les marchés, mais chez les entrepreneurs habituels de la fourniture de ces denrées, la Cour a plusieurs fois demandé, et notamment après la récolte de 1854, si, dans l'opinion de M. le Ministre, la marche exceptionnelle devait continuer à être suivie.

Ce haut fonctionnaire ayant répondu affirmativement, attendu, disait-il, que les mêmes motifs existent toujours, la Cour, par respect pour l'initiative administrative, n'a pas cru devoir insister davantage; seulement, elle a recommandé de n'employer les sommes dont on demandait l'avance qu'aux achats sur les marchés

publics, puisque les acquisitions faites chez les marchands pouvaient, de même que les fournitures effectuées ensuite d'adjudications publiques, être soumises au visa préalable.

Une remarque est à faire cependant : c'est que la voie, toute de prudence, et qui consiste à ne pas conclure de marchés à long terme, a été abandonnée en ce qui concerne les pommes de terre. En effet, le 19 mars de l'année courante, M. le Ministre a approuvé l'offre faite par une personne de livrer à 12 francs les 100 kilogrammes les pommes de terre nécessaires pendant le restant de l'année, c'est-à-dire plus d'un million de kilogrammes, aux prisons d'Alost, St-Bernard, Bruges, Charleroy, Courtray, Gand, Nivelles, Liége, Furnes, Verviers, Vilvorde et Ypres. Et le 25 avril suivant, il a approuvé une soumission supplémentaire de la même personne pour livrer à la prison de Namur, et au même prix, une quantité de 135,000 kilogrammes.

Frais de procédure illégalement imposés au trésor public.

La Cour a reçu, dans le courant de 1854, accompagnées d'une lettre explicative, et imputées sur les dépenses imprévues, six ordonnances de payement montant ensemble à fr. 2,078 36 c' pour honoraires d'avocats et frais d'une procédure soutenue par un bourgmestre de la province de Hainaut, au nom de sa commune, à propos d'une revendication de terrain par une tierce personne.

Les explications portaient que le conseil communal avait refusé de donner au collége des bourgmestre et échevins l'autorisation de se défendre en justice et que, sur la proposition de la députation permanente, une décision ministérielle du 18 novembre 1846 avait donné au bourgmestre le pouvoir de faire plaider, aux frais de l'État, les droits communaux qui paraissaient incontestables, mais qui, cependant, avaient été reconnus sans fondement, tant en première instance qu'en appel.

Dans diverses dépêches successives, le Département de l'Intérieur a fait valoir que c'était en procédant à la confection de l'atlas communal que la question de propriété avait surgi, qu'il était d'intérêt public que ces atlas fussent considérés comme sérieux, et que c'est au nom de cet intérêt et non dans celui de la commune, que le Gouvernement avait cru devoir se mettre en lieu et place du conseil communal qui, en refusant de plaider, avait méconnu les intérêts qu'il a mission de défendre.

La Cour n'a pas cru pouvoir se rallier à l'interprétation donnée à la loi du 10 avril 1841 par M. le Ministre de l'Intérieur. En effet, en prescrivant la formation des atlas des chemins vicinaux, cette loi a décrété que l'ordonnance de la députation qui devait arrêter définitivement le plan, ne ferait aucun préjudice aux réclamations de propriété, de sorte que le principe au nom duquel le Gouvernement dit avoir agi, n'existe pas dans la loi, laquelle, bien loin de considérer comme immuable les plans d'alignement des chemins vicinaux, a, au contraire, réservé intacts les droits des tiers pendant les 10 ou 20 années qui, suivant les cas, sont nécessaires à la prescription.

Au reste, il s'agissait moins ici d'une question de plan, que d'une question de propriété dont la revendication ne pouvait être poursuivie sans l'autorisation du conseil communal.

Cependant, à la suite de nouvelles considérations basées, cette fois, sur les difficultés qui surgiraient de la non-liquidation, la Cour a fini par accorder son visa en écrivant à M. le Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

« Répondant à votre lettre du....., la Cour a l'honneur de vous informer qu'elle

» n'a pu se décider que malgré elle à la liquidation des six mandats, s'élevant à une » somme de fr. 1,484 11 c^s^ pour frais d'un procès, dans lequel votre Départe- » ment a cru devoir s'engager à l'effet de soutenir les droits de la commune de....., » à une parcelle de terre faisant partie d'un chemin vicinal, parcelle dont la pro- » priété lui était contestée.

» La Cour croirait manquer à ce quelle se doit à elle-même si elle ne vous fai- » sait connaître quels sont les motifs qui l'ont déterminée dans cette circonstance.

» Dans une correspondance trop prolongée, elle a fait voir combien avait été » fausse la voie dans laquelle l'administration était entrée à cette occasion; elle n'y » reviendra point : mais elle exprimera ses regrets d'avoir rencontré une aussi per- » sévérante insistance à défendre ce qui ne pouvait pas l'être au point de vue » d'un acte administratif régulier, comme cela a finalement été constaté par votre » lettre du 22 février dernier elle-même.

» Si donc aujourd'hui la Cour des Comptes se voit contrainte à donner son » visa, ce n'est point comme sanction de dépenses que jamais le trésor n'aurait dû » avoir à supporter, mais parce qu'il n'entre point dans sa mission d'arrêter un » payement alors qu'il ne se trouve pas en opposition formelle avec une disposi- » tion prohibitive de loi, quelque inopportun d'ailleurs qu'il puisse avoir été, cette » considération devenant du ressort administratif et tombant plus particulièrement » et plus exclusivement sous la responsabilité ministérielle; le devoir alors de la » Cour est de donner connaissance à la Législature des considérations à la suite » desquelles elle a donné son visa, en les exposant dans le cahier annuel d'observa- » tions qu'elle lui adresse à l'occasion des comptes de l'État. »

Remises proportionnelles prélevées sur les produits des jeux de Spa.

Les observations qui ont pour but d'exonérer le trésor public de dépenses exagérées ou peu utiles, ont toujours, et à bon droit, fixé particulièrement l'attention des Chambres Législatives.

C'est ainsi que, naguère encore, la section centrale chargée de l'examen du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1856, appréciant les considérations présentées par un de ses membres au sujet des remises prélevées sur les produits des jeux de Spa, par le receveur de l'enregistrement et des domaines de cette localité, a engagé le Gouvernement à faire verser, directement et sans frais, ces produits chez l'agent du caissier de l'État.

Le Département des Finances a présenté des objections contre cette proposition, et néanmoins la section centrale a persisté à croire que l'économie indiquée devait être réalisée aussitôt qu'il serait possible de le faire sans porter atteinte à des droits acquis.

Lors de la discussion du Budget des Finances, en séance publique de la Chambre des Représentants, il a été de nouveau question des remises prélevées sur ces produits, et cette fois M. le Ministre a déclaré qu'il aviserait à prendre une mesure de nature à réduire la dépense qui résulte de cette perception, laissant entrevoir que cette mesure consisterait à régler exceptionnellement la remise que toucheront désormais les receveurs sur les produits qui nous occupent.

Le Gouvernement vient de donner suite à l'engagement pris devant la Chambre des Représentants, par M. le Ministre des Finances, non pas en réglant exceptionnellement la remise du chef de la perception des produits des jeux de Spa, mais en fixant l'ensemble des remises proportionnelles du receveur de l'enregistrement

et des domaines de cette localité, au *maximum* de 5,000 francs par an, à partir du 1er janvier 1856, et jusqu'à disposition ultérieure.

L'arrêté royal qui fixe ce *maximum*, porte la date du 26 octobre 1855, et est motivé ainsi qu'il suit :

« Vu l'état du mouvement progressif des recettes accidentelles du bureau de » l'enregistrement et des domaines à Spa ;

» Considérant que ce bureau est régi par le même comptable depuis 1837 ;

» Attendu, néanmoins, qu'il est de l'intérêt du trésor de poser des limites aux » frais de perception antérieurement alloués. »

La Cour constate qu'en prenant pour base les remises prélevées pendant les trois dernières années, cette mesure aura pour effet de réduire les dépenses de l'État de 1,200 francs par an, tout en laissant encore au comptable actuel une rémunération de plus de 1,500 francs, du chef de la perception des produits des jeux de Spa.

Produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*. — Les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines prélèvent la remise ordinaire sur ces produits, bien que le recouvrement en soit fait par les percepteurs des postes.

Pendant assez longtemps les produits des abonnements au *Moniteur* et au *Recueil des lois*, ainsi que les produits des annonces et des feuilles vendues, ont été en grande partie recouvrés par un fonctionnaire ressortissant au Ministère de la Justice, qui n'avait ni titre, ni mandat légal pour cela, n'étant point comptable dans le sens de la loi.

Il en résultait que les recouvrements et les versements se faisaient tardivement, qu'une partie des recettes était renseignée à des exercices postérieurs à ceux pendant lesquels les droits avaient été acquis à l'État; enfin que les comptes justificatifs étaient rendus 2, 3 et même 4 ans après l'année de gestion.

Or, c'était là un état de choses irrégulier et auquel il importait de mettre un terme.

La Cour a donc demandé que la perception des revenus dont il s'agit fût effectuée par un comptable du trésor, conformément à la loi.

Aujourd'hui ce sont les comptables de l'administration des postes qui sont chargés exclusivement de l'encaissement des produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, non point pour compte de cette administration, mais pour compte de celle de l'enregistrement et des domaines, ces produits étant considérés comme revenus des domaines par le Budget des Voies et Moyens.

Quant au produit des annonces publiées par la voie du *Moniteur*, il a été cédé à l'imprimeur de ce journal par une convention qui a la même durée que le contrat pour l'impression du *Moniteur* lui-même, moyennant une redevance annuelle de 3,000 francs à verser par 12me de mois en mois, directement entre les mains d'un receveur de l'enregistrement.

La Cour s'est assurée que cette somme de 3,000 francs représente exactement la moyenne des produits des trois dernières années.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines prélèvent la remise ordinaire sur les produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, bien que le recouvrement en soit fait par l'intermédiaire des percepteurs des postes. La Cour pense, qu'eu égard à la circonstance que les receveurs

de l'enregistrement et des domaines n'ont simplement qu'à passer écriture de ces produits dans leurs livres, une remise extraordinaire de ½ p. %, comme celle qui est allouée sur les recettes de capitaux de créances nationales et de prix de vente de domaines, constituerait une rémunération suffisante pour ces comptables.

La Cour des Comptes n'ignore point que c'est là une matière qui est exclusivement de la compétence de l'administration; et si, néanmoins, elle consigne la remarque qui précède dans son cahier, c'est uniquement à titre de renseignement, et non pas pour critiquer, au point de vue du droit, la remise prélevée.

Comptabilité provinciale.

La loi du 15 mai 1846 a prescrit d'appliquer aux provinces les principes qui régissent la comptabilité publique; mais comme ces principes n'ont été réglementés qu'à la fin de 1849, et que leur application aux dépenses de l'État a fait surgir des questions d'interprétation qui ont donné lieu à des correspondances souvent fort longues, la Cour a jugé inutile de demander leur application rigoureuse aux dépenses des provinces, aussi longtemps que les Départements ministériels ne les avaient pas acceptés comme points de jurisprudence.

Aujourd'hui qu'elles ont reçu cette consécration, la Cour a adressé à MM. les gouverneurs quelques remarques générales, tendantes à les engager à mettre les actes de la comptabilité provinciale en harmonie avec les principes de la loi; elle ne doute pas que ces fonctionnaires ne s'empressent de donner suite à ses observations, à cause surtout des avantages qui doivent en résulter au double point de vue de la simplification du travail administratif et de la régularité.

Comptabilité militaire.

Situation financière des corps de l'armée au 1er octobre 1854, comparée à celle arrêtée au 1er janvier des années 1852, 1853 et 1854.

Pour pourvoir aux besoins des corps de l'armée, M. le Ministre de la Guerre ouvre aux intendants militaires des crédits sur lesquels ceux-ci émettent des mandats au profit de ces corps, lesquels en justifient l'emploi au moyen de revues générales de comptabilité dressées par trimestre.

La Cour vient de terminer la liquidation des revues établies pour le 3me trimestre 1854, et la situation financière des corps continuant à s'y manifester d'une manière défavorable, elle a pensé qu'il ne serait pas inopportun de dresser un tableau présentant cette situation à la date du 1er octobre 1854, comparée à celle arrêtée au 1er janvier des années 1852, 1853 et 1854.

TABLEAU

Indiquant la situation financière des corps de l'armée envers le trésor de l'État, au 1^er^ octobre 1854, comparée avec leurs soldes au 1^er^ janvier des années 1852, 1853 et 1854.

DÉSIGNATION DES CORPS.	Solde au 1er janvier 1852.	
	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.
Régiment de grenadiers	68,803 19	»
1er régiment de ligne	188,146 86	»
2e — —	»	22,398 82
3e — —	»	69,142 35
4e — —	»	58,880 71
5e — —	16,546 24	»
6e — —	»	58,748 80
7e — —	44,571 18	»
8e — —	»	61,472 66
9e — —	3,902 89	»
10e — —	20,902 07	»
11e — —	»	4,834 43
12e — —	55,589 20	»
Régiment de carabiniers	105,608 25	»
2e régiment de chasseurs à pied	98,482 55	»
3e — — —	80,468 25	»
1er régiment de chasseurs à cheval	»	150,427 17
2e — — —	»	207,759 13
1er régiment de lanciers	»	240,866 60
2e — —	»	228,018 67
1er régiment de cuirassiers	»	23,541 57
2e — —	»	45,427 01
Régiment des guides	»	138,547 75
1er régiment d'artillerie	»	20,419 04
2e — —	26,242 36	»
3e — —	28,742 48	»
4e — —	»	4,304 05
Régiment du génie	49,765 78	»
École militaire	108 78	»
Gendarmerie nationale	»	»
	767,878 08	1,333,288 56

Solde au 1er janvier 1853.		Solde au 1er janvier 1854.		Solde au 1er octobre 1854.	
DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.
74,358 55	»	93,547 53	»	100,153 35	»
183,427 63	»	192,401 14	»	235,473 12	»
»	18,613 16	»	24,731 20	»	14,582 63
»	81,988 87	»	74,069 07	»	31,674 18
»	56,089 80	»	54,003 26	»	13,366 14
21,422 12	»	2,803 05	»	25,231 10	»
»	55,709 85	»	30,487 25	»	33,997 08
41,789 45	»	43,637 28	»	49,652 51	»
»	57,887 76	»	70,312 12	»	55,131 20
7,406 57	»	»	6,206 54	41,470 84	»
»	15,412 05	»	13,579 31	»	5,155 24
»	14,404 34	»	9,129 04	16,578 10	»
51,208 63	»	50,731 41	»	6,515 97	»
108,630 58	»	150,175 94	»	168,750 60	»
74,706 54	»	73,011 37	»	75,095 42	»
87,305 23	»	85,264 81	»	111,712 06	»
»	107,512 51	»	89,742 67	»	87,105 19
»	184,022 56	»	186,379 32	»	186,064 89
»	205,797 55	»	205,600 03	»	223,370 73
»	176,804 67	»	150,785 49	»	203,813 33
15,560 98	»	18,474 42	»	»	4,067 67
»	6,622 11	»	5,924 45	»	12,510 25
»	40,938 20	»	28,574 10	»	39,211 76
24,813 99	»	26,083 26	»	16,633 36	»
43,846 52	»	72,392 85	»	66,428 75	»
56,150 04	»	73,774 64	»	83,078 89	»
24,236 03	»	20,050 70	»	9,741 29	»
47,440 57	»	52,190 27	»	54,583 84	»
»	22 25	58 55	»	»	492 28
»	»	»	»	140,078 33	»
840,509 01	1,021,715 66	923,595 31	950,523 81	1,201,175 53	910,641 57

Comme on le voit, les soldes des corps ont subi les modifications ci-après, savoir :

	SOLDES.			
	DÉBITEURS.	AUGMENTATION.	CRÉDITEURS.	DIMINUTION.
	—	—	—	—
Au 1er janvier 1852 . . .	767,878 08	»	1,333,288 56	»
Id. 1853 . . .	840,509 01	72,630 93	1,021,715 66	311,572 90
Id. 1854 . . .	923,595 31	83,086 30	950,523 81	71,191 85
Au 1er octobre 1854 . . .	1,201,175 53	277,580 22	910,641 57	39,882 24
		Fr. 433,297 45		Fr. 422,646 99

Ainsi, en même temps que le solde débiteur des corps a augmenté de fr. 433,297 45 c^{s} dans l'intervalle du 1er janvier 1852 au 1er octobre 1854, le solde créditeur a diminué dans le même intervalle de fr. 422,646 99 c^{s}, ce qui a modifié comme il suit la situation financière des corps :

Boni au 1er janvier 1852 . . . . . fr.	565,410 48
Débet au 1er octobre 1854	290,533 96
Total de la différence. . . . fr.	855,944 44

Tableau indiquant les prix de revient des fourrages fournis en régie aux pendant les années 1853 *et* 1854, *comparés avec*

ANNÉES.	PROVINCES.		Prix par 10 AVOINE.	Prix par 10 PAILLE.
1853. . . .	Anvers	Prix demandés par les plus bas soumissionnaires . . .	1.80	0.70
		Prix de revient de la régie	1.90,245	0.73,294
	Flandre orientale.	Prix demandés	1.75	0.65
		Prix de revient	1.94,939	0.72,410
1854. . . .	Anvers	Prix demandés	2.50	0.80
		Prix de revient	2.55,554	0.76,836
	Flandre orientale.	Prix demandés	2.25	0.82
		Prix de revient	2.55,554	0.76,836

Cette situation provient de ce que les mandats émis par les intendants militaires au profit des corps de l'armée, ont excédé les allocations auxquelles ces corps avaient droit d'après les règlements; mais il est à remarquer, qu'en vue sans doute de couper le mal à sa racine, M. le Ministre de la Guerre, par circulaire en date du 25 mai 1855, adressée aux conseils d'administration des corps de l'armée, a rappelé que, dans aucun cas ni pour quelque motif que ce fût, les allocations ne pouvaient être dépassées sans une autorisation ministérielle, ajoutant que les chefs de corps et les conseils d'administration étaient personnellement responsables des dépenses qui excéderaient les ressources mises à leur disposition, pour pourvoir au service et à l'habillement de la troupe.

Fourrages fournis à l'armée par voie de régie.

Depuis 1853, la fourniture des fourrages nécessaires à l'armée n'a plus été adjugée dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, à cause de l'élévation des prix demandés par les soumissionnaires.

S'appuyant sur les dispositions du § 8 de l'art. 22 de la loi sur la comptabilité de l'État, le Gouvernement, dans l'intérêt du trésor public, a établi le service des fourrages en régie dans les deux provinces susmentionnées, à partir du 1er janvier 1855.

Les dépenses relatives à ce service ont été régulièrement justifiées à la Cour.

Il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de faire un rapprochement entre les prix de revient des fourrages fournis en régie et ceux demandés par les plus bas soumissionnaires. A cet effet, la Cour a dressé le tableau comparatif ci-après :

corps de l'armée dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, les prix demandés par les plus bas soumissionnaires.

kilogrammes.		Prix de la ration		Différence			
		FORTE. — 4 ½ kil. avoine. 4 id. foin. 4 id. paille.	LÉGÈRE. — 4 kil. avoine. 3 ½ kil. foin. 4 — paille.	EN PLUS.		EN MOINS.	
FOIN.	TOTAL.			PAR RATION			
				Forte.	Légère.	Forte.	Légère.
0.64	3.14	1.34,60	1.22,10	0.02,1180	0.01,2421	»	»
0.55,080	3.17,517	1.36,5180	1.23,3421				
0.55	2.95	1.26,75	1.14,75	0.10,8965	0.09,5291	»	»
0.52,240	3.19,580	1.37,6465	1.24,2701				
0.80	4.10	1.76,50	1.60	»	»	0.18,5559	0.17,3754
0.55,276	3.05,666	1.37,9441	1.42,4246				
0.70	3.77	1.62,05	1.46,70	»	»	0.04,1059	0.04,2754
0.55,276	3.05,666	1.37,9441	1.42,4246				

Il résulte du tableau qui précède, qu'en 1853, les prix de revient de la régie, ont été supérieurs à ceux demandés par les soumissionnaires, savoir :

Pour la province d'Anvers, par ration	forte, de	0.02,1189
	légère, de	0.01,2421
— de la Flandre orientale, par ration. . .	forte, de	0.10,8965
	légère, de	0.09,5291

Tandis qu'en 1854 les prix sont restés en dessous,

Pour la province d'Anvers, par ration	forte, de	0.18,5559
	légère, de	0.17,5754
— de la Flandre orientale, par ration . .	forte, de	0.04,1059
	légère, de	0.04,2754

Les rations de fourrage distribuées aux corps de l'armée dans ces deux provinces, se sont élevées :

En 1853.

Dans la province d'Anvers, ... à	rations fortes . .	253,753 × 02,1189 =	5,419 15		
	— légères. .	8,239 × 01,2421 =	102 33		
				5,521 48	
— de la Flandre orientale, à	rations fortes . .	241,509 × 10,8965 =	26,316 02		
	— légères. .	60,567 × 09,5291 =	5,771 48		
				32,087 50	
					37,608 98

En 1854.

Dans la province d'Anvers, ... à	rations fortes . .	282,618 × 18,5559 =	52,442 31		
	— légères. .	25,005 × 17,5754 =	4,043 22		
				56,485 53	
— de la Flandre orientale, à	rations fortes . .	225,857 × 04,1059 =	9,273 46		
	— légères. .	86,065 × 04,2754 =	3,679 53		
				12,952 99	
					69,438 52

Or, si l'on multiplie le nombre de rations distribuées en 1853 et 1854, par la différence entre les prix de revient de la régie et ceux demandés par les soumissionnaires, on trouve pour 1853 une différence au préjudice du trésor de fr. 37,608 98 c^{s}, et pour 1854 une différence au profit de l'État de fr. 69,438 52 c^{s}.

En sorte que, si en 1853, le trésor a fait une perte de . . fr.	37,608 98
Par contre, l'administration en régie, en 1854, a produit un bénéfice à l'État de	69,438 52
Différence au profit du trésor sur les années 1853 et 1854 réunies . . . . . fr.	31,829 54

En définitive donc, le Département de la Guerre a fait acte de bonne administration au point de vue des finances publiques, en usant de la faculté qui lui est laissée par l'article 22 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Compte de la masse des recettes et dépenses imprévues des corps de l'armée pour 1853.

Pour satisfaire à l'engagement pris par son prédécesseur vis-à-vis de la Chambre des Représentants, dans la séance du 21 mai 1853, M. le Ministre de la Guerre a transmis à la Cour, les comptes de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de l'armée pour l'année 1853.

Ce compte présente les résultats ci-après :

Recettes	fr.	144,161 41
Dépenses.		116,213 19
Excédant des recettes sur les dépenses	fr.	27,948 22
Reprise du solde créditeur au 1er janvier 1853		836,297 98
Solde créditeur au 1er janvier 1854.	fr.	864,246 20

En nous faisant cet envoi, le Département de la Guerre a fait remarquer que la masse d'habillement et d'entretien avait, à la même époque, une dette de fr. 1,371,871 74 c., et que l'on pouvait établir qu'un tiers seulement serait remboursé s'il y avait lieu à liquidation, de sorte que la somme représentant les deux autres tiers, soit fr. 914,581 16 c., qui devait être portée à charge du fonds des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, solderait ce fonds en débet de fr. 50,334 96 cs.

Aucune pièce justificative n'ayant été produite à l'appui de cette comptabilité, la Cour a écrit à M. le Ministre de la Guerre qu'elle ne pouvait envisager comme compte les documents fournis; que ce n'étaient là que de simples états de situation dont il n'y avait qu'à accuser réception, et qu'en attendant une solution à la question soulevée par un honorable membre de la Chambre des Représentants, lors de la discussion du dernier Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, elle se bornerait à faire remarquer qu'un grand nombre de dépenses portées en compte sortent du système des profits et pertes dont il est fait mention dans la note explicative produite, et conséquemment qu'elles sont de nature à être comprises au Budget.

Elle a indiqué, entre autres, les dépenses suivantes :

Frais d'administration des corps	fr.	6,566 02
— concernant les écoles régimentaires		30,680 15
— — — d'équitation		900 »
— — — de gymnastique.		1,030 49
— — le bassin de natation		156 75
— — les gratifications aux moniteurs des écoles régimentaires		2,080 »
— — les frais de tir à la cible		4,790 04
— — les prix pour concours de sabre		450 »
— — les bibliothèques.		16,700 »

Frais concernant		l'impression d'un règlement d'exercice de l'artillerie.	3,602 95
—	—	l'établissement de jeux et distribution de rafraîchissements aux troupes campées à Beverloo.	9,974 16
—	—	le loyer d'un hôtel pour officiers	4,000 »

M. le Ministre de la Guerre a répondu à la Cour que la question ayant été formellement réservée, il n'y avait, pour le moment, aucune suite à donner à son observation; mais qu'il ne partageait point son opinion en ce qui concerne les dépenses indiquées par elle comme susceptibles d'être portées au Budget. Il en est plusieurs, dit-il, dont l'art. 154 du règlement d'administration autorise l'imputation à charge de la masse des recettes et dépenses imprévues; et quant à celles qui s'écartent de cette catégorie, elles ont été autorisées, ajoute M. le Ministre, par des arrêtés royaux, conformément à l'engagement que le Département de la Guerre a pris à ce sujet vis-à-vis des Chambres.

Avant de faire connaître notre opinion à cet égard, il y a une question à examiner, qui domine toutes les autres, c'est celle-ci :

L'existence elle-même de la masse des recettes et dépenses imprévues des corps de l'armée est-elle en harmonie avec les principes qui régissent la comptabilité publique?

Quant à nous, nous penchons pour la négative, parce que, contrairement à l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, cette masse forme un fonds particulier qui accroît indirectement les crédits affectés aux dépenses du Département de la Guerre; et cette opinion exprimée, nous sommes portés à croire que le règlement du 1er février 1819, pas plus que les arrêtés dont parle M. le Ministre, ne peuvent régulièrement disposer des fonds de cette masse que lorsqu'ils sont renseignés au Budget.

Sans avoir la prétention d'indiquer les seuls ni les meilleurs moyens qu'il y ait pour régulariser cette comptabilité, nous citerons, néanmoins, les suivants, persuadés, qu'en tous cas, ils ne seront pas ici hors de propos, la Législature étant en ce moment saisie de la question :

Premier moyen : Supprimer entièrement la masse des recettes et dépenses imprévues des corps de l'armée, et voter au Budget de la Guerre une allocation nouvelle et distincte, pour y imputer les dépenses supportées jusqu'aujourd'hui par la masse, et susceptibles de l'être désormais par le trésor public.

Deuxième moyen : Laisser subsister la masse telle qu'elle existe actuellement, sauf à la renseigner au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, avec cette mention : *Recettes et dépenses permises par l'art. 154 du règlement du 1er février 1819 sur l'administration de l'armée.* Par là, la masse recevrait implicitement la sanction qui lui a manqué jusqu'à présent.

Le troisième et dernier moyen consisterait tout à la fois à comprendre au Budget de la Guerre une allocation destinée à payer une partie des dépenses supportées aujourd'hui par la masse, et à laisser subsister cette masse en supprimant seulement la retenue de 2 p. % exercée sur les fournitures faites aux corps, retenue qui forme sa principale ressource.

Cautionnements versés en numéraires dans des caisses du trésor.

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'État, aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics, ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

D'un autre côté, l'art. 16 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes, charge cette Cour de veiller à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, ajoute la loi, la Cour reçoit des diverses administrations générales, l'état indicatif des cautionnements de tous les comptables à quelque titre que ce soit. La Cour constate ici avec satisfaction que ces prescriptions sont généralement suivies.

Indépendamment des cautionnements des comptables de l'État, la Cour vise et enregistre encore les titres d'inscription des receveurs des communes et des bureaux de bienfaisance, ceux des agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation, et enfin, ceux des cautionnements versés en numéraire par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie de droits de douanes, d'accises, etc.

Quant aux cautionnements fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, ils sont assimilés aux dépôts et consignations de toute nature régis par la loi du 28 nivôse an XIII, et les titres n'en sont pas soumis au visa de la Cour.

Pendant l'année 1853, il a été visé et enregistré à la Cour des Comptes 262 nouveaux titres de cautionnement, représentant ensemble une somme de . . . . . fr.	1,135,561 »
Pendant la même période il a été radié, par suite d'annulations et de remboursements, 228 inscriptions, montant ensemble au capital de	792,012 89
De sorte que le fonds flottant des cautionnements a augmenté pendant ladite année de	343,548 11
Si à cette somme on ajoute les capitaux qui restaient inscrits à la date du 31 décembre 1852, soit ci	9,641,259 02
on trouve que les capitaux effectifs inscrits et restant à servir au 1er janvier 1854, s'élevaient à	9,984,807 13
D'après le rapport annuel sur l'administration des caisses d'amortissement, des dépôts et consignations, présenté à la Chambre par M. le Ministre des Finances, le 27 mars 1855, les sommes fournies en garantie de la gestion des comptables de l'État, ou de droits dus au trésor par des contribuables, comportaient à la date du 1er janvier 1854, un capital de	10,380,196 68
Il y a donc une différence en moins d'après la Cour de . .	395,389 55

résultant de ce que l'inscription des titres à délivrer du chef des versements effectués, qui forment l'import de cette différence, n'avait pas encore été requise à la date du 1er janvier 1854.

Les cautionnements portent intérêt à 4 p. % l'an.

Mode suivi pour la liquidation des intérêts et le remboursements des cautionnements.

Lors de l'inscription au livre d'un nouveau cautionnement, il est établi un décompte des intérêts, depuis le jour du versement dans la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'échéance du semestre pendant lequel l'inscription est ou doit être opérée. Il est créé, pour ce prorata d'intérêts, une ordonnance de payement qui est soumise en même temps que la quittance de versement et le titre d'inscription, au visa de la Cour des Comptes.

Les intérêts des semestres qui suivent sont compris, d'après l'ordre des échéances, dans des ordonnances collectives payées comme dépenses fixes, conformément à l'art. 25 de la loi du 15 mai 1846.

Le remboursement d'un cautionnement donne lieu à la délivrance de deux ordonnances; l'une pour le remboursement du capital, l'autre pour les intérêts courus pendant le semestre jusqu'au jour du remboursement. Ces deux ordonnances sont soumises au visa de la Cour.

Le remboursement d'un cautionnement n'a lieu qu'après que le comptable a obtenu de l'autorité compétente le quitus de sa gestion.

Les comptables de l'État obtiennent ce quitus de la Cour des Comptes; les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, sont justiciables de l'administration locale, qui est tenue toutefois de soumettre sa décision à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Quant aux contribuables qui fournissent un cautionnement en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc., ils obtiennent leur décharge au moyen d'une déclaration du receveur des contributions du lieu de leur domicile, constatant que les droits en garantie du payement desquels le cautionnement a été fourni, ont été acquittés.

Les agents administratifs, les quartiers-maîtres, les officiers payeurs, les officiers d'habillement, les employés du chemin de fer et autres agents soumis à un cautionnement et responsables envers les administrations auxquelles ils ressortissent, mais qui ne sont pas comptables de la Cour des Comptes, obtiennent le remboursement de leurs cautionnements sur décision de l'administration dont ils relèvent, emportant libération ou décharge de responsabilité.

Contrôle des pensions.

Le contrôle de la Cour des Comptes sur les pensions est extrêmement important; les observations que nous consignons chaque année à ce sujet dans notre rapport aux Chambres législatives le prouvent surabondamment.

Dans le principe, ce contrôle était presque nul; on adressait à la Cour copie de l'arrêté royal qui conférait la pension, et c'était là tout ce qu'elle recevait à l'appui de la demande de payement ou de l'état collectif sur lequel le pensionné devait apposer son acquit. La Cour comprit tout d'abord que sa mission en cette matière ne devait pas se borner à la simple vérification d'un chiffre, et elle demanda communication de toutes les pièces justificatives à l'appui des demandes de pension. Cette attribution fut longtemps contestée par quelques chefs de Départements ministériels, qui refusèrent la production des pièces; mais la Cour invoqua le droit qu'elle tient de l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846, et qui consiste à se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces; or, la collation d'une pension est une dépense à charge de l'État, et il y a d'autant plus lieu de la considérer comme telle, qu'elle grève le Budget souvent pour de longues années.

On s'est rendu à l'évidence, et maintenant la Cour est saisie de toutes les pièces justificatives à l'appui des pensions; ces documents lui fournissent assez fréquemment l'occasion de faire redresser des erreurs préjudiciables soit au trésor public, soit aux pensionnés.

Dans d'autres circonstances, l'interprétation des lois qui régissent la matière donne lieu à des controverses entre les Départements ministériels et la Cour des Comptes.

Citons quelques exemples à l'appui de cette assertion.

Pension d'un professeur émérite fixée primitivement à 6,000 fr., et réduite à 5,000 fr. par suite des observations de la Cour.

Par dépêche du 16/20 décembre 1854, M. le Ministre de l'Intérieur soumit au visa de la Cour une ordonnance de 1,000 francs, pour payement des arrérages des mois de novembre et décembre de la pension annuelle de 6,000 francs, accordée, par arrêté royal du 30 novembre 1854, au sieur N..., professeur émérite à l'université de X...

Cette pension avait été fixée au chiffre de 6,000 francs, par application de l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844, lequel autorise les professeurs qui étaient en fonctions avant cette date, à invoquer les bénéfices du règlement du 25 septembre 1816, portant, qu'en cas d'éméritat le professeur peut jouir à titre de pension de l'intégralité de son traitement. Toutefois, aux termes de l'art. 18 de la loi précitée du 21 juillet 1844, aucune pension ne pouvait excéder la somme de 6,000 francs; or, ce *maximum* a été réduit à 5,000 francs par la loi du 17 février 1849.

Le Département de l'Intérieur avait pensé que l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844 avait conservé toute sa force, même en présence de la loi du 17 février 1849, parce que le texte de cette dernière loi n'en avait pas expressément abrogé ou modifié les effets.

L'opinion de la Cour fut que la loi de 1849, en fixant le *maximum* des pensions à 5,000 francs, l'avait fait d'une manière générale et sans exception aucune.

D'ailleurs, sous l'empire de la loi de 1844, le droit des professeurs à invoquer le bénéfice du règlement de 1816 était subordonné à la condition de ne jamais dépasser le *maximum* de 6,000 francs établi par l'art. 18, alors même que leur traitement eût été plus élevé.

Cela posé, il devenait évident que la loi du 17 février 1849, en modifiant le *maximum* fixé par ledit article et en le réduisant de 6,000 à 5,000 francs, avait voulu également que, dans aucun cas, le nouveau *maximum* qu'elle établissait ne fût dépassé.

Rien ne fut opposé à ce raisonnement, et M. le Ministre de l'Intérieur soumit à la signature du Roi un nouvel arrêté, qui fixa la pension du sieur N... à 5,000 francs.

Pension militaire réduite par suite des observations de la Cour.

Au mois d'août 1854, la Cour eut à se prononcer sur la pension d'un officier dans les circonstances suivantes :

L'intéressé, né le 6 juillet 1786, était entré au service belge en qualité de lieutenant, le 8 février 1831; il avait été mis en non-activité (son état de services n'indiquait pas pour quelles causes) le 20 août de la même année; il avait donc été un peu plus de six mois en activité de service. Depuis cette époque, jusqu'à la date de sa mise à la retraite, c'est-à-dire jusqu'au 11 août 1854, il était resté dans la position de non-activité, soit pendant 23 ans, et sa pension était calculée pour la durée entière

du temps passé dans cette position, de telle sorte que la pension s'élevait à une somme de 145 francs au delà du traitement de non-activité dont il avait joui jusque-là.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, le temps passé en non-activité pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi, compte pour toute sa durée. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause, compte pour la moitié de sa durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement.

Or, les motifs de la mise en non-activité du lieutenant C... n'étant pas indiqués dans son état de services, la Cour écrivit au Département de la Guerre pour les connaître, et aussi pour demander comment il se faisait que le Gouvernement eût maintenu cet officier pendant si longtemps dans cette position, alors que, depuis treize ans, on aurait pu le pensionner et éviter ainsi une aggravation de charge pour le trésor public. La Cour disait, dans sa dépêche, qu'elle doutait qu'il existât un exemple dans l'armée belge qu'un officier, même général, fût arrivé à l'âge de 68 ans sans avoir été mis à la retraite longtemps auparavant.

Il fut répondu qu'antérieurement à la promulgation de la loi précitée du 24 mai 1838 et des lois du 16 juin 1836, relatives à l'avancement, à la position et à la perte des grades des officiers de l'armée, il n'était point d'usage de motiver la mise en non-activité des officiers, et que postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1838, quand il s'est agi de pensionner des officiers de la catégorie du lieutenant C..., le Département de la Guerre avait cru équitable de compter le temps passé par ces officiers dans la position de non-activité pour toute sa durée dans la supputation de leurs services, attendu qu'aucun motif de les priver de cet avantage n'avait été constaté.

Quant aux motifs qui avaient pu porter le Gouvernement à maintenir l'officier dont il s'agit dans l'armée, après l'époque où il avait atteint l'âge voulu pour la retraite, ils paraissaient résider, disait M. le Ministre, dans une simple question de convenance et d'humanité. Admis dans l'armée belge par le Gouvernement provisoire, à l'âge de 44 ans, en récompense de services rendus à la cause de l'indépendance nationale, et se trouvant depuis longues années hors d'état de se créer des ressources particulières par le travail, le lieutenant C... eût dû vivre dans une situation voisine de la misère, si on l'eût pensionné à l'époque où son âge permettait de le faire.

Ces considérations ne purent déterminer la Cour à liquider la pension telle qu'elle était calculée, attendu qu'au point de vue de la loi, il ne lui était pas possible d'admettre comme déterminée, une cause de mise en non-activité qui ne lui était pas régulièrement démontrée; elle renvoya donc non liquidée l'ordonnance de payement émise au profit du lieutenant C..., en exprimant le regret de ne pouvoir admettre les considérations d'humanité que le Département de la Guerre avait invoquées.

Par arrêté royal du 17 mai 1855, cette pension fut fixée à 855 francs, soit à 240 francs de moins que le chiffre primitif.

La Cour pourrait citer d'autres faits, mais elle pense que les exemples qu'elle vient de produire suffiront pour démontrer l'importance du contrôle qu'elle exerce sur la collation des pensions.

Chemin de fer.

Dispense donnée à un entrepreneur d'achever une fourniture qui lui était préjudiciable.

La livraison du coke nécessaire à l'exploitation du chemin de fer pendant l'année 1853, a été faite ensuite d'un contrat portant que les fournitures devaient avoir lieu d'après les commandes mensuelles de l'administration, et que les quantités à fournir *pendant l'année* pouvaient, en ce qui concerne le 2me lot, varier entre un *minimum* de 4,000 et un *maximum* de 8,000 tonneaux, à déposer sur des waggons de l'État dans la station de Manage.

Une décision de M. le Ministre des Travaux publics en date du 30 juin 1854, a appris à la Cour que l'entrepreneur du 2me lot n'avait pas rempli ses engagements.

Voici, en effet, comment s'exprime cette décision :

« Vu les difficultés qui se sont élevées entre l'administration et le sieur R...., au » sujet de l'exécution des commandes de coke faites à la fin de 1853, sur le 2me lot » du cahier des charges n° 112 de 1852;

» Considérant que ces difficultés avaient pour causes principales des réclama- » tions de l'entrepreneur contre des commandes qu'il trouvait trop fortes, et sa » prétention à se considérer comme dégagé de l'obligation de fournir, parce que » l'administration n'aurait pas mis à sa disposition, en temps utile, le matériel né- » cessaire au transport du coke;

» Considérant que l'administration, dans un but de conciliation, a consenti à » réduire les commandes dans de justes limites, et que le manque de matériel sur- » venu par suite de l'affluence des marchandises, bien que ne pouvant être consi- » déré par l'entrepreneur comme une cause de résiliation, a cependant retardé » l'exécution de ses fournitures;

» Considérant, au surplus, que le retard n'a causé aucun préjudice au trésor;

» Vu l'art. 167 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849;

» ARRÊTE :

» Un délai jusqu'au 30 juin courant est accordé à l'entrepreneur susmentionné » pour l'exécution des commandes faites sur le marché dont il s'agit. »

Abstraction faite de la remise d'amende et de la faculté de livrer le combustible en été, que M. le Ministre pouvait accorder sous sa responsabilité, se présentait cette circonstance invoquée dans la décision, à savoir : que l'administration avait consenti à réduire ses commandes, de sorte que les deux termes de la réclamation paraissaient s'exclure, en ce sens que la quantité demandée était trop forte et que le matériel pour la charger avait manqué.

La Cour a donc exprimé le désir de savoir comment les commandes avaient été trouvées exagérées, alors que le sieur R.... qui, aux termes de son contrat, pouvait être tenu de fournir 8,000,000 de kil., n'en avait encore livré que 4,300,000, demandant en outre si, par suite de la non-livraison, il n'avait pas fallu recourir à des marchés onéreux au trésor.

M. le Ministre a reconnu qu'en droit rigoureux l'administration aurait pu rejeter la réclamation, mais qu'elle ne l'avait pas fait en présence du second motif produit subsidiairement et qui, jusqu'à un certain point, était le fait de l'administration elle-même, ajoutant que celle-ci n'avait pas reconnu les quantités commandées trop fortes, mais qu'elle les avait réduites, après avoir pris l'avis de son avocat, parce

que l'entrepreneur avait contesté le droit de commander en un mois plus d'un 12me du *maximum* prévu. Enfin, M. le Ministre a fait valoir que la non-livraison n'avait causé aucun préjudice au trésor, attendu que s'il était vrai qu'il avait fallu, en décembre 1853, consommer du coke livré en vertu des marchés conclus pour 1854, on avait, par contre, obtenu en mai 1854, la quantité de 1,077 tonneaux à laquelle la commande avait été réduite, et ce, au prix de l'adjudication pour 1853.

Ces raisons ont d'autant moins convaincu la Cour, que le négociant qui n'avait pas voulu exécuter la commande faite pour le mois de décembre, comme son contrat l'y obligeait, au prix de fr. 16 50 c^{s}, en souscrivait, le 20 du même mois, un autre pour livrer du coke à partir du 1er janvier suivant, à raison de fr. 25 50 c^{s}.

L'objection de l'entrepreneur contre le droit de l'administration, de faire des commandes à concurrence de la quantité maxima, mentionnée au contrat, ne nous a point paru fondée; en effet, de ce que le cahier des charges stipulait que les commandes seraient mensuelles, il n'en résultait aucunement que nulle d'elles ne pouvait dépasser le 12me de 8,000,000 de kilogr., et comme il était constant que l'administration avait dû se procurer à un prix beaucoup plus élevé, le coke que l'entrepreneur avait été dispensé de fournir, la Cour a exprimé ses regrets de ce que l'administration, plutôt que de causer un préjudice au trésor en revenant sur ses commandes, et de poser un antécédent dont les adjudicataires ne manqueraient pas de tirer parti à chaque renchérissement des objets de consommation, n'avait pas fait établir son droit en justice.

Le Département des Travaux publics a continué à repousser le fait d'avoir causé un dommage à l'État, en alléguant derechef que la quantité non livrée en 1853 l'avait été en 1854; il a ajouté qu'il n'avait consenti à réduire les commandes que sur l'avis de l'avocat A....., qui avait émis des doutes sur la possibilité d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, et qu'il eût été imprudent, dès lors, de la part de l'administration de s'engager dans un procès dont l'issue n'offrait que des chances défavorables pour elle, et cela dans le seul but d'être fixé pour l'avenir.

La Cour a terminé la correspondance par la lettre suivante :

« En liquidant la nouvelle ordonnance émise au profit du sieur R.... pour payement des livraisons de coke effectuées en 1854, d'après le contrat conclu pour » les besoins de 1853, la Cour s'est réservé de vous faire observer qu'elle a cru » devoir persister dans la pensée que la manière dont l'administration des chemins » de fer a agi à l'égard des entrepreneurs de la fourniture de combustible, qui se » sont refusés à exécuter ses ordres, a été préjudiciable au trésor.

» Ce préjudice n'existe pas, il est vrai, pour les quantités livrées en 1854 à » concurrence des *commandes réduites*, mais il est incontestable que la différence » entre les commandes réduites et les commandes primitives, n'a pas été livrée, et » que si elle l'eût été au taux de l'entreprise de 1853, le trésor aurait bénéficié » le surcroît de dépense que lui occasionne l'achat au prix des contrats de 1854 » de la quantité de combustible que cette différence représente.

» La Cour est bien éloignée de pousser l'administration aux procès, mais elle » pense que dans la présente circonstance, il y avait des motifs plausibles pour » faire fixer les droits contestés de l'administration.

M. le Ministre n'a point répondu à ces observations.

Élargissement d'une des poternes des fortifications d'Anvers, pour compte de l'administration des chemins de fer.

Suivant l'Exposé des motifs du crédit de 9,000,000 de francs alloué par la loi du 21 mai 1854, l'élargissement de la poterne du Meirsteeg, à Anvers, devait coûter 77,000 francs; mais, tout compte fait, l'on voit qu'il a été payé, pour ce travail, une somme de fr. 133,919 86 c.

Évalué à fr. 109,931 07 c par le devis estimatif communiqué aux soumissionnaires, ce même travail fut adjugé à forfait pour 101,000 francs; cependant, par suite de modifications apportées pendant l'exécution, le décompte intervenu a porté la dépense à fr. 126,849 23 c, et l'on a encore, après coup, effectué des travaux pour fr. 7,070 63 c.

Voici comment M. le Ministre, postérieurement à l'achèvement de l'ouvrage, a expliqué le premier surcroit de dépense.

« Aux termes du cahier des charges n° 85 de 1854, la poterne de Meirsteeg, à » Anvers, devait avoir une largeur de 6m,50, et le devis de cette entreprise, qui » constituait un forfait, avait été établi d'après cette base. Le sieur.... avait été » déclaré adjudicataire de ces travaux par arrêté du 8 juillet 1854, et déjà il s'était » mis en mesure de l'exécuter, lorsque l'administration communale d'Anvers ayant » demandé que la largeur de la poterne fût portée à 8 mètres, et M. le Ministre de » la Guerre ayant, par dépêche du 28 septembre dernier, consenti à ce que le » plan primitif fût modifié en ce sens, mon prédécesseur a cru devoir également » accueillir cette demande. »

A l'égard de la seconde augmentation de dépense, il a été fourni l'explication suivante :

« La transformation en voie carrossable du passage établi pour piétons par la » poterne du Meirsteeg, à Anvers, rendait indispensable la construction d'un corps » de garde pour la surveillance de cette nouvelle porte de ville.

» La dépense de cette construction rentrait donc dans la catégorie de celles qui » avaient pour objet l'élargissement de la poterne dont elle était la conséquence » immédiate, et ce ne fut, d'ailleurs, qu'à la condition que cette dépense restât à la » charge de l'administration du chemin de fer, que le Département de la Guerre » consentit à autoriser l'élargissement de la poterne.

» Ce travail, comme celui de l'établissement de la voie carrossable, a été prévu » dans les 9,000,000 de francs alloués par la loi du 21 mai 1854, et a reçu ainsi » la sanction de la Législature. »

Minimum d'intérêt garanti à la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale.

Par la loi du 20 décembre 1851, le Gouvernement a été autorisé à conclure avec la compagnie de la Flandre occidentale une convention définitive, basée sur les clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 1er juillet 1851, laquelle garantissait, comme on le sait, un *minimum* de produit net de 400,000 francs pour la section du chemin de fer de Courtray à Poperinghe, avec embranchement de Thielt à Deynze.

Or, la convention définitive, conclue en vertu de cette loi, le 28 janvier 1852, et approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, renferme, entre autres clauses, la suivante :

« Parmi les frais d'entretien ne seront compris, ni les augmentations ou renou-

» vellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou acces-
» soires, ni, enfin, les constructions nouvelles ou reconstructions aux ouvrages de
» la route, des stations et des dépendances. »

Cette disposition n'est, du reste, que la reproduction textuelle d'une des clauses de la convention provisoire du 1er juillet 1851.

Cependant, en réponse à une lettre de M. le directeur gérant de la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, M. le Ministre des Travaux publics, par la sienne, en date du 20 janvier 1852, c'est-à-dire antérieure à la date de la convention définitive, a fait connaître que, par renouvellement de rails, billes ou accessoires, on n'a pas entendu le remplacement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de route.

Ensuite de cette lettre interprétative, la société concessionnaire a porté en compte parmi les frais d'entretien, et cela sans que MM. les commissaires du Gouvernement aient cru pouvoir s'y opposer, des dépenses que la Cour des Comptes, elle, n'a pu admettre en liquidation que sous réserve de communiquer ultérieurement à MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics les observations auxquelles ces dépenses avaient donné lieu de sa part.

La Cour a fait les mêmes réserves à l'égard des dépenses concernant le matériel roulant et fixe de la voie, qui avaient également été comprises parmi les frais d'entretien ensuite de l'interprétation donnée, non plus, *a priori* par une décision ministérielle, comme dans le cas qui précède, mais directement par la société concessionnaire elle-même.

Les observations et réserves de la Cour ont été communiquées à MM. les Ministres que la chose concerne, lesquels, par dépêche collective des 26/28 novembre 1855, nous ont répondu que nos observations étaient empreintes d'un caractère de gravité trop prononcé pour qu'elles ne fissent pas l'objet d'une discussion approfondie, tant de leur part que de celle des commissaires du Gouvernement, qui auront à conférer sur les points qui les concernent plus particulièrement, et en nous informant qu'il ne dépendait pas d'eux de hâter une réponse qu'ils ne voulaient nous faire qu'avec toute la circonspection et la maturité désirables; ils nous ont laissé le soin d'apprécier jusqu'à quel point il pouvait être convenable de consigner dans notre cahier, nos observations sans les faire suivre des éclaircissements qu'ils se proposaient de nous fournir aussitôt que possible, ayant la persuasion que ces éclaircissements seront de nature à dissiper nos doutes sur chacun des points traités dans notre correspondance.

Nous n'avions pas besoin que l'on fît en quelque sorte appel à notre loyauté pour nous déterminer à remettre à l'année prochaine, et alors que l'instruction de l'affaire serait complète, l'insertion textuelle des observations auxquelles a donné lieu, de notre part, l'exposé de l'analyse qui précède, et nous nous sommes empressés de donner à cet égard aux honorables Ministres la satisfaction qu'ils pouvaient désirer, mais en les prévenant, toutefois, qu'il était impossible à la Cour des Comptes, en présence des réserves dont ses liquidations ont été accompagnées, de garder un silence absolu sur la question dont il s'agit.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1853,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1852

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1853.

La deuxième partie de ce rapport a pour objet les observations auxquelles a donné lieu le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1853.

Sans être exclusives de l'appréciation des faits au point de vue de leur légalité, ces observations concernent néanmoins plus particulièrement la partie financière du compte et l'application des lois, arrêtés et règlements sur la comptabilité, à tous les actes de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État.

Retard dans l'envoi du compte.

Jusqu'ici, les difficultés toujours inhérentes à la mise en pratique d'un système nouveau, n'ont pas permis de nous transmettre les comptes dans le délai déterminé par la loi.

C'est ainsi que celui qui nous occupe ne nous a été adressé que dans le courant du mois de mai 1855, bien qu'il eût dû l'être dans le premier trimestre de 1854.

Mais, si nous signalons ce retard, nous devons dire aussi que, chaque année, les éléments nouveaux qui nous sont fournis, nous permettent d'étendre davantage nos investigations, et de donner à la vérification, cette certitude de contrôle qui est la garantie de la bonne gestion des finances de l'État.

Composition du compte général.

Ainsi que le prescrit l'art. 42 de la loi sur la comptabilité de l'État, le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1853, comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Il est appuyé :

1° Du compte définitif du Budget de l'exercice 1852;
2° Du compte provisoire de l'exercice 1853;
3° Du compte des opérations sur les exercices clos;
4° Du compte de trésorerie;

Enfin, le compte général des finances est suivi du compte spécial de la dette publique pour l'année 1853.

Éléments de vérification.

Les éléments qui ont servi à la vérification du compte sont les suivants :

Les lois de finances;

Les comptes individuels des comptables chargés du recouvrement des revenus publics;

Le compte du caissier de l'État;

Les comptes des agents du trésor;

Les comptes des services particuliers et spéciaux;

Les livres des crédits ouverts aux Ministres et aux ordonnateurs secondaires;

Le compte spécial de la négociation des bons du trésor;

Les livres servant à l'imputation des dépenses liquidées par la Cour à charge des Budgets et des fonds spéciaux;

Les actes de décharge délivrés par la Cour au Département des Finances du chef des payements effectués;

L'état arrêté par le directeur général de l'administration du trésor public, des recettes et dépenses constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité des finances;

L'état des recettes constatées directement dans les mêmes écritures, sur la production des récépissés des versements antérieurs à 1851;

L'état dressé d'après les récépissés de versement soumis au *visa* des agents du trésor, en exécution de l'art. 4 de la loi sur la comptabilité;

Le livre des prêts remboursables et le livre des pensions;

Enfin, le compte général antérieur, pour la reprise de l'encaisse et des soldes, à la date du 1er janvier 1853.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

Compte des opérations.

Le compte des opérations de l'année 1853 forme la première section du compte général de l'administration des finances.

Il expose tous les faits de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État, et fait connaître les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces proposés au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le montant des pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

Les opérations de l'année 1853 présentent les résultats suivants : Résumé des opérations de l'année 1853.

RECETTES.

Contributions et revenus publics.		Droits constatés à la charge des redevables de l'État.	RECETTES réalisées.	RESTE à recouvrer.
Ressources ordinaires	Exercice 1852	4,487,278 37	3,907,950 15	579,328 22
	— 1853	129,073,110 54	124,720,282 17	4,352,828 17
Ressources extraordinaires et spéciales	Exercice 1852	165,284 07	165,284 07	»
	— 1853	7,055,945 04	7,466,904 92	167,038 12
Total des contributions et revenus publics réalisés			136,260,421 31	
Opérations de trésorerie.				
Report des valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1853			63,844,141 89½	
Recettes en augmentation du passif			88,680,167 60	
— en atténuation de l'actif			19,752,595 55½	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances			152,478,970 53	
Total général			461,016,296 07	

DÉPENSES.

Dépenses publiques.		Droits constatés à charge du trésor.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier.
Services ordinaires	Exercice 1852	52,111,249 77	51,399,871 37	711,378 40
	— 1853	104,657,716 57	80,486,097 23	24,171,619 34
Services spéciaux	Exercice 1852	107,340 41	98,950 55	8,409 86
	— 1853	4,969,827 76	4,597,142 30	372,685 46
Exercices clos		»	759,263 13	»
Total des dépenses publiques		161,846,134 51	157,341,304 58	25,264,093 06
Opérations de trésorerie.				
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1854			64,835,719 10	
Payements en atténuation du passif			89,771,278 59	
— en augmentation de l'actif			16,341,921 15	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances			152,526,073 45	
Total égal aux recettes et à l'encaisse, dont le compte général des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1er janvier 1854			461,016,296 07	

Nous déclarons que les faits réels ou fictifs de la recette et de la dépense, renseignés dans le compte général de l'administration des finances pour l'année 1853, et dont nous venons de faire connaître les différents résultats généraux, sont d'accord, soit avec les liquidations, régularisations et accusés de réception dont il a été tenu écriture dans nos livres, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels qui nous ont été déférés pour ladite année par les comptables des adminis- Déclaration de conformité.

trations financières, soit, enfin, avec les trois états certifiés qui nous ont été produits et qui comprennent :

1° Les versements constatés d'après les talons des récépissés soumis au *visa* des agents du trésor pendant l'année 1853, en exécution de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique ;

2° Les recettes constatées directement pendant l'année 1853, sur la production des récépissés des versements antérieurs à l'année 1851;

3° Et finalement, les recettes et les dépenses constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité des finances.

Bien que reconnu conforme dans ses résultats, le compte des opérations a néanmoins donné lieu à plusieurs observations.

Et tout d'abord, nous ferons cette réserve quant aux comptes individuels qui nous ont été déférés, que la fixation du chiffre de la recette, de la dépense et de l'encaisse reste subordonnée à l'arrêt à intervenir sur la gestion de l'agent comptable du chemin de fer à Charleroy, au préjudice duquel un détournement de fonds a eu lieu en 1853.

L'encaisse constaté n'est pas conforme à la réalité des faits.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos précédents rapports, parmi les agents chargés directement de la perception des revenus de l'État, il en est qui ne rendent point compte de leur gestion à la Cour. Si donc l'encaisse constaté plus haut à fr. 64,835,719 10 c^s est d'accord avec les documents qui nous ont été produits, il ne l'est point avec la réalité des faits.

En effet, jusqu'ici l'économe de l'école vétérinaire n'a pas rendu compte de la gestion des produits qu'il est chargé de percevoir;

Il en est de même des préposés aux recouvrements des droits de feu, droits de passage aux écluses du bassin et du génie militaire, et des droits de pont à Ostende;

Des droits de quai perçus à Anvers;

Des droits de passage d'eau.

Et des produits des prisons.

Nous ne pouvons donc que nous référer à ce que nous avons dit antérieurement sur cet état de choses et sur les conséquences fâcheuses qu'il produit.

Produits du haras de l'État, distribués en secours. — Recettes faites en 1842, 1843, 1844 et 1845, et renseignées seulement en 1854.

Depuis le dépôt de notre dernier rapport, nous avons reçu le compte de gestion rendu pour l'année 1854, par l'agent comptable du haras de l'État, et son examen a fait reconnaître une fois de plus combien il importe que tous les agents indistinctement chargés de la perception des revenus publics, rendent compte annuellement de leur gestion à la Cour.

Parmi les recettes, ce comptable renseigne à titre de produit de saillies, une somme de fr. 727 20 c^s, dont la perception remonte aux années 1842, 1843, 1844 et 1845.

Nous avons demandé des explications à M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de cette recette, et voici ce qu'il nous a répondu par dépêche du 30 juin 1855 :

« Quant à l'origine de la somme de fr. 727 20 c^s, versée du chef des saillies de » l'étalon Maroen, il est à remarquer que depuis plusieurs années cet étalon ne

» fait plus partie des étalons de l'État, et le versement de la somme ci-dessus a été » ordonné pour régulariser, dans les termes de la loi du 15 mai 1846, une recette » exceptionnelle opérée antérieurement à la date de cette loi et du règlement du » haras du 21 janvier 1846.

» Comme cet étalon de race très-distinguée devait être beaucoup ménagé et » servir principalement à la production des chevaux de course, des dispositions » ministérielles imposèrent, pendant les années 1842 à 1845, un droit pour son » emploi à la saillie des juments de pur sang. D'un autre côté, comme cette recette » n'était point prévue au Budget des Voies et Moyens, mon Département, usant » de la faculté donnée par l'art. 18 de l'arrêté royal du 24 octobre 1824 sur la » comptabilité de l'État, autorisa l'administration du haras à employer le produit » de ces saillies à soulager, à l'époque de la crise alimentaire, la position des pale- » freniers de cet établissement, en leur distribuant des secours tant en argent » qu'en denrées alimentaires. Il n'a été fait emploi de cette somme qu'en vertu » d'autorisations ministérielles données avant la date de l'arrêté royal du 27 dé- » cembre 1847, qui rend exécutoire, à partir du 1er janvier 1848, l'art. 16 de la » loi du 15 mai 1846.

» Le directeur du haras de l'État ayant fait connaître récemment qu'il restait » en caisse un reliquat provenant de ce fonds spécial, fut invité à se conformer à » l'article précité de la loi et à verser au trésor le montant de cet encaisse. »

M. le Ministre terminait en ces termes :

« J'espère que ces explications donneront à la Cour toute satisfation sur cette » affaire qui, légalement, n'offre rien d'irrégulier, si ce n'est peut-être le retard qui » a été mis à la terminer par le versement du reliquat de compte. »

Avant de rencontrer les observations de M. le Ministre, voyons d'abord à combien s'élèvent les sommes perçues du chef des saillies de l'étalon Maroen au haras de l'État, et l'emploi qui a été fait de ces sommes :

En 1842,	il a été perçu, pour	14	saillies, à 45 francs . . . fr.	630	»
En 1843,	—	13	— —	585	»
En 1844,	—	17	— —	765	»
En 1845,	—	30	— —	1,350	»
			Total. . . . . fr.	3,330	»

Somme dont il a été fait l'emploi ci-après :

Le 30 janvier 1846, il a été payé à titre de secours aux palefreniers, conformément à la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 9 janvier 1846, ci . . . fr.	1,782	80
Le 27 décembre 1847, il a été payé aux mêmes et au même titre, en vertu d'une lettre du 10 juillet 1847, ci.	820	»
Et le 14 novembre 1854, il a été versé au bureau du receveur des domaines, à Louvain, ci	727	20
Somme égale au produit. . . . fr.	3,330	»

Bien loin d'admettre que l'art. 18 de l'arrêté réglementaire du 24 décembre 1824, invoqué par M. le Ministre, fût applicable à l'espèce, nous pensons, au contraire, que la marche suivie est en opposition avec les principes constitutionnels qui nous régissent. En effet, d'après ces principes, toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

Le compte qui nous occupe a donné lieu à une autre remarque encore.

Jusqu'ici, les étalons réformés étaient vendus en Belgique et ne produisaient en moyenne que deux à trois cents francs par tête. En 1854, ensuite de renseignements recueillis, M. le Ministre de l'Intérieur a cru devoir tenter une vente en Angleterre.

L'essai a répondu à l'attente, puisque, déduction faite de tous les frais, chaque tête a produit 833 francs environ.

Mais cette opération, bien qu'avantageuse au trésor, a donné lieu à une irrégularité. Les frais de transport et autres, qui se sont élevés à fr. 862 45 c^{s}, ont été déduits de la recette, contrairement à la loi.

La part revenant à l'État dans le prix de vente des taureaux et génisses réformés de Durham, est abandonnée aux provinces, par une décision ministérielle.

Une autre irrégularité qui, par sa nature, son objet et le Département auquel elle s'applique, trouvera mieux ici sa place que partout ailleurs, a aussi été l'objet des observations de la Cour.

Chaque année, un certain nombre de taureaux et génisses de Durham, achetés par le Gouvernement avec le concours des provinces, sont réformés et vendus, parce qu'ils sont devenus impropres à la reproduction.

Jusqu'en 1852, la propriété des animaux était restée commune, et lors de leur réforme, la moitié du produit de la vente était versée au trésor; mais par circulaire du 4 juin 1852, M. le Ministre de l'Intérieur a décidé que les sommes revenant à l'État du chef de la vente des taureaux et génisses de Durham, seraient abandonnées entièrement aux provinces, sous la condition que celles-ci, de leur côté, feraient l'abandon de la part qui leur revenait dans ces ventes, et que le tout serait employé, par la commission d'agriculture, à l'achat de jeunes taureaux indigènes qui seraient placés en station par ses soins.

Cette circulaire nous ayant paru en opposition avec nos lois fondamentales et de comptabilité, nous avons prié M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien nous donner des explications.

Voici ce que ce haut fonctionnaire nous a répondu :

« Les animaux, après l'acquisition, deviennent et restent la propriété entière de » la province, à condition que la moitié du produit de la vente de ceux qui sont » réformés, soit ajoutée à la somme que les provinces consacrent chaque année à » de nouveaux achats. La part de l'État dans ceux-ci n'est plus qu'un subside » alloué à titre d'encouragement aux provinces, et par cela même, aucune des » dispositions invoquées par la Cour n'est applicable. »

Nous ne pouvons partager cette opinion, car il est un fait qui nous semble incontestable, c'est qu'un ministre ne peut, sans franchir le cercle de ses pouvoirs, disposer des fonds de l'État sans crédit législatif, et qu'il ne peut être alloué de subside sans l'intervention du pouvoir royal. Or, c'est ce qui a été fait dans l'occurrence, en

décidant que des sommes revenant à l'État seraient abandonnées entièrement aux provinces.

Afin de pouvoir apprécier à leur juste valeur les conséquences de la circulaire ministérielle du 4 juin 1852, nous croyons devoir faire connaître le chiffre des recettes effectuées du chef de la vente des taureaux et génisses de la race de Durham devenus impropres à la reproduction.

Ces recettes se sont élevées de 1849 à 1852 inclusivement, à fr. 6,669 18 c^{s}, savoir :

En 1849, à	fr.	2,985 50
» 1850, à		1,839 72
» 1851, à		1,164 88
» 1852, à		679 08
Somme pareille. . . .	fr.	6,669 18

Nous croyons devoir faire remarquer aussi que ces recettes ont été renseignées dans les comptes, par l'administration des finances, sous différentes rubriques : tantôt sous la dénomination de : « Prix de vente d'objets hors d'usage, soit du Département des Finances, soit du Département de l'Intérieur, soit sans indication de département; » tantôt sous le titre de : « Autres aliénations d'immeubles; » enfin, on les voit figurer aussi comme : « Produits divers et accidentels. »

Nous concluons de ce qui précède que les produits résultant de la vente des taureaux et génisses devenus impropres à la production devraient, comme par le passé, être portés par moitié en recette au profit du trésor, et être renseignés dans les comptes sous une seule et même rubrique.

Différence en moins dans les droits constatés à charge des redevables de l'État renseignés dans les comptes.

L'examen du tableau des évaluations de recettes et des droits constatés à la charge des redevables de l'État, servant de base au règlement provisoire du Budget de l'exercice 1853, comparé avec les comptes de gestion adressés à la Cour, présente une différence de fr. 209 74 c^{s} en ce qui concerne les droits de chancellerie.

Des explications ayant été demandées à M. le Ministre des Finances sur cette différence, il nous a fait connaître qu'elle provenait de ce que l'on a porté dans les écritures du trésor, comme recettes accidentelles à titre de produits recouvrés sur les exercices clos, savoir :

1° Une somme de fr. 133 43 c^{s}, appartenant à l'exercice 1851, et dont le versement n'a eu lieu que le 18 février 1854;

Et 2° une autre somme de fr. 76 31 c^{s}, recouvrée au profit de l'exercice 1852, et qui n'a été versée que le 21 dudit mois de février.

Ainsi donc, ici encore des fonds sont restés improductifs entre les mains des comptables pendant plusieurs années, contrairement à nos lois et règlements de comptabilité.

Imputation irrégulière de recette.

Le tableau présentant le développement des opérations relatives aux fonds de toute nature versés dans les caisses du trésor pour le compte de tiers, renseigne une somme de 1,200 francs du chef d'un versement fait en exécution d'une con-

vention conclue avec M. le Ministre de l'Intérieur, le 15 juin 1853, pour la vente de la carte géologique du royaume.

Nous avons demandé à M. le Ministre des Finances de vouloir bien nous faire connaître le motif pour lequel cette somme n'a pas été attribuée directement au trésor, l'exécution et la publication de ce document ayant eu lieu aux frais de l'État.

Par dépêche du 13 juillet dernier, ce haut fonctionnaire nous a répondu que ce produit a été porté en recette comme fonds des tiers dans le compte des finances de l'année 1853, afin d'en pouvoir opérer la restitution à la caisse du receveur de l'enregistrement qui avait été chargé de poursuivre l'exécution de ladite convention.

Mais, comme il résulte des comptes annuels que ce comptable n'a point renseigné pendant l'année 1853, à titre de droits et produits constatés, ladite somme de 1,200 francs qui était exigible le 15 décembre de cette année, nous avons demandé les motifs de cette contravention à la loi.

Il nous a été répondu que la créance du sieur X. . . . ayant été consignée au bureau des domaines à Bruxelles, jusqu'en juillet 1854, il incombait au titulaire de ce bureau de comprendre la somme de 1,200 francs, qui était exigible en 1853, parmi les droits et produits constatés de l'exercice 1853; mais qu'un doute s'est élevé, en province, sur le point de savoir qui de lui ou de son collègue des produits divers, devait se charger du recouvrement de cette créance, et c'est dans cette incertitude que l'omission a eu lieu.

Quant à l'imputation erronée de ladite somme, elle résulte de ce que le receveur des produits divers ne l'a reçue qu'en juillet 1854, et que les termes de la convention ne lui ont été connus que dans le mois d'août suivant.

Cette somme sera renseignée à l'exercice 1854, sous la rubrique « Soldes de comptes de comptables extraordinaires. »

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer.

En fixant le prix de transport des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'État, la loi du 12 avril 1851 a consacré ce principe, que *nul ne peut circuler gratuitement sur les chemins de fer de l'État.*

Toutefois, elle a établi des exceptions, soit en autorisant la gratuité du transport pour certains fonctionnaires et agents, soit en permettant une réduction de 50 p. % sur le prix ordinaire du tarif dans des cas déterminés.

Les états mensuels du mouvement et de la recette des chemins de fer de l'État font connaître le chiffre de ces remises, sous la dénomination de *Transports en service ou à prix réduits.* Elles se sont élevées, pendant l'anné 1853, à fr. 1,478,202 58 c^t^.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos précédents rapports, nous n'avons pas été mis à même de vérifier si ces remises ont été régulièrement faites, ni si elles l'ont été dans les limites déterminées par la loi.

Prêt de 12,000 francs sans intérêts. — Mode irrégulier suivi pour son remboursement partiel. — Remise de ce prêt. — Allocation d'une indemnité fixe de 1,800 francs pendant 6 ans, et d'une autre indemnité éventuelle de 600 francs à l'ancien directeur de l'école de la Trapperie.

A diverses reprises déjà, nous avons entretenu la Législature d'une convention conclue, le 9 mars 1850, entre l'État et le directeur de l'école d'agriculture de la Trapperie, par laquelle il a été accordé à ce dernier, à titre de prêt sans intérêts, une somme de 12,000 francs, remboursable, moitié le 31 décembre 1851, et moitié le 31 décembre 1852.

Mais ces conditions de remboursement ont été modifiées : d'abord par une convention du 7 février 1852, puis par une troisième convention en date du 7 juin de la même année.

Ces modifications consistent à porter annuellement au budget de l'école de la Trapperie, sous le titre de *frais de culture*, une somme de 2,000 francs, dont moitié fournie par le Gouvernement et l'autre moitié par le sieur X. . . , en remboursement de l'avance qui lui a été faite par l'État.

Sans justifier, selon nous, la marche suivie dans cette affaire, ni les irrégularités dont elle est entachée, M. le Ministre de l'Intérieur les explique cependant dans une lettre du 20 février dernier, qu'il nous a adressée en réponse aux observations consignées à la p. 75 de notre dernier rapport. Voici comment ce haut fonctionnaire s'est exprimé :

« La convention du 7 juin 1852 ne modifie pas les bases de celle qui a fait l'objet » de l'arrêté royal du 12 mars 1852 : elle n'a eu pour but que d'assurer d'une » manière définitive l'annexion à l'école d'une grande exploitation rurale et d'un » enseignement pratique complet.

» C'est dans ce but aussi que la dernière convention porte qu'une somme de » 2,000 francs sera portée chaque année au budget de l'école, pour aider à cou- » vrir les frais de l'enseignement pratique, et que M. X. . . . fournira la moitié de » cette somme, laquelle est portée annuellement comme recette dans le même » budget. C'est, en résumé, une somme de 1,000 francs prélevée sur le traitement » du directeur, comme l'exige la convention du 7 février 1852.

» Rien n'est donc changé quant au fond de cette dernière convention, et il a paru » d'autant plus inutile de soumettre de nouveau celle du 7 juin à l'approbation » royale, que le subside annuel de l'école est fixé par des arrêtés du Roi.

» La Cour attaque la légalité de la mesure arrêtée par la convention et elle la » trouve contraire à l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846, et à l'art. 115 de la Consti- » tution.

» S'il s'agissait d'établissements consacrés définitivement par la loi, dont la » marche et l'administration seraient, par conséquent, subordonnées à toutes les » règles ordinaires de la comptabilité publique, les observations de la Cour ne » seraient pas sans quelque fondement. Mais il faut observer qu'il s'agit ici d'insti- » tutions transitoires dont l'État fait tous les frais d'une manière indirecte, en » attendant que la Législature, appelée depuis longtemps déjà à se prononcer sur » leur organisation définitive, ait pris une détermination à leur égard.

» Cette position provisoire, autorisée, du reste, par les votes annuels de la Légis- » lature, est, par son essence même irrégulière, et a amené un mode d'interven- » tion du Gouvernement qui, parfois, est entaché du même caractère d'irrégula- » rité. Pour être inattaquable, la dernière convention faite avec M. X. . . . aurait » dû lui allouer sa dette envers l'État comme subside, sauf à réduire sa rémunéra- » tion dans la même proportion. Mais, en ce cas, l'État n'aurait pas eu les garan- » ties qu'il a aujourd'hui, si, comme c'est probable, l'école vient à cesser avant le » terme de la convention. C'est donc, en grande partie, pour sauvegarder l'intérêt » de l'État qu'il a été conclu avec le sieur X. . . . un contrat dont la régularité, au » point de vue de la comptabilité, n'est pas complète.

» Cette position doit cesser très-prochainement, et lorsque l'école de la Trap- » perie sera supprimée, des mesures devront être prises pour régulariser, d'après » le désir de la Cour, les actes qui ont fait l'objet de ses observations. »

L'école de la Trapperie ayant été supprimée par arrêté royal du 14 août 1855,

la Cour a prié M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien lui faire connaître les mesures prises pour garantir le remboursement des avances faites par l'État.

Ce haut fonctionnaire nous a adressé la convention qui est intervenue à la suite et comme conséquence de la suppression de cet établissement. Aux termes de cette convention, le Gouvernement fait remise au sieur X. . . ., à titre de subside, de la somme de 12,000 francs qui lui avait été prêtée en vertu de l'acte du 9 mars 1850, de sorte que les termes encore exigibles de ce prêt, ne devront pas être remboursés à l'État.

La convention ajoute que dans le cas où le sieur X. . . . cesserait d'habiter le château de la Trapperie, il lui sera alloué une somme de six cents francs, montant du loyer dudit château pour chacune des années 1856 à 1860 inclusivement.

Enfin, il est stipulé que ce dernier restera chargé du bail de la ferme jusqu'à son entière expiration, moyennant une indemnité annuelle de 1,800 francs, pendant chacune des années 1856 à 1860, et ce, en compensation de l'excédant du taux de ce bail sur la valeur réelle du loyer de la ferme.

Cet arrangement ayant été sanctionné par arrêté royal du 14 août 1855, nous avons cru devoir nous borner à la relation pure et simple des faits.

Les redevances sur les revenus des biens passés en mainmorte ne devraient plus figurer au Budget des Voies et Moyens.

Conformément à l'opinion émise par la Cour, M. le Ministre des Finances a reconnu que l'établissement des droits et rétributions sur les biens passés en mainmorte, était contraire non-seulement aux articles 110 et 113 de la Constitution, mais encore à l'art. 197 de la loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas, et par dépêche du 5 septembre dernier, il nous a informé qu'il avait donné des ordres pour l'annulation de tous les articles qui peuvent être restés ouverts, concernant des droits et rétributions de cette nature.

C'est donc par erreur, sans doute, que nous voyons encore figurer ce produit dans les développements du Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1856.

Encaisse non constaté au 31 décembre 1853.

Nous avons dit plus haut que, si l'encaisse numéraire renseigné dans le compte était d'accord avec les documents qui nous ont été produits, il ne l'était pas avec les recouvrements réellement disponibles.

Voici un fait à l'appui de cette observation :

L'Exposé des motifs, déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 avril 1854, à l'appui d'une demande de crédit supplémentaire de 500,000 francs, pétitionné par le Département de la Justice, fait connaître que, sur la vente des toiles fabriquées dans les prisons pour l'exportation, il avait été versé au trésor, à la date du 31 décembre 1853, ci . . . . . fr. 2,833,862 15

Qu'il restait en caisse à la même époque 39,193 35

Et qu'il restait à recevoir 256,285 59

De sorte qu'une somme de fr. 39,193 35 c', recouvrée pour compte de l'État, n'a point été comprise dans l'encaisse du compte général des finances rendu pour l'année 1853.

Nous avons signalé un fait identique dans notre dernier rapport, p. 76. Il s'agissait du retard apporté dans le versement d'une somme de fr. 31,494 80 c^{s}, provenant aussi de la vente de toiles fabriquées dans la prison de Saint-Bernard, et qui n'avait pas été comprise dans l'encaisse du compte général des finances rendu pour l'année 1852.

Depuis cette époque, nous avons reçu des explications à ce sujet de M. le Ministre de la Justice, d'où il résulte que la commission administrative, à qui les observations de la Cour ont été communiquées, a fait savoir qu'elle tâchera d'éviter à l'avenir de solder ses comptes avec une forte somme en caisse; mais qu'il lui est impossible de prendre un engagement formel à cet égard, à moins d'avoir à sa disposition un fonds roulant de 25 à 30,000 francs, parce qu'avant de pouvoir verser au trésor toutes les sommes qu'elle a en caisse, il faut qu'elle ait pu liquider toutes ses dépenses.

A cette occasion, la commission rappelle les formalités qu'elle a à remplir avant de pouvoir liquider sur le trésor ses achats de fils anglais et autres matières premières.

Voici ces formalités :

Les achats de fils étrangers se font en monnaie anglaise, et la commission envoie en payement des remises sur Londres. Le fret est également établi en monnaie anglaise. Ainsi, avant de pouvoir dresser une facture en règle, il faut que la commission achète des remises sur Londres et qu'elle ait liquidé le fret pour connaître le cours du change.

Le payement du coût des fils, du fret, de l'assurance et autres frais, se fait sur la caisse du trésorier de la compagnie, et ce n'est qu'après ce payement qu'on peut établir la facture à liquider par le trésor. Le mandat sur le trésor est envoyé pour encaissement au trésorier de la commission en remboursement de ses avances. Il faut donc attendre que toutes les avances de l'année soient remboursées avant de pouvoir verser au trésor le solde des sommes encaissées.

Par lettre du 5 novembre 1852, la commission a sollicité un crédit de 30,000 francs; mais ce crédit n'ayant été ouvert que le 15 janvier 1853, il en est résulté qu'au 31 décembre 1852, la caisse du trésorier de la commission a dû avancer les fonds nécessaires pour liquider les dépenses faites au comptant, et qu'en réalité la somme de fr. 31,494 80 c^{s} ne se trouvait pas en caisse à la fin de l'année.

Du reste, cette somme n'avait été encaissée que les 27 et 29 décembre 1852, et elle a été versée au trésor le 15 février suivant.

Quoi qu'il en soit, cette manière de procéder est contraire aux principes de comptabilité, parce que, ainsi que l'a dit la Cour dans son dernier rapport, p. 70, il faut que les revenus du trésor passent directement et sans déviation, des mains des redevables de l'État dans celles des comptables justiciables de la Cour des Comptes, et ce, afin que la comptabilité puisse saisir la recette au moment de la rentrée, constater la libération du débiteur, la dette de l'agent de la perception, et la réalisation des ressources prévues au Budget.

Toutefois, il nous a semblé que les difficultés signalées par la commission disparaîtraient, si elle mettait successivement à la disposition de son trésorier, sur les crédits qui peuvent toujours lui être ouverts en temps utile, les sommes dont celui-ci a besoin pour l'acquisition de remises sur Londres, le payement du fret, de l'assurance, etc., enfin, pour toutes les dépenses qui, par leur origine exceptionnelle, ne peuvent être mandatées directement au profit des créanciers de l'État.

Cette marche, bien que laissant à désirer au point de vue d'une régularité parfaite, aurait au moins pour effet de faire verser directement et sans retard dans les caisses du trésor, toutes les recettes effectuées par la commission administrative des prisons.

Créances non recouvrées comprises parmi les recettes.

Nous avons remarqué, dans les comptes de gestion annuelle rendus à la Cour en conformité de l'art. 49 de la loi du 15 mai 1846, que les agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, comprenaient parmi les recettes faites, les créances non encore soldées, sauf à renseigner ensuite celles-ci parmi les valeurs en caisse et en portefeuille.

Ainsi, dans les comptes rendus pour l'année 1853, on voit figurer, entre autres, une recette de fr. 2,277,763 22 c^{s} pour reliquats dus par les sociétés concessionnaires et mixtes, bien que ces reliquats n'aient été recouvrés que jusqu'à concurrence de fr. 1,649,628 70 c^{s}.

La différence, soit fr. 628,134 52 c^{s}, qui ne se recouvre ordinairement que dans le courant du 1er semestre de l'année suivante, y est portée comme recette, et conséquemment comme encaisse.

Dans notre opinion, il n'y a recettes faites que lorsqu'il y a recouvrements effectués; jusque-là, les créances de l'État ne sont autre chose que des droits constatés restant à recouvrer, et c'est à ce titre conséquemment qu'elles doivent être renseignées.

Opérer ainsi qu'on l'a fait, c'est-à-dire comprendre dans les recettes des créances non encore soldées et qui peut-être même ne le seront jamais, ou ne le seront que très-tardivement, c'est présenter les faits de la gestion autrement qu'ils se sont accomplis réellement, en d'autres termes, c'est fausser les résultats des comptes.

D'un autre côté, c'est laisser la porte ouverte aux abus, puisque les sommes ainsi renseignées anticipativement en recette, pourraient, lors de leur recouvrement, être détournées de leur destination sans que, ni le Département des Finances, ni la Cour des Comptes pussent s'en apercevoir, les comptes de gestion présentant chaque année comme encaisse des créances non soldées pour des sommes considérables.

D'après l'ensemble des dispositions de la loi sur la comptabilité publique, les comptes de gestion annuelle doivent renseigner séparément les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits pendant le cours de la gestion, avec distinction d'exercice, les recouvrements restant à faire au 31 décembre, et enfin le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille à la même époque.

C'est ainsi au surplus que sont dressés les comptes généraux de l'État, et ceux des agents comptables ressortissant directement au Département des Finances.

Non-seulement donc les comptes de gestion rendus par les agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ne sont point dressés conformément à la loi, mais il n'y a pas entre eux et ceux des finances cette uniformité et cette harmonie sans lesquelles, cependant, il n'est pas possible de les faire concourir à une justification contradictoire et mutuelle, ainsi que la loi le prescrit.

Nous avons communiqué les observations qui précèdent à M. le Ministre des Travaux publics, qui nous a répondu que depuis plus d'un an déjà, il s'était mis en rapport avec le Département des Finances, à l'effet de rechercher le moyen de faire cesser l'anomalie signalée par la Cour; que ce but a pu être atteint sans nuire au service, et qu'à partir du mois d'octobre 1854, les comptes de l'administration ne présenteraient plus en recette que les sommes effectivement liquidées par les sociétés des chemins de fer mixtes et étrangers.

Remises prélevées par les comptables de l'administration de l'enregistrement, sur les recettes pour ordre non soumises aux frais de régie.

En procédant à l'examen des états de remises des receveurs de l'enregistrement, nous avons remarqué que ces comptables prélevaient les remises ordinaires sur les amendes de consignation, lesquelles constituent, comme on le sait, des recettes pour ordre non soumises aux frais de régie.

Nous avons pensé que l'arrêté royal du 24 avril 1849, organique de l'administration de l'enregistrement et des domaines en province, n'ayant pas abrogé celui du 27 juillet 1841, les receveurs de l'enregistrement n'avaient droit sur les recettes de l'espèce qu'à la remise extraordinaire de 1 p. % allouée par ce dernier arrêté.

A la suite d'une correspondance échangée entre le Département des Finances et la Cour des Comptes, un arrêté royal portant la date du 12 août 1854, a tranché cette question, en décidant que les recettes dont il s'agit seraient passibles des remises ordinaires.

Nous nous bornons donc à mentionner le fait et à émettre le vœu que cette mesure ne soit point étendue aux autres recettes de même nature.

Nous nous empressons cependant de faire connaître que si cet arrêté a posé une exception contraire aux intérêts du trésor, il a consacré par contre un principe en tous points favorable à ces intérêts.

En effet, aux termes de l'arrêté royal du 2 avril 1825, les receveurs de l'enregistrement et des domaines jouissaient de leurs remises ordinaires, notamment, sur les droits ou amendes légalement perçus, mais dont, par suite de décisions favorables intervenues sur la demande des intéressés, la restitution avait été accordée en tout ou en partie; et sur les droits d'enregistrement ou d'hypothèques qui, bien que perçus en exécution des lois existantes, sur des payements ou autres actes, avaient été restitués en vertu de ces mêmes lois, ou par suite de l'annulation des jugements, par des arrêts postérieurs.

Or, l'arrêté royal du 12 août 1854 vient de rapporter cette disposition, en abrogeant l'arrêté de 1825, et en posant en principe, par son article 3, que sauf les exceptions à établir par le Ministre des Finances, les sommes restituées à titre de droits et d'amendes, ne sont point passibles de remises au profit des comptables.

Les mandats émis au profit du trésor et portés en recette par les comptables de l'État, ne sont pas susceptibles de remises proportionnelles en faveur de ces comptables.

Une autre question concernant les remises des receveurs a encore été soulevée par la Cour.

Dans l'incertitude où nous nous trouvions sur la question de savoir si les mandats émis au profit du trésor, par le Département de la Justice, du chef des produits de l'école de réforme de Ruysselede, seraient renseignés dans la gestion des comptables à titre de recettes passibles de remises, nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur cet objet, attendu qu'il ne s'agissait que d'un simple virement de fonds dont l'opération ne nous paraissait point devoir comporter des remises à charge du trésor.

Par dépêche du 28 septembre 1854, ce haut fonctionnaire nous à répondu qu'il partageait notre manière de voir, et que des ordres seraient donnés pour déduire les recettes de l'espèce des déclarations de remises.

Élément nouveau de vérification.

Jusqu'ici nous n'avions pu vérifier qu'imparfaitement, faute de documents, les virements de comptes opérés par la comptabilité générale du Département des Finances dans le but d'effectuer, soit les changements d'imputation d'actif et de passif, quenécessitent la situation et les opérations de différents services, soit les mouve-

ments de comptes courants, soit enfin les transpositions de toute nature, commandées par des faits réels ou par des exigences purement d'ordre.

Cette lacune vient d'être comblée. Nous avons reçu à l'appui du compte un état justificatif des recettes et dépenses, constatées par virement dans les écritures centrales de la comptabilité générale des Finances, depuis le 1er janvier jusqu'à la fin du mois de décembre 1853.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1852.

Le compte définitif de l'exercice 1852 expose les faits de la recette et de la dépense qui se sont accomplis depuis le 1er janvier 1852 jusqu'au 31 octobre 1853, époque de sa clôture.

Il fait connaître :

POUR LA RECETTE :

La désignation des produits;

L'évaluation des recettes;

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État;

Les recouvrements effectués séparément pendant les années 1852 et 1853;

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État;

La comparaison des évaluations avec les recouvrements;

Enfin, les résultats pour le règlement définitif du Budget.

ET POUR LA DÉPENSE :

La désignation des Ministères et des services;

Les crédits accordés par le Budget primitif et par les lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1852, en exécution des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité;

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État;

Les payements effectués et justifiés séparément pendant les années 1852 et 1853;

L'excédant de dépense de l'exercice 1851, rattaché à l'exercice 1852;

Les payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur les ordonnances en circulation et sur les ordonnances d'ouverture de crédit;

Les crédits excédant les dépenses;

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs;

Les crédits complémentaires à accorder;

Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement;

Les crédits à transférer à l'exercice 1853, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité;

L'excédant des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1853 a eu lieu;

Enfin, les crédits définitifs de l'exercice 1852.

Nous avons fait connaître plus haut les éléments qui ont servi de base à notre vérification. Il nous reste maintenant a en faire connaître les résultats.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1852 se sont élevés à fr. 128,451,208 79 c^s^, savoir : Produits de l'exercice 1852.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr.	90,967,345 97
Péages		8,154,763 51
Capitaux et revenus, y compris le chemin de fer		21,449,643 41
Remboursements.		2,739,383 78
	Fr.	123,311,136 67

Ressources extraordinaires et spéciales.

Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, ci . .	fr. 1,016,931 13	
Produit de la négociation de titres de la dette publique (ressources provenant de l'exercice clos de 1843)	723,463 94	
Intérêts adjugés à l'État sur l'encaisse de l'ancien caissier général (période du 20 octobre 1830 au 8 novembre 1833)	1,871,058 79	
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la banque nationale	158,417 24	
Produit de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. %, autorisé par la loi du 20 décembre 1851, savoir :		
1° Portion du capital nominal rattachée au présent exercice, pour y faire face aux dépenses sur les services spéciaux auxquels cet emprunt est affecté (la somme libre au 31 décembre 1852, soit fr. 24,759,798 98 c^s^ ayant été reportée à l'exercice suivant, conformément à l'art. 208 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, ci . . .	1,240,201 02	
2° Somme réalisée en excédant du capital nominal, l'emprunt ayant été négocié au taux de 100 1/2 p. %	130,000 »	
		5,140,072 12
TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1852. .	fr.	128,451,208 79

Il résulte de ce qui précède que le trésor a perçu directement sur les contribuables pour les besoins généraux de l'exercice 1852, fr. 90,967,345 97 c^s^; que les autres revenus ordinaires du Budget, ne participant point de la nature de l'impôt et qui

proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble fr. 32,343,790 70 c^{s}.

Comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués.

Comparés avec les évaluations des recettes et les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués donnent les résultats suivants :

Évaluation des recettes.	fr.	122,433,390 99
Recouvrements effectués		128,451,208 79
Excédant des recouvrements.	fr.	6,017,817 80

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à . . . . . fr. 129,030,537 01

Et les produits réalisés, à 128,451,208 79

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice s'élevaient donc à . . . . . fr. 579,328 22

se répartissant comme il suit :

Impôts proprement dits.	268,168 35	
Péages	629 01	
Capitaux et revenus	87,861 75	
Remboursements.	222,669 11	
Somme égale. . . . fr.	579,328 22	

Depuis plusieurs années, nous faisons remarquer que les comptes définitifs des Budgets, ne font point connaître les causes du non-recouvrement des créances de l'État, à l'époque de la clôture de l'exercice.

Nous avons exprimé directement à M. le Ministre des Finances le désir de voir combler cette lacune, et nous nous empressons de faire connaître que ce haut fonctionnaire y a acquiescé et qu'il a, en conséquence, prescrit de joindre à l'avenir aux comptes de gestion, une expédition du bordereau litt. *C* dont parle l'art. 56 de la circulaire du 30 novembre 1849, et dans lequel les diligences des comptables et les causes de non-recouvrement, seront indiquées en regard de chaque article de droit ou produit constaté.

Nous ne sommes pas parvenus à constater les résultats exposés plus haut sans rencontrer dans l'examen des faits qui les ont produits, des irrégularités à signaler, des améliorations à introduire et la nécessité de demander des explications pour éclaircir certains faits dont l'appréciation n'est possible que pour celui qui a sous les yeux tous les documents qui les établissent.

Pour imprimer plus d'homogénéité à notre travail et plus de suite à nos remarques, nous suivrons pour les faire connaître, l'ordre et la nomenclature du compte, en rattachant à chaque catégorie de revenus les observations qui lui sont propres.

Les recettes se divisent en cinq branches principales de revenus, savoir : Impôts; Péages; Capitaux et revenus; Remboursements; Ressources extraordinaires et spéciales.

IMPÔTS.

Sous la dénomination d'impôts, figurent au compte les sommes récouvrées sur la contribution foncière et personnelle; les patentes; les redevances sur les mines; les droits de débit en détail sur les boissons alcooliques; les droits de douane, d'accises et de garantie; les recettes diverses de l'administration des contributions; les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de successions, de naturalisation; les amendes en matière d'enregistrement, timbre, etc., et les amendes de condamnation en matières diverses.

Toutefois, si l'on prend pour base de la classification des recettes, la nature des produits attribués à cette branche principale de revenus, on est porté à croire, qu'en réalité plusieurs de ces produits ne participent point de la nature de l'impôt; tels sont les droits de magasin et d'entrepôt perçus au profit de l'État, les loyers des bâtiments; les centimes additionnels payés aux communes sur les non-valeurs de la contribution personnelle; les recettes extraordinaires au profit du fonds de non-valeurs et de toute autre nature; enfin, les amendes de condamnation en matière criminelle, correctionnelle et forestière, de simple police civile et disciplinaire, prononcées en vertu de lois spéciales.

Comparées avec les faits réalisés, les prévisions, en ce qui concerne les recettes, ont éprouvé d'importantes modifications.

Évalués à . . . . . fr.	86,754,650	»
les produits recouvrés à la charge des redevables de l'État, du chef des impôts proprement dits, se sont élevés à	90,967,345	97
La différence en plus dans les produits recouvrés, et qui est de	4,212,695	97

s'explique, soit par l'accroissement de la population et le développement des affaires commerciales et industrielles, soit par l'impulsion donnée à la navigation maritime, soit enfin par les nouveaux impôts créés postérieurement au vote du Budget, et notamment ceux sur les successions et sur les débits de tabacs, dont les produits se sont élevés respectivement à fr. 578,990 40 c^{s} et fr. 169,306 50 c^{s}.

Droits constatés, non renseignés dans le compte.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, du chef des eaux-de-vie indigènes, s'élèvent, d'après le compte définitif de l'exercice 1852, à	4,362,528	50
Tandis que ces droits sont renseignés dans les comptes de gestion, rendus en conformité de l'art. 49 de la loi sur la comptabilité, pour	4,368,494	38
DIFFÉRENCE. . . . fr.	5,965	88

Une note, jointe au bordereau de dépouillement des comptes individuels, fait connaître que cette différence représente des termes de crédit échus au 31 décembre 1852, qui ont été apurés par des décharges résultant d'exportations faites

en vertu de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1842, dont les permis, délivrés en 1852, ne sont rentrés qu'en 1853.

Droits déchargés au compte des brasseurs, contrairement à la loi sur la comptabilité.

Les explications données dans le compte sur les différences des recouvrements effectués pendant l'exercice 1852, comparés avec ceux de l'exercice antérieur, du chef des bières et vinaigres, nous ont appris que le nouveau mode de jaugeage des cuves des brasseurs, mode qui avait contribué à l'augmentation de recettes, pendant les exercices 1851 et antérieurs, avait été condamné par les tribunaux; que des droits avaient dû être déchargés au compte des brasseurs, et que ces bonifications avaient été imputées sur l'exercice 1852.

Ce mode de liquidation, par voie de déduction, n'étant ni conforme aux principes de comptabilité qui nous régissent, ni autorisé par la loi du 2 août 1822, nous avons prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien nous donner des explications.

Par dépêche du 28 août dernier, ce haut fonctionnaire nous a répondu qu'après le jugement rendu par les tribunaux, le Gouvernement avait provoqué une nouvelle loi qui fut promulguée le 20 décembre 1851, et par laquelle les articles 9 et 15 de la loi du 2 août 1822 furent modifiés; mais que, pendant l'intervalle du nouveau jaugeage prescrit le 11 octobre 1850 au 1er janvier 1852, époque à laquelle est devenue exécutoire la loi du 20 décembre 1851, des brasseurs avaient été pris en charge pour des contenances calculées d'après des errements non admis par les tribunaux; que la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il avait fallu tenir compte aux brasseurs des excédants de contenance résultant du jaugeage de 1850; qu'à cette fin, une instruction ministérielle du 27 avril 1852, avait ordonné de procéder par déduction sur les contenances prises en charge aux comptes ouverts pour l'exercice 1852.

M. le Ministre des Finances a terminé en faisant remarquer qu'il s'agissait ici d'un cas purement accidentel, qui n'avait pu être prévu par la loi du 2 août 1822, ni par la loi générale de comptabilité; qu'en opérant, au moyen de déduction sur les capacités prises en charge aux comptes, on avait évité des écritures considérables; enfin, que c'est ce qui avait déterminé le Département des Finances à adopter, en cette circonstance, un mode de régularisation qui n'est pas d'ailleurs sans autre application, témoin ce qui se pratique pour les distilleries, en cas d'interruption des travaux.

Sans méconnaître la valeur de la plupart des raisons exposées par M. le Ministre, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit plus haut, à savoir que la marche suivie dans cette circonstance, non-seulement n'est pas d'accord avec les principes qui régissent la comptabilité publique, mais n'est pas même autorisée par la loi de 1822.

Toutefois, comme il s'agissait d'une régularisation plutôt que d'une dépense proprement dite, et que le fait qui l'a provoquée ne se reproduira probablement plus, nous avons cru ne pas devoir insister davantage.

PÉAGES.

Cette branche de revenu comprend les rivières, les canaux, les routes appartenant à l'État, les postes et le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

Mais dans cette classification, nous remarquons aussi des produits qui, par leur nature, devraient être rangés sous une autre rubrique. Nous voulons parler des prix de vente et de location qui seraient mieux placés, semble-t-il, sous la dénomination de *capitaux et revenus*.

Évalué à 7,985,000 francs, le produit des péages s'est élevé à fr. 8,154,763 51 c^s^, de sorte que la recette a été supérieure aux évaluations de fr. 169,763 51 c^s^.

Effets de la mise à exécution de l'art. 9 de la loi du 20 décembre 1851, sur le produit des péages.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant, qu'il n'a pu être tenu compte au Budget des Voies et Moyens de l'influence que devaient exercer sur cette branche de revenu, les arrêtés royaux des 1^er^ avril et 13 mai 1852, pris en exécution de l'art. 9 de la loi du 20 décembre 1851, et en vertu desquels une réduction de 50 p. % a été accordée sur les péages de l'Escaut, et une réduction de 60 p. % sur ceux du canal de Pommerœul à Antoing, réductions qui ont amené une diminution de produit de fr. 31,659 21 c^s^ pour la première de ces voies navigables, et de fr. 196,162 24 c^s^ pour la seconde, comparativement aux prévisions du Budget.

Effets de la convention du 17 février 1852, sur le produit des postes.

La convention du 17 février 1852 a pesé d'une manière notoire sur le produit des postes, à cause de la réduction du prix du transit à travers la Belgique, des correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et les États de l'union postale Allemande; mais si, d'une part, cette convention a amené une diminution de produit de fr. 152,747 76 c^s^ comparativement à l'exercice antérieur, d'autre part, l'office de Prusse ayant pris à sa charge, à partir du 1^er^ août 1852, le payement d'une partie de ce transit, le chiffre des remboursements faits par cette puissance à la Belgique, s'est trouvé augmenté de fr. 45,224 92 c^s^.

Produits des postes. — Influence de la loi du 24 décembre 1847 sur cette branche de revenu.

Les produits des postes se sont élevés à . . . . . fr.	3,501,766 27	
mais il est à remarquer que cette somme ne représente pas le revenu net perçu au profit de l'État, car il faut en défalquer la part revenant aux offices étrangers, qui s'est élevée, pour l'exercice 1852, à . . . . . fr.	112,440 15	
Le produit des postes se trouve donc ainsi réduit en fait à fr.	3,389,326 12	

Jusqu'en 1847, les développements du compte définitif faisaient connaître le montant des non-valeurs, et notamment celles résultant :

1° Des lettres réexpédiées aux bureaux correspondants;

2° Des moins-trouvés au compte des dépêches;

3° Des détaxes ou réductions de taxes;

4° Des taxes de rebuts renvoyés;

5° Des non-valeurs de toute nature;

6° Des erreurs justifiées sur le compte des états de mois.

Aujourd'hui il n'est plus fait mention dans les comptes de ces non-valeurs, qui se sont élevées, en 1847, à fr. 159,869 61 c^s^.

Les recettes des postes faites, en 1847, par application des lois alors en

vigueur, comparées avec les produits perçus en 1852, sous l'empire de celles des 24 décembre 1847 et 22 avril 1849, donnent les résultats suivants :

En 1847, les postes ont produit . . . . . fr.		3,924,140 96
dont il faut déduire :		
1° Les non-valeurs, ci. . . . . fr.	159,869 61	
2° Et les remboursements aux offices étrangers, ci	58,505 71	
		218,375 32
Reste. . . . . fr.		3,705,765 64
En 1852, ce produit, déduction faite de fr. 112,440 15 c^s^, montant des remboursements aux offices étrangers, s'est élevé à.		3,389,326 12
Différence en moins en 1852. . . . . fr.		316,439 52

De sorte que l'influence exercée sur cette branche de revenu, par la réorganisation du service postal, a encore amené une diminution de produit de fr. 316,439 52 c^s^ pour le trésor.

Dans cette appréciation, nous n'avons pas tenu compte de la réduction de 40 à 45 mille francs dans les produits des postes, résultant de l'application de l'arrêté royal du 12 janvier 1850, d'après lequel les magistrats de l'ordre judiciaire sont autorisés à correspondre sans taxe, soit entre eux, soit avec certains fonctionnaires et autorités constituées, arrêté pris en exécution de la loi du 1^er^ juin 1849, qui remplace le port des correspondances judiciaires, par l'addition d'un tantième aux frais de justice en matière correctionnelle et criminelle.

La différence en moins dans les produits de 1852, comparés à ceux de 1847, et qui provient de l'application des lois des 24 décembre 1847 et 22 avril 1849, n'est donc, en réalité, que de 275,000 francs environ.

CAPITAUX ET REVENUS.

Les travaux publics, le trésor public, l'enregistrement et les domaines, sont les administrations auxquelles la perception des revenus de cette catégorie est attribuée.

Aux travaux publics : les revenus du chemin de fer.

A l'enregistrement et aux domaines : le produit des valeurs capitales; des forêts; des dépendances du chemin de fer; des établissements et services régis par l'État; des produits divers et accidentels, et des revenus du domaine.

Au trésor public : le produit des prisons; le produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations; des actes de commissariats maritimes; des droits de chancellerie, de pilotage et de fanal; de la fabrication des monnaies de cuivre, et de la retenue de 1 p. % sur les traitements et remises.

Parmi ces produits, nous en avons aussi remarqué qui, par leur nature, ne participent pas de cette branche de revenu; tels sont les remboursements de capitaux du fonds de l'industrie nationale; de créances ordinaires et diverses qui devraient, semble-t-il, être classés sous la dénomination de *Remboursements*.

Les produits attribués à cette branche de revenu ont été évalués à 20,388,000 francs par le Budget des Voies et Moyens.

Les recouvrements s'étant élevés à fr. 21,449,643 41 c^s, il y a une différence en plus dans les faits réalisés, de fr. 1,061,643 41 c^s.

Les causes de la différence que ces chiffres font ressortir, n'ayant été provoquées par aucune disposition législative, doivent être attribuées à des causes purement accidentelles. Toutefois, nous croyons devoir faire remarquer que les produits toujours croissants de nos chemins de fer et télégraphes, entrent dans ce chiffre pour une somme de fr. 1,037,860 66 c^s.

Fausse imputation du produit des ventes autorisées par les lois des 3 et 6 juin 1850.

Sous la rubrique *Enregistrement et domaines, valeurs capitales, prix de vente de biens immeubles*, figure une somme de fr. 28,918 74 c^s, résultant de ventes faites en vertu des lois des 3 et 6 juin 1850, sans distinction de la part afférente à chacune d'elles.

Cependant ces lois diffèrent entre elles quant à l'imputation des produits résultant des biens dont elles ont autorisé l'aliénation.

En effet, la loi du 3 juin 1850 a pour objet l'approbation d'une convention en vertu de laquelle la ville de Gand s'est engagée à verser dans les caisses du trésor, une somme de fr. 18,116 21 c^s, payable en trois termes, et dont le montant, à défaut de désignation spéciale par la loi, peut être renseigné sous la rubrique *prix de vente de biens immeubles;* mais il n'en est pas de même de la loi du 6 juin 1850, qui est la conséquence de celle du 3 février 1843, et dont l'art. 5 porte que le produit en sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Or, il résulte des comptes définitifs, qu'il a été fait recette sous la dénomination de *capitaux et revenus, enregistrement et domaines*, et comme produits des ventes autorisées par les lois précitées, d'une somme de 109,980 francs, savoir :

Exercice 1850.	Loi du 3 juin 1850 . . . . . fr.	11,420 »
— 1851.	— 3-6 juin 1850	81,718 84
— 1852.	— 3-6 juin 1850	28,918 74
— 1853.	— 3 juin 1850	6,038 73
	TOTAL.	128,096 21
dont il faut déduire la somme versée par la ville de Gand, ci. . .		18,116 21
RESTE, comme il est indiqué plus haut, une somme de. fr.		109,980 »

qui aurait dû être renseignée parmi les ressources extraordinaires et spéciales (produits de ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843).

La même observation s'applique aux recettes faites en vertu de la loi du 25 août 1851, et qui ont été portées au compte de l'exercice 1852, à titre de prix de vente de biens immeubles, pour 8,725 francs. Ce produit ayant été affecté à l'amortissement de la dette flottante, par l'art. 2 de la loi précitée, devait aussi être renseigné parmi les ressources extraordinaires et spéciales.

Par dépêche du 30 mai dernier, M. le Ministre des Finances, auquel nous avons signalé ces erreurs d'imputation, nous a répondu qu'elles ne lui avaient pas échappé et qu'il s'occupait actuellement d'un travail pour arriver à la régularisation des produits précités au point de vue de la comptabilité. Ce travail, que nous avons réclamé, ne nous est pas encore parvenu.

Produits consommés en nature à l'école vétérinaire de l'État.

Le compte de l'exercice 1852 ne renseigne aucune recette du chef des produits consommés en nature, à l'école vétérinaire de l'État. Cependant, aux termes de l'art. 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1848, les produits consommés en nature, et récoltés sur les terrains de cet établissement, doivent être évalués en argent avant l'ouverture de chaque exercice, en prenant pour base l'étendue des terres cultivées et la valeur présumée des récoltes. Cette évaluation donne lieu ensuite à l'ouverture d'un crédit au Budget du Département de l'Intérieur, lequel mandate les fonds dans les formes voulues, au nom du receveur des domaines.

Ces prescriptions n'ont point été suivies; cependant, l'école vétérinaire récolte les produits de 12 hectares, 24 ares et 25 centiares de prairies, et d'un terrain cultivé d'un demi-hectare. Huit hectares 74 ares de prairies sont la propriété de l'État; le restant est tenu en location au prix annuel de 900 francs, plus 110 francs de contributions.

D'après les renseignements qui nous ont été transmis, la récolte, en 1852, a été de 54,062 kilogrammes de foin, et de 24,000 kilogrammes de betteraves.

Mais nous avons encore attiré l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur un autre point : nous voulons parler des bourses partielles ou entières accordées aux élèves qui fréquentent l'école et qui, selon nous, doivent également tomber sous l'application du principe posé par l'arrêté royal précité, principe qui, du reste, n'est que la reproduction de celui qui est consacré par la Constitution et par la loi du 15 mai 1846.

En nous informant, par dépêche du 20 septembre dernier, que la direction de l'école vétérinaire a reçu l'ordre d'exécuter, pour l'exercice 1853, les prescriptions de l'art. 19 de l'arrêté royal du 25 avril 1848, relativement au mode à suivre pour la perception des produits consommés en nature, ce haut fonctionnaire nous fait connaître que, quant aux bourses accordées aux élèves, et que nous voudrions voir tomber sous l'application du même principe, il ne peut partager notre manière de voir.

M. le Ministre se fonde sur ce que, d'après les règlements de l'école, les bourses constituent une réduction sur le prix de la pension, qui est calculé en conséquence au Budget des Voies et Moyens, c'est-à-dire, que l'on porte à ce Budget le produit de la pension qui a été réellement encaissé, déduction faite du montant des bourses; que, d'un autre côté, aucune somme ne figure au Budget détaillé des dépenses de l'école pour le payement de ces bourses; enfin, il fait valoir que l'art. 9 du règlement précité prévoit bien le cas de remises ou de modérations qui doivent être ordonnancées au profit du receveur des domaines, mais que cette disposition n'est applicable qu'aux remises accordées sur le prix de la pension à des élèves qui sont reconnus hors d'état de payer les sommes qu'ils doivent de ce chef.

Sans nous appesantir sur la distinction établie par M. le Ministre de l'Intérieur, entre l'octroi de bourses et les remises accordées sur les pensions des élèves, nous ferons remarquer, qu'en tout état de cause, un règlement ne peut modifier la loi. Or, la loi veut que toutes les recettes et les dépenses soient portées au Budget et dans les comptes, c'est-à-dire sans déduction, et c'est le contraire qui a lieu dans le cas qui nous occupe; d'un autre côté, aucun payement ne peut être fait que lorsqu'il porte sur un crédit ouvert par la loi, et de ce chef encore il y a contravention à la loi, car l'octroi d'une bourse, quel que soit le moyen employé pour en effectuer le payement, constitue une dépense qui doit être autorisée préalablement par la Législature.

Il en est de même des bourses conférées en vertu de l'art. 10 de la loi du 10 mars 1838, organique de l'école militaire, dont l'octroi et le payement tombent également sous l'application des mêmes principes

Droits de l'État dans les bénéfices des jeux de Spa.

Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1846, portant prorogation pour le terme de 15 années de la concession des jeux de Spa, accordée par acte du 31 mai 1822, une commission de cinq membres, nommée par le Gouverneur de la province de Liége, arrête à la fin de chaque saison les comptes de l'année courante. Ces comptes sont ensuite soumis, en vertu du même arrêté, à l'approbation du Gouverneur.

L'État ayant un intérêt direct et proportionnel dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des jeux, nous avons reclamé les comptes de l'exploitation de ces jeux, les conventions qui les ont établis, ainsi que les arrêtés qui en ont successivement modifié les bases.

Porté d'abord à 75,000 francs par l'art. 4 de l'acte de concession du 8 février 1847, le *maximum* des dépenses d'exploitation a ensuite été élevé à 100,000 francs, par arrêté royal du 29 mars 1851, puis à 120,000 francs par un arrêté royal subséquent du 31 mars 1853.

Nous pensons qu'on n'apprendra pas sans intérêt le mouvement des jeux, ainsi que leurs résultats pendant l'année 1852.

Nous avons donc puisé dans les documents qui nous ont été produits les détails ci-après :

Mouvement de la roulette. . . .	Gain . .	254,116 75	217,144 »
	Perte . .	36,972 75	
Mouvement du trente et un . . .	Gain . .	206,376 »	80,927 »
	Perte . .	125,449 »	
	TOTAL. . . fr.		298,071 »
Monnaies étrangères échangées			97,451 75
Id. relevées sur les borderaux			2,580 34
	TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.		398,103 09
Dépenses			98,877 90
	RESTE. . . fr.		299,225 19

A déduire, conformément à l'art. 3, §§ *A* et *B* de l'acte du 8 février 1847 :

A. 5 p. % à l'hospice et au bureau de bienfaisance, ci . . . . . fr.	14,961 25	
B. 7 p. % à l'administrateur directeur des jeux, ci . . . . . fr.	20,945 76	
		35,907 01
RESTE. fr.		263,318 18

Aux termes de l'art. 5 dudit acte de concession, la part de l'État, dans ces jeux, étant de 50 p. % du bénéfice net, une somme de fr. 131,659 59 c[s] a été versée dans les caisses du trésor.

Dépenses déduites des recettes au Département des Affaires Étrangères.

L'irrégularité que nous avons signalée dans nos précédents rapports au sujet des dépenses déduites des recettes au Département des Affaires Étrangères, se reproduit encore au compte de 1852.

C'est ainsi que les droits de chancellerie n'ont été renseignés que déduction faite de. . . . . fr. 6,677 »

Les droits de police maritime, de	75	»
— de fanal, de	902	52
— de feu, de	149	08
— de pilotage, de	6,498	96

Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ces irrégularités ne se reproduiront plus au compte de 1853, attendu que des allocations ont été votées au Budget de cet exercice pour faire face aux dépenses dont il s'agit.

Bénéfices réalisés sur la fabrication des monnaies de cuivre.

Un crédit de 100,000 francs a été ouvert par la loi du 10 juin 1851 au Budget du Département des Finances (exercice 1852), pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de cuivre.

Comme il n'y avait pas de concurrence possible pour cette fourniture, il a été traité de gré à gré en conformité de l'article 22, n° 4, de la loi du 15 mai 1846, et par une convention du 26 janvier 1852, le prix de la fabrication a été fixé à fr. 3 24 c[s] par kilogramme, y compris la fourniture de la matière, le laminage et généralement les frais de toute nature, excepté les coins, qui devaient être fournis par l'État.

Le poids fourni ayant été de 30,730 kilogrammes, ce qui, à raison de fr. 3 24 c[s], donne ci.	99,566	85
et la somme versée au trésor du chef de cette fabrication, ayant été de.	156,326	14
Il en est résulté un bénéfice pour l'État de	56,759	29

dont il faut déduire toutefois le prix des coins et viroles fournis conformément à l'art. 2 de la convention du 26 janvier 1852.

REMBOURSEMENTS.

Trois administrations concourent au recouvrement des produits classés sous cette dénomination, savoir :

L'administration des contributions directes, pour le prix d'instruments à l'usage des employés de cette administration.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les frais de perception des centimes provinciaux et communaux; les reliquats de comptes arrêtés et

non arrêtés par la Cour des Comptes; les déficit des comptables; les recouvrements d'avances faites par les divers Départements.

Enfin, l'administration du trésor public, pour le recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières; les recettes accidentelles; les abonnements des provinces, pour réparation d'entretien dans les prisons; les dividendes du chemin de fer rhénan, et les prélèvements sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursements d'avance.

Évalués à 2,182,600 francs par le Budget des Voies et Moyens, les remboursements recouvrés se sont élevés à fr. 2,739,383 78 c^s.

Les différences en plus et en moins que ces produits ont éprouvées, sont accidentelles, en ce sens que les causes qui les ont déterminées ne reposent sur aucune base fixe ni permanente.

Nous avons aussi remarqué parmi les recettes attribuées à cette branche de revenu, un poste qui, par sa nature, devrait être classé sous une autre dénomination. C'est celui comprenant les dividendes du chemin de fer rhénan, qui ne sont pas un remboursement, mais un *revenu*. Aussi, le voyons-nous figurer au Budget de 1855 sous cette dernière dénomination.

Modification apportée à l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1847. — Avantage qui en résulte pour le trésor.

Jusqu'ici les reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes étaient versés chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 99 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, et par conséquent, donnaient droit à une remise en faveur du comptable qui en faisait la recette.

A la suite d'une correspondance échangée entre le Département des Finances et la Cour des Comptes, l'article 99 précité a été rapporté et remplacé par une disposition qui attribue en principe ces recettes à l'administration du trésor public.

Voici comment est conçu l'arrêté royal qui a été pris à ce sujet et qui porte la date du 31 août 1855.

« Revu Notre arrêté du 27 décembre 1847, sur le service des dépenses de l'État,
» et notamment l'article 99, qui exige que les versements de fonds provenant de
» remboursements d'avances concernant des services régis par économie, aient
» lieu chez un receveur de l'enregistrement;

» Considérant que les remboursements dont il s'agit constituent des produits
» accidentels dont la recette peut être opérée par l'administration du trésor public,
» en vertu de la loi du Budget des Voies et Moyens;

» Attendu que l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État,
» rendu obligatoire par Notre arrêté du 28 octobre 1850, a suffisamment pourvu
» aux garanties que l'on avait eu en vue d'obtenir pour la comptabilité dans sa dis-
» position prérappelée, et que dès lors, rien ne s'oppose plus à ce que les agents
» comptables d'un service régi par économie versent directement dans la caisse de
» l'État les excédants des fonds qui ont été mis à leur disposition;

» Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Article Unique. — L'art. 99 de Notre arrêté du 27 décembre 1840 sur le

» service des dépenses de l'État, est rapporté, et remplacé par la disposition sui-
» vante :

» ART. 99. — Les versements de fonds provenant de remboursements d'avances
» concernant des services régis par économie, sont effectués, soit d'office, soit en
» vertu d'un ordre de versement ou d'un arrêt de la Cour des Comptes.

» Les versements ont lieu directement dans la caisse de l'État, à moins qu'il n'en
» ait été disposé autrement par un arrêt de la Cour des Comptes. Le débiteur est
» tenu de rapporter, pour sa décharge, le récépissé ou la quittance de la somme par
» lui versée. »

Frais de surveillance des bois appartenant aux communes, hospices, etc.

Chaque année les sommes renseignées dans les comptes du chef des frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices, éprouvent des fluctuations.

Cependant l'arrêté royal du 27 mai 1819 semble avoir fixé le chiffre de ces frais d'une manière invariable quant à la somme à payer au trésor.

Il est vrai que depuis cette époque, une partie du territoire des provinces de Limbourg et de Luxembourg a été incorporée au royaume des Pays-Bas, et que cette circonstance a dû influer sur le chiffre à répartir entre les provinces et les communes; mais ne connaissant pas la disposition qui a modifié l'arrêté de 1819, nous avons prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien nous l'indiquer, ainsi que le chiffre pour lequel chaque province est appelée à y participer.

Il résulte des explications qui nous ont été données à ce sujet, que les modifications successives apportées à l'arrêté royal du 27 mai 1819, depuis 36 ans, ont eu lieu sans l'intervention du pouvoir exécutif; mais qu'on s'occupe en ce moment d'un projet d'arrêté royal qui fixera, aux termes de l'art. 20 du nouveau Code forestier, le contingent, par province, que les communes et les établissements publics auront à l'avenir à rembourser au domaine, pour la régie et la surveillance de leurs bois.

Remises prélevées sur le produit de l'abonnement provisoire des provinces pour le service des ponts et chaussées.

La recette provenant de l'abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons, a lieu pour compte de l'administration du trésor public, et ainsi sans frais pour l'État, tandis que le produit de l'abonnement des provinces, pour le service des ponts et chaussées, est recouvré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, lesquels, comme on le sait, prélèvent des remises proportionnelles sur les recettes qu'ils effectuent.

Si le recouvrement de ces produits avait lieu par une seule et même administration (celle du trésor public), il en résulterait ce double avantage, à savoir, que les recettes de même nature seraient groupées sous une seule et même rubrique, et que le Budget serait exonéré d'une dépense annuelle de plus de 700 francs : les remises prélevées par les comptables de l'enregistrement sur les produits précités, s'étant élevés à fr. 772 10 c[s] pour l'exercice 1852.

Recette prévue et non renseignée.

Dans notre rapport sur le compte définitif de 1851, nous avons fait remarquer qu'aucun versement de la part des propriétaires riverains du canal de la Campine, ni même aucun droit à leur charge, n'avait été constaté jusqu'à ce jour dans les comptes définitifs.

Il en est de même pour le compte de 1852.

Toutefois nous devons faire remarquer que, dans la séance de la Chambre des

Représentants du 4 mai 1855, MM. les Ministres des Travaux publics et des Finances ont déposé un projet de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions des lois des 29 septembre 1842, 10 février 1843 et 6 avril 1845, qui ont appelé les propriétés riveraines des deux premières sections du canal de la Campine et du canal d'embranchement vers Turnhout à concourir aux frais de construction de ces voies navigables.

La Chambre des Représentants étant saisie de la question, il ne nous appartient pas de la préjuger.

Intérêts bonifiés par les souscripteurs à l'emprunt de 84,656,000 francs.

Le tableau contenant le détail des recouvrements effectués à titre de recettes accidentelles, renseigne une somme de fr. 395,351 87 c[s] pour intérêts bonifiés par les souscripteurs à l'emprunt de 84,656,000 francs, à 4 ½ p. %, du chef de termes de versements arriérés.

Nous n'avons pu constater l'exactitude de cette somme, attendu que le compte d'avances sur dépôts de titres de l'emprunt à 4½ p. %, et dont nous avons déjà parlé dans nos rapports précédents, ne nous a pas encore été transmis, bien que nous l'ayons réclamé.

Retards dans le versement des frais de perception des revenus provinciaux.

Dans notre rapport sur le compte général des finances de l'année 1850, nous avons fait remarquer qu'à la clôture de l'exercice 1849, c'est-à-dire à la date du 31 octobre 1850, il restait dû au trésor, sur les exercices clos, pour frais de perception des revenus provinciaux, une somme de fr. 99,181 90 c[s], et qu'une province, qui n'avait fait aucun payement à l'État depuis le 1[er] janvier 1839, date de la mise à exécution de la loi du 25 mai 1838, était comprise à elle seule, dans la somme à recouvrer, pour fr. 77,809 62 c[s].

Cette somme de . . . . . fr. 99,181 90
a été recouvrée jusqu'à concurrence de fr. 99,180 87 c[s], et portée successivement en recette comme il suit, savoir :

1°	Au compte définitif de l'exercice	1850 . .	fr.	13,450 48
2°	Id.	id. 1851 . . .		7,920 71
3°	Id.	id. 1852 . . .		77,809 68

Ces retards sont d'autant plus préjudiciables au trésor, que l'État est obligé d'avoir recours à la dette flottante pour faire face à ses propres besoins.

On voit encore figurer, parmi les recettes accidentelles, deux sommes, l'une de fr. 13,386 82 c[s], du chef de produits de l'école vétérinaire, et une autre de 12,000 francs, à titre de versement pour frais de surveillance du chemin de fer de Manage, dont la perception remonte respectivement aux années 1841 et 1847.

Ces produits n'ont pu être portés plus tôt dans les comptes, parce qu'ils représentent des versements opérés antérieurement à la mise à exécution de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et dont la régularisation dans les écritures n'a pu avoir lieu en temps utile, à cause de la non-reproduction des récépissés.

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.

Produits des ventes des biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.

La loi du 3 février 1843 a autorisé la vente de biens domaniaux jusqu'à concurrence de 10,000,000 de francs pour les fonds à en provenir, être employés à l'amortissement de la dette publique.

D'après les développements du compte définitif du Budget de l'exercice 1852, les ventes autorisées en vertu de cette loi l'ont été pour une valeur de . . . . . fr. 7,429,762 »

Et les sommes recouvrées du chef de ces ventes, jusqu'à la fin de l'année 1852, se sont élevées à fr. 4,188,961 89

Mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, ces produits doivent être augmentés de la partie du prix des ventes autorisées par les lois des 3 et 6 juin 1850 et 25 août 1851, partie qui a été indûment portée en recette sous la rubrique : *Capitaux et revenus*, ci. . . . . 118,705 »

4,307,666 89

Il s'ensuit qu'il ne reste à réaliser sur les ventes autorisées que fr. 3,122,095 11

et non 3,240,800 11

ainsi que le constate le compte.

Toutefois, il est à remarquer que la somme de fr. 3,122,095 11 c^s indiquée par la Cour, devra elle-même être augmentée ou diminuée, suivant que les biens ont été ou seront adjugés au-dessus ou au-dessous du taux de l'évaluation; car il n'est pas présumable que les ventes aient eu ou aient lieu exactement au taux de cette évaluation.

Produit de la négociation des titres de la dette publique.

On a vu plus haut que, parmi les ressources extraordinaires et spéciales renseignées au compte définitif de l'exercice 1852, est comprise une somme de fr. 723,463 94 c^s, sous le titre de : Produit de la négociation de titres de la dette publique (ressources provenant de l'exercice clos de 1843).

Le compte de la réalisation de ces titres a donné lieu, de la part de la Cour, a diverses observations qui ont été communiquées à M. le Ministre des Finances; mais comme la réponse de ce haut fonctionnaire nous est parvenue trop tard pour pouvoir exposer l'affaire avec tous les développements et éclaircissements qu'elle comporte dans le présent rapport, nous nous réservons d'en faire mention dans notre cahier de l'année prochaine.

Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale.

Nous ne possédons d'autre élément pour vérifier la part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale, que le rapport annuel fait à l'assemblée générale des actionnaires par M. le Gouverneur de cet établissement financier.

Voici comment cette part y est calculée :

D'après le bilan et le compte de profits et pertes, le solde en bénéfice des opérations de l'année entière, est de fr. 2,193,817 97 c^s, en y comprenant 375,000 fr. payés aux actionnaires pour le dividende du 1^er semestre, à 2 1/2 p. %, en conformité de l'art. 17 des statuts.

Sur cette somme doit se prélever d'abord la part attribuée à l'administration en vertu de l'art. 54 des statuts, part que l'assemblée générale a fixée à 3 p. % de la partie des bénéfices excédant l'intérêt à 5 p. % du capital versé, soit pour les

15 millions. . . . . fr.	750,000	»
La partie des bénéfices soumise à ce prélèvement est donc de .	1,443,817	97
ce qui donne, à 3 p. %	43,314	51
Le bénéfice est ainsi réduit à	2,150,503	46
Pour établir la réserve et la part de l'État, il faut ajouter fictivement à ce bénéfice l'intérêt à 3 p. % des 18 millions non versés, soit	300,000	»
Ce qui porte le bénéfice général à.	2,450,503	46
Il faut déduire l'intérêt à 6 p. % du capital social, soit . . .	1,500,000	»
Ce qui laisse un excédant de bénéfice de. . . . . fr.	950,503	46

C'est le sixième de cette somme, soit fr. 158,417 24 c^{s}, qui est porté en recette dans le compte et qui est attribué à l'État, en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1850.

L'indemnité allouée à la Banque nationale par la loi du 10 mai 1850, pour faire le service du caissier, étant de 200,000 francs, il s'ensuit que la charge de l'État, du chef de ce service, se trouve ainsi réduite en fait à fr. 41,582 76 c^{s}.

Produits à titre de dépenses périmées.

Il n'a rien été renseigné au compte de l'exercice 1852 à titre de produit des dépenses périmées de l'exercice 1848, parce que le Département des Finances a reconnu, d'accord avec la Cour, que la déchéance prononcée par l'art. 36 de la loi du 15 mai 1846, au profit du trésor, à charge des créances liquidées et mandatées dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de 5 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, n'est acquise à l'État qu'après le 31 décembre de la cinquième année, attendu que ce jour-là rentre encore dans le délai de la prescription.

Or, les créances périmées de l'exercice 1847, qui, aux termes de la loi précitée, n'ont été frappées de déchéance que le 1er janvier 1852, ayant par erreur été portées en recette au compte de l'exercice 1851, il s'ensuit qu'il n'a pu être rien renseigné de ce chef au compte de l'exercice 1852.

DÉPENSES.

Les dépenses afférentes au Budget de l'exercice 1852, ayant depuis longtemps déjà été soumises au contrôle de la Cour, celle-ci a fait connaître successivement, dans ses rapports annuels à la Législature, les irrégularités sur lesquelles elle a cru devoir attirer l'attention. L'examen auquel nous nous livrons ici n'est donc plus, à proprement parler, qu'une confrontation de chiffres, qui consiste à opposer les dépenses liquidées, ordonnancées et justifiées, aux crédits qui les ont autorisées, et à constater leur parfaite concordance avec les livres d'imputation tenus à la Cour des Comptes.

Le tableau ci-après résume les dépenses faites à charge de l'exercice 1852; il fait connaître les crédits législatifs; les droits constatés au profit des créanciers de l'État; les payements effectués et justifiés; les crédits excédant les dépenses; les dépenses excédant les crédits non limitatifs; enfin, les payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		DÉPENSES ou DROITS CONSTATÉS au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	CRÉDITS LÉGISLATIFS.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS non LIMITATIVS.	PAYEMENTS restant A EFFECTUER OU A JUSTIFIER pour solder les dépenses	
							sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.
SERVICES ordinaires.	Dépenses arriérées des exercices 1840, 1850 et 1851, transférées à l'exercice 1852, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité	348,743 29	527,456 21	340,986 99	178,712 92	»	7,756 50	»
	Dépenses propres à l'exercice 1852.							
SERVICES ordinaires.	Dette publique.							
	Dotations							
	Ministère de la Justice							
	— des Affaires Étrangères.							
	— de l'Intérieur	129,159,452 65	133,130,877 44	128,455,830 55	4,404,076 62	413,551 83	705,622 10	»
	— des Travaux publics.							
	— de la Guerre							
	— des Finances							
	Non-Valeurs et Remboursements.							
SERVICES spéciaux.	Dépenses sur les crédits transférés de l'exercice 1851	1,032,494 15	2,311,007 22	1,024,084 29	1,278,513 07	»	8,409 86	»
	Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	1,307,874 84	26,150,000 »	1,307,874 84	24,842,125 16	»	»	»
		131,848,564 93	162,139,340 87	131,128,776 67	30,704,527 77	413,551 83	719,788 26	»
	Dépenses portées à l'exercice 1852.							
Excédant des dépenses de l'exercice 1851		15,413,705 44						
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1852 . . .		147,262,270 37						

Les ordonnances que le compte renseigne comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice, et dont le payement a été autorisé par des crédits réguliers, seront acquittées et portées en dépense au compte de la trésorerie, au moment où ces payements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1857.

Résultat définitif de l'exercice 1852.

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1852, porté dans le compte pour fr. 30,704,327 77 c°, se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement, ci. . . . . fr.		1,960,540 29
Savoir :		
Parties d'allocations transférées des exercices 1850 et 1851, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . . fr.	3,766 31	
Crédits propres à l'exercice	1,956,773 98	
Somme égale. . . . . fr.	1,960,540 29	
Crédits à transférer à l'exercice 1853, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.		2,623,149 25
Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1852, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1853, conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		26,120,638 23
Somme égale. . . . . fr.		30,704,327 77

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquels il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent à la somme de fr. 413,551 83 c°, savoir :

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. VIII, art. 38. — Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. fr. 1,400 »

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. IV, art. 30. — Remises des receveurs, frais de perception, ci . . . . . fr. 3,448 29

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Chap. I, art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . . . . . fr. 23,378 61

A reporter. . . . . fr. 28,226 90

REPORT. . . . . fr.		28,226 90
Chap. I, art. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente . .		1,040 01
Chap. I, art. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques.		8,155 39
Chap. II, art. 7. — Restitution de droits perçus abusivement (contributions directes, douanes et accises)		18,067 13
Chap. II, art. 9. — Remboursement du péage sur l'Escaut. .		317,469 02
Chap. II, art. 10. — Restitution de droits, amendes, frais, etc., perçus abusivement en matière d'enregistrement, de domaines, etc.; remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers . . .		8,153 23
Chap. II, art. 12. — Postes. — Remboursements des postes aux offices étrangers		32,440 15
SOMME ÉGALE. . . . . fr.		413,551 83

D'après l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, le résultat général de l'exercice s'établit ainsi qu'il suit :

RECETTES . . . . . fr.	128,451,208 79	
DÉPENSES.	131,848,564 93	
EXCÉDANT de dépense. . . fr.		3,397,356 14
Mais comme le résultat final du compte définitif de l'exercice 1851 fait ressortir un découvert de fr. 15,413,705 44 c^{s}, il y a lieu, afin de maintenir l'ordre et la concordance dans la comptabilité, de reporter celui-ci à l'exercice 1852, ci . . . . . fr.		15,413,705 44
L'exercice 1852 présente donc, en dernière analyse, un découvert de . . . . . fr.		18,811,061 58

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1853.

La situation provisoire de l'exercice 1853, telle qu'elle résulte des opérations de la recette et de la dépense qui ont eu lieu pendant l'année 1853, en vertu des dispositions législatives qui les ont autorisées, se résume comme il suit, savoir :

RECETTES.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État se sont élevés à fr. 140,638,777 91 c^{s}, savoir :

Ressources ordinaires . . . . . fr.	129,073,110 34	
— extraordinaires et spéciales.	7,556,008 52	
A REPORTER. . . . . fr.		136,629,118 86

Report.	fr.	136,629,118 86
Recettes à l'exercice 1853.		4,009,650 05
Total des recettes propres à l'exercice 1853. . .	fr.	140,638,777 91
Sur ces droits, il a été recouvré en 1853		136,118,911 62
de sorte qu'il restait à réaliser au 1er janvier 1854.		4,519,866 29

DÉPENSES.

Les crédits alloués pour l'exercice 1853 étant de	fr.	162,573,940 54
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, de		109,627,544 33
il en ressort un excédant de crédits de.	fr.	52,946,396 21
Les droits constatés et ordonnancés étant de		109,627,544 33
et les payements effectués et justifiés de		85,083,239 53
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr.	24,544,304 80

D'après nos livres, les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'élèvent à une somme supérieure à celle renseignée ci-dessus; mais cette différence, qui est, du reste, sans importance, puisqu'elle doit disparaître dans le compte définitif, ne peut provenir que de ce que nous enregistrons dans nos livres les ordonnances de payement à la date de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'au moment de l'ordonnancement.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1848 à 1852.

Les articles 27, 28, 29 et 37 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et les articles 225, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, prescrivent la marche à suivre en ce qui concerne les opérations restant à terminer à la clôture d'un exercice.

C'est en vertu de ces dispositions que le compte des opérations sur les exercices clos de 1848 à 1852 a été établi.

Il n'a donné lieu à aucune observation de notre part, et nous l'avons trouvé conforme à nos écritures.

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Le compte de trésorerie, pour l'année 1853, fait connaître :

1° Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille, respectivement au

1er janvier 1853 et au 1er janvier 1854, ainsi que le montant des pièces de dépenses acquittées, en cours de régularisation sur les Budgets, près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes, aux mêmes époques;

2° Les émissions et les remboursements d'effets à payer;

3° Les recettes et les dépenses faites pour le compte des correspondants du trésor et des comptables des finances;

4° Les remboursements effectués par divers en atténuation des créances actives et les avances du trésor, faites en augmentation de ces mêmes créances;

5° Les mouvements de fonds entre les comptables des finances;

6° L'excédant à charge du service de la trésorerie, qui ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des dépenses publiques.

Le compte expose enfin, dans un résumé général, la situation de l'administration des finances au 1er janvier 1854; et par la combinaison des résultats de l'année 1853 avec ceux de la situation au commencement de cette année, il démontre l'exactitude de son actif et de son passif au 1er janvier 1854.

Le compte de trésorerie a donné lieu aux observations suivantes :

Tableau litt. D. — *Créances passives. — États des opérations relatives à l'émission et au remboursement d'effets à payer. — Dépenses à régulariser sur le Budget de l'État.*

Avances faites par le trésor, contrairement à l'art. 17 de la loi sur la comptabilité.

Sous la dénomination de *Dépenses à régulariser sur le Budget de l'État,* se reproduit une irrégularité déjà signalée dans nos précédents rapports. Nous voulons parler des avances faites par le trésor, contrairement à l'art. 17 de la loi sur la comptabilité publique.

Quoique justifiées, au point de vue des nécessités administratives, ces avances ne sauraient cependant posséder ce caractère de légalité que donne seul l'exécution de la loi. Toutefois, leur montant a été de beaucoup inférieur à celui des avances de l'espèce faites pendant l'année précédente.

Tableau litt. F. — *État des recettes et dépenses effectuées pour le compte des correspondants du trésor.* (Fonds spéciaux rattachés au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre.)

Les subsides offerts pour construction de routes devraient être renseignés au Budget des Voies et Moyens.

Parmi les recettes et dépenses effectuées pour le compte des correspondants du trésor, figurent en première ligne les subsides offerts par des provinces, des communes et des particuliers, pour construction de routes.

Nous nous sommes demandé si ces subsides ne devraient pas disparaître du Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, et faire l'objet d'un article spécial au Budget des Voies et Moyens.

Le caractère essentiel des recettes pour ordre, c'est d'appartenir à des tiers et d'être affectées à des dépenses étrangères aux dépenses générales de l'État.

Or, ce double caractère n'apparaît pas dans l'espèce.

Les subsides dont il s'agit, quoique formant un fonds spécial, n'en appartiennent

pas moins à l'État, puisqu'ils ne sont acceptés par le Gouvernement et versés dans les caisses publiques que pour accroître d'autant les ressources particulières affectées à la construction de routes nouvelles.

Nous trouvons encore à cet égard d'autres raisons non moins concluantes dans les motifs de la loi du 10 mars 1838.

En effet, les subsides dont il s'agit n'ont été portés au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, que parce que le produit des barrières, qui formait à cette époque un fonds spécial destiné à l'entretien des routes existantes et à l'établissement de routes nouvelles, était insuffisant pour couvrir les dépenses auxquelles ce fonds était destiné à faire face : « De là, disait M. Dejaegher, dans un rapport » déposé en séance de la Chambre des Représentants du 2 mars 1838, la nécessité » de chercher à augmenter ces ressources pour satisfaire simultanément à un plus » grand nombre d'exigences; de là, les subsides volontaires des provinces, des » communes et des particuliers.

» Ces subsides, ajoutait l'honorable membre, c'est évidemment pour faciliter les » moyens de couvrir la dépense de constructions spécifiées qu'ils sont accordés, » ou en d'autres termes, pour fournir au Département des Travaux publics un » supplément à ce que lui permet de consacrer à un travail de localité déterminé, » la répartition équitable de l'encaisse du fonds des barrières. »

Or, comme le fonds spécial des barrières n'existe plus aujourd'hui, et que son insuffisance seule semble avoir déterminé la Législature à transférer les subsides dont il s'agit au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, il nous paraît rationnel de conclure que les motifs de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838 n'existent plus, et que dès lors, les subsides offerts par les provinces, les communes et les particuliers pour construction de routes, doivent être renseignés au Budget des Voies et Moyens, sauf à augmenter d'autant l'allocation votée au Budget des Travaux publics pour construction de routes nouvelles.

Tableau litt. G. — Créances passives. (Fonds de tiers déposés au trésor).

Avance faite par le trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Dans notre précédent rapport, nous avons fait remarquer que, contrairement à l'art. 24 de la loi du 15 mai 1846, la trésorerie s'était constituée en avance d'une somme de fr. 55,526 02 c^{s}, pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Cette irrégularité se reproduit encore dans le compte soumis à notre examen, et même pour une somme beaucoup plus considérable.

Toutefois, au lieu de s'élever à fr. 134,903 17 c^{s}, comme le porte le compte, cette avance n'est en réalité que de fr. 95,992 55 c^{s}.

La somme de fr. 38,910 62 c^{s}, qui forme la différence entre ces deux chiffres, a été portée en recette au compte du Budget de l'exercice 1853, à titre de produit de la retenue de 1 p. % sur les traitements et remises, tandis qu'elle aurait dû être attribuée à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée. En effet, il s'agissait des arrérages échus le 1er novembre 1853, de rentes inscrites au nom de cette caisse.

Cette erreur, n'ayant été découverte qu'en 1855, ne pourra être rectifiée que dans le compte de cette même année.

Nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur les avances dont

il vient d'être parlé, et ce haut fonctionnaire, en réponse à nos observations, nous a communiqué une lettre de M. son collègue de la Guerre, d'où il résulte que la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée se trouve depuis plusieurs années dans une situation défavorable, attendu que le nombre toujours croissant des veuves d'officiers admises à la pension, augmente les dépenses, d'année en année, dans une proportion telle, que les ressources ordinaires de la caisse ne suffisent plus pour le payement des charges. M. le Ministre de la Guerre ajoute qu'il sera soumis incessamment à la signature du Roi un projet d'arrêté tendant à accroître, d'une manière assez sensible, les revenus de la caisse, et qu'il espère que ces mesures suffiront pour diminuer graduellement et éteindre complétement, dans un délai peu éloigné, la dette que cette caisse a contractée envers le trésor public.

Sous la date du 31 mai 1855, un arrêté royal a, en effet, décrété ce qui suit :

1° A partir du 1er juin 1855, les officiers mariés ou veufs qui participent à la caisse, payeront une contribution supplémentaire de 1/2 p. % sur leur traitement;

2° En cas d'augmentation de traitement, ils abandonneront au profit de ladite caisse, la différence entre leur nouveau et leur ancien traitement pendant *deux mois* au lieu d'un;

3° Enfin, tout officier qui contractera mariage avec une personne plus jeune que lui payera une contribution extraordinaire, calculée d'après l'âge absolu des parties contractantes.

Nous n'avons pu exercer complétement le contrôle qui nous est déféré par la loi sur les recettes et les dépenses relatives aux services particuliers et spéciaux étrangers à l'État, parce que tous les comptes de ces services ne nous ont pas été rendus.

Nous avons cité dans nos précédents rapports ceux de ces comptes qui restaient à transmettre à la Cour, et depuis lors nous avons reçu les suivants :

Comptes des fonds de souscriptions pour le monument à élever à la mémoire de S. M. la Reine;

Comptes des fonds pour l'érection d'un monument au Congrès national et à la Constitution;

Compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée;

Compte de la caisse spéciale de pensions en faveur de militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre.

CRÉANCES ACTIVES.

Tableau litt. J. — *Créances actives.* (Avances pour le service public.)

1° *MM. de Rothschild frères, à Paris, leur compte courant pour le payement des intérêts des emprunts contractés par leur entremise. — Solde créditeur au 1er janvier* 1854, fr. 1,085,878 07 1/2 c.

Dans nos deux derniers rapports, nous avons fait remarquer que depuis l'année 1850, il n'avait été rien renseigné au profit du trésor à titre d'intérêts résultant

de la balance des comptes courants de l'administration du trésor public avec MM. de Rothschild, à Paris.

Cette année, nous devons déclarer, par contre, qu'il n'a rien été porté à ce titre au crédit de MM. de Rothschild, bien que le compte fasse ressortir un solde en leur faveur, au 31 décembre 1853, de fr. 1,085,878 07 ½ c^s.

Ce solde créditeur, du reste, est tout à fait exceptionnel, et provient du retard apporté par MM. de Rothschild dans les avis des payements qu'ils avaient effectués au delà des prévisions ordinaires.

2° *Département des Affaires Étrangères, son compte d'avances du trésor, pour dépenses urgentes du service de la marine.*

Avance faite au Ministère des Affaires Étrangères.

Parmi les payements en augmentation des créances actives, figure une avance de 12,000 francs faite au Département des Affaires Étrangères pour dépenses urgentes du service de la marine.

Voici comment M. le Ministre des Finances, à qui nous avons demandé des renseignements à ce sujet, a justifié cette avance.

« Le brick *Duc de Brabant* et la goëlette *Louise-Marie*, devant mettre à la » voile dans le courant du mois de novembre 1853, M. le Ministre des Affaires » Étrangères me pria de mettre à sa disposition une somme de 12,000 francs pour » solder les avances aux officiers, à valoir sur les fonds votés par la Législature au » Budget de ce Département (marine) pour l'exercice 1854. »

Le remboursement de cette avance a eu lieu dans le premier mois de l'année 1854, mais le mode suivi en cette circonstance n'en est pas moins contraire à la loi.

3° *Trésor public, son compte d'avances pour le remboursement des obligations des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^er décembre 1852. — Solde débiteur au 1^er janvier 1854*, fr. 16,754,998 37 c^s.

Avances pour le remboursement des obligations des emprunts de 1840, 1842 et 1848, non soumises à la conversion.

La Cour n'a rien à ajouter à ce qu'elle a dit dans son rapport de l'année dernière, p. 94, au sujet de cette créance, si ce n'est qu'elle a réclamé le compte de la conversion autorisée par la loi du 1^er décembre 1852, et que, jusqu'à présent, il ne lui a point été transmis.

4° *Directeur de la fabrication des monnaies, son compte de retrait des pièces de 25 centimes démonétisées par la loi du 1^er décembre 1852. — Solde débiteur*, fr. 206,216 25 c^s.

Retrait des pièces de 25 centimes.

En exécution de la loi du 1^er décembre 1852, qui a décrété qu'à partir du 1^er janvier 1853, les pièces d'un quart de franc cesseraient d'avoir cours légal, et qu'il serait fabriqué des pièces d'argent de 20 centimes, une convention a été conclue avec le directeur de la fabrication des monnaies, le 25 janvier 1853, et approuvée par arrêté royal du 16 mars suivant, par laquelle ce dernier s'est engagé à reprendre à leur valeur nominale de fr. 286,216 25 c^s toutes les pièces de 25 centimes démonétisées et à fabriquer immédiatement à ses frais, des pièces de 20 cen-

times, jusqu'à concurrence de 250,000 francs à verser au trésor en échange d'autres espèces, et à condition d'effectuer le remboursement de la somme de fr. 286,216 25 c', à raison de 40,000 francs, de 3 mois en 3 mois, le premier versement étant fixé au 1er mai 1853, de manière qu'au 1er mai 1855 l'intégralité de la somme devait être remboursée.

Le compte ne renseigne qu'une somme de 80,000 francs de ce chef, tandis que, d'après les termes de la convention, les remboursements auraient dû s'élever, au 1er novembre 1853, à 120,000 francs. Mais une observation jointe au compte fait connaître que le remboursement du reliquat, ainsi que des intérêts à 4 p. % réglés par ladite convention, a eu lieu le 10 février 1855. Ainsi donc, si d'un côté, il y a eu certain retard dans la libération, d'un autre côté, il y a eu remboursement anticipé.

Quoi qu'il en soit, comme cette créance n'a été apurée qu'en 1855, nous ne serons mis à même d'en contrôler l'exactitude que lors de la production du compte de cette année.

5° *Créances à charge des fonds et valeurs en dépôt au trésor. — Caisse des dépôts et consignations, son compte courant de placements.*

Avances à la caisse des dépôts et consignations pour effectuer des achats de fonds publics.

Depuis 1849, la caisse des dépôts et consignations s'est trouvée à la fin de chaque année, débitrice de sommes considérables envers le trésor du chef d'avances pour achats de fonds publics, et ce, contrairement à l'art. 24 de la loi sur la comptabilité, aux termes duquel tous les payements pour compte des fonds spéciaux et particuliers n'ont lieu que jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

La cause de cet état de choses réside dans les motifs suivants :

La caisse n'ayant effectué aucun achat de fonds publics jusqu'en 1852, les avances antérieures étaient la conséquence de la baisse considérable que les événements politiques de 1848 avaient produite dans les cours des fonds publics. Cette baisse était venue coïncider avec de nombreuses demandes de remboursement de cautionnement provoquées, d'abord, par l'application de l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846; ensuite, par les changements qui eurent lieu, en 1849, dans la circonscription des bureaux de recettes; réaliser des valeurs aux cours dépréciés de 1848 et 1849, afin d'opérer ces remboursements au moyen de fonds propres à la caisse des dépôts, c'eût été la constituer en perte sur le prix d'acquisition des obligations, et cette perte, en définitive, c'eût été le trésor qui l'aurait subie.

Du reste, M. le Ministre des Finances nous a fait connaître que dès le commencement de 1852, l'accroissement des dépôts et consignations avait fait disparaître ces avances et que si, à la fin de décembre de 1852 et de 1853, l'infériorité des dépôts sur les remboursements avait produit de nouveau une situation que l'on avait cherché à éviter au moyen de la réserve d'un solde disponible, cet état de choses ne tarda pas à cesser complétement, et qu'au 12 mai 1853, la caisse possédait un excédant de recette de fr. 278,745 68 c^{s}, et au 4 avril 1854, un excédant de fr. 251,729 34 c'.

6° *Créances à charge des anciens agents des domaines. Exercice* 1830. — *Solde débiteur,* fr. 75,378 35 c'.

Avances à charge des anciens agents des domaines, restant à régulariser.

Depuis longtemps les développements des comptes de trésorerie faisaient connaître qu'on proposerait la liquidation de ces créances sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Il a été donné suite à cet engagement : le Département des Finances nous a transmis, à l'effet d'en obtenir la liquidation et l'imputation définitives sur le chapitre II, art. 14 du Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'exercice 1854, une ordonnance de régularisation de la dépense de fr. 76,445 48 c^{s} résultant des déficit des anciens agents du domaine, mais les observations auxquelles cette dépense a donné lieu de notre part et que nous avons communiquées à M. le Ministre des Finances, ne nous ont pas permis jusqu'ici de passer outre à sa liquidation.

7° *La société générale pour favoriser l'industrie nationale, son compte de fonds enlevés chez son agent à Turnhout, en* 1831. — *Solde débiteur*, fr. 161,958 50 c^{s}.

Fonds enlevés chez l'agent de la Société générale, à Turnhout, en 1831.

Dans nos rapports précédents, nous avons rendu compte à la Législature de la marche suivie par l'incident relatif à l'enlèvement, en 1831, de la caisse de l'agent de la société générale, à Turnhout.

C'est ainsi que nous avons fait connaître notamment que, par arrêt interlocutoire en date du 28 mai 1852, la Cour des Comptes s'était déclarée compétente et avait, sur la réclamation de la partie intéressée, autorisé une nouvelle enquête.

Depuis lors, cette enquête a eu lieu et l'affaire a été considérée comme suffisamment instruite, ce qui nous a permis de statuer enfin sur le compte de l'ancien caissier de l'État. Nous avons donc à faire connaître aujourd'hui que, par arrêt de la Cour des Comptes, en date du 25 mai 1853, la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, a été déclarée reliquataire de la somme de fr. 161,958 50 c^{s}, et condamnée à la verser dans les caisses du trésor endéans les 3 mois.

Toutefois, cette affaire ne peut être regardée encore comme définitivement terminée, car la société générale s'est pourvue en cassation contre notre arrêt.

Avant de publier les arrêts qu'elle a rendus, la Cour attendra le résultat de ce pourvoi, et alors au moins elle pourra mettre en même temps sous les yeux de la Législature les arrêts de ces deux cours, ce qui permettra d'apprécier plus facilement les faits sur lesquels ils reposent.

8° *Déficit constatés dans la comptabilité des directeurs du trésor dans les provinces. — Solde débiteur*, fr. 6,514 34 c^{s}.

On sait que ce solde forme le montant des détournements de fonds de la caisse de l'État, opérés en 1852, à l'aide de la fausse signature d'un directeur du trésor.

Ce fait, après avoir été dénoncé à la justice, a soulevé une question de responsabilité qui est pendante en ce moment vis-à-vis de la Cour des Comptes.

9° *Créances à charge de la recette portée dans le compte du Budget de l'exercice* 1830, *pour le solde en caisse des comptables des administrations des recettes, au* 30 *septembre de cette année. — Solde débiteur*, fr. 129,422 54 c^{s}.

Créances à charge de la recette portée dans le compte du Budget de l'exercice 1830.

Ainsi que le faisaient pressentir les développements du compte de trésorerie pour l'année 1852, cette créance, qui s'élevait alors à fr. 170,340 08 c^{s}, a subi une nouvelle réduction.

Il a été reconnu que des versements s'élevant ensemble à une somme de fr. 40,917 54 c^{s} avaient déjà reçu une imputation dans la comptabilité de l'admi-

nistration des finances, et devaient, par conséquent être retranchés de son passif, où ils formaient double emploi, tandis que semblable diminution serait opérée à l'actif.

Cette créance, définitivement fixée à fr. 129,422 54 c^{s} devra servir de base au crédit à demander à la Législature pour en opérer la liquidation sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Toutefois, une note jointe au compte fait remarquer que la vérification à laquelle on s'est livré pour parvenir à ce résultat, a dû être restreinte aux seuls versements des comptables préposés aux recettes de l'État, attendu que les moyens de contrôle ont fait défaut pour ceux qui n'avaient pas cette origine, et que si elle n'a amené

DÉSIGNATION DES SERVICES.	
Créances passives.	
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du trésor remis à divers . . . . .
	Dispositions faites sur le caissier de l'État en payement des créances liquidées et imputées sur le Budget de la Dette publique . . . . Mandats . . . . . / coupons d'intérêts, etc.
	Mandats émis en payement de dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses . . . . .
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants du trésor.	Divers services publics . . . . .
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre . . . . .
	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre . . . . .
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre . . . . .
Créances actives.	
DIVERS. — Remboursements et avances.	
MOUVEMENTS DE FONDS. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense	
BUDGETS ET SERVICES SPÉCIAUX. — Excédant des payements sur les recettes	
Valeurs de caisse et de portefeuille, SAVOIR :	
Numéraire	
Pièces de dépenses non régularisées	

qu'une réduction de déficit de fr. 40,917 54 c^s, exclusivement composée de versements faits par les receveurs des impôts, par contre, il ne faut pas perdre de vue qu'en 1852, il a été fait recette, au compte du Budget de cet exercice, d'une somme de fr. 79,886 96 c^s, formée de divers produits versés au profit du trésor et pour lesquels il n'avait pas été possible de reconnaître s'ils n'avaient pas déjà été portés une première fois en recette.

Le tableau ci-après résume la situation générale de l'administration des finances au 1^er janvier 1854, ainsi que toutes les opérations de trésorerie effectuées à cette époque.

Situation de l'administration des Finances au 1^er janvier 1854.

Situation au 1er janvier 1853.		Opérations de l'année 1853.		Situation au 1er janvier 1854.	
ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.
»	15,328,500 »	15,955,500 »	13,178,500 »	»	16,105,300 »
»	1,344,006 60½	17,936,911 81	18,752,193 59½	»	528,724 82
»	913,691 45½	12,060,473 50	11,528,231 01½	»	1,445,935 94
»	59,727 50	11,607,017 76	11,541,054 85	»	125,690 41
»	16,875,171 42	8,114,005 50	13,159,235 84	»	11,829,941 08
»	105,329 97	379,422 21	144,889 25	»	399,862 93
»	3,319,876 76½	9,064,748 70	8,831,363 46	»	3,553,262 »½
»	7,719,769 41	13,562,088 12	12,635,810 38	»	8,646,047 15
54,705,143 51	»	19,752,595 33½	16,541,921 15	31,494,469 32½	»
»	137,545 73	152,478,970 53	152,526,073 45	»	90,442 81
»	54,685,666 55	»	1,080,885 27	»	53,604,783 28
54,705,143 51	98,549,285 40½	260,911,733 40½	259,920,156 26	31,494,469 32½	96,330,188 42½
		991,577 20½			
29,152,999 53	»	»	»	33,259,762 74½	»
54,691,142 36½	»	»	»	31,575,956 35½	»
98,549,285 40½	98,549,285 40½	»	»	96,330,188 42½	96,330,188 42½

Ainsi qu'on vient de le voir, l'actif et le passif de la trésorerie, au 1er janvier 1854, se balancent par fr. 96,330,188 42 ½ cs.

Mais si, d'une part, au lieu de déduire du solde actif existant au 1er janvier 1854, le montant du solde créditeur renseigné à l'état litt. *J*, sous la rubrique : *De Rothschild, frères, à Paris, L/C courant pour le payement des intérêts des emprunts contractés par leur entremise*, on l'avait reporté aux créances passives, ainsi que le comporte la nature du solde, ci. . . fr. 1,085,878 07½

Et que, d'autre part, on eût reporté aux créances actives le solde débiteur constaté à la charge de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, solde qui a également été déduit dans le bilan du montant du passif, ci 134,903 17

On eût trouvé en plus au passif et à l'actif de la trésorerie, une somme de 1,220,781 24½

Si la Cour fait cette observation, ce n'est point parce que le mode suivi par le Département des Finances vicie les chiffres de la recette et de la dépense, mais uniquement afin de présenter la situation de la trésorerie telle qu'elle résulte réellement de l'ensemble des opérations.

Comparée à la situation de l'année précédente, la situation de la trésorerie, au 1er janvier 1854, présente les modifications suivantes :

L'encaisse métallique a augmenté de fr. 4,106,763 21 ½ cs; et les créances passives de fr. 1,082,110 79 cs. Les réductions portent sur l'encaisse portefeuille pour fr. 3,210,674 18½ cs; sur les mouvements de fonds (fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense), pour fr. 47,102 92 cs, et sur le solde passif résultant du service des Budgets et des services spéciaux, pour fr. 1,080,883 27 cs.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.

A la suite du compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1853, est joint, conformément à l'art. 45 de la loi sur la comptabilité de l'État, le compte spécial de la dette publique pour la même année. Notre dernier rapport ayant fait connaître l'origine de la dette publique et indiqué le mode suivi pour la liquidation et la justification du payement des intérêts, ainsi que pour l'amortissement des emprunts et de la dette flottante, nous nous dispenserons d'en parler de nouveau cette année, et nous constaterons immédiatement les résultats de ce compte d'après nos écritures.

DETTE A 2½ P. %.

Les sommes liquidées préalablement par la Cour à charge des Budgets des exercices 1846 à 1853, pour le payement des intérêts de la dette à 2½ p. %, s'élèvent à . . . . . fr. 44,021,126 24

Les arrérages payés et justifiés à la date du 1er janvier 1854, étant de . . . . . fr. 38,323,302 36

Et ceux prescrits et portés en recette au profit du trésor, de 689 18

38,323,991 54

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi d'une somme de. . . . . fr. 5,697,134 70

S'appliquant aux exercices ci-après :

1847 . . . fr.	169,964 05	
1848	1,098 10	dont fr. 763 31 c^s prescrits en 1853.
1849	3,380 39	
1850	7,843 68	
1851	10,860 76	
1852	10,346 94	
1853	5,502,640 78	
TOTAL ÉGAL. fr.	5,697,134 70	

Ainsi qu'on le voit, dans la somme ci-dessus est comprise celle de fr. 5,502,640 78 c^s se rapportant à l'exercice 1853, dont l'emploi ne pouvait guère être justifié encore à la date du 1^er janvier 1854.

Quant à celle de fr. 160,964 05 c^s, dont l'emploi reste à justifier sur l'exercice 1847, elle concerne les intérêts du capital restant de celui de 14,814,800 francs, inscrit au profit du Gouvernement belge pour achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

La Cour a écrit au Département des Finances, sous la date du 19 octobre 1855, aux fins de connaître les causes de ce retard. Il lui a été répondu que les sommes dont il s'agit, étant destinées au payement de créances qui pouvaient être réclamées de moment en moment, le trésor devait rester à même de faire face à ces payements éventuels; que la commission de liquidation, ou le conseil qui lui a succédé, pouvait encore admettre au payement de nouvelles créances, qu'en conséquence, le Gouvernement ne pouvait annuler les sommes dont il n'a pas été justifié, parce qu'elles constituent la seule ressource dont il puisse être disposé pour satisfaire aux payements qui peuvent surgir du chef des liquidations déjà admises et non prescrites, ou du chef de nouvelles admissions en liquidation.

La Cour n'a pas trouvé ces motifs suffisants pour ajourner indéfiniment la justification de l'emploi de sommes définitivement imputées à charge d'un Budget clos depuis plus de six ans. Elle se propose, en conséquence, de présenter des observations dans ce sens à M. le Ministre des Finances.

DETTE A 4 1/2 P. %, 1^re SÉRIE.

Résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844, et montant à la somme de 95,442,832 francs.

INTÉRÊTS.

Les sommes que la Cour a liquidées à charge des Budgets des exercices 1844 à 1853 du chef des intérêts de cette dette, s'élèvent à . . . . . fr.	36,587,960 01
Les sommes appliquées au payement de ces intérêts n'étant, d'après le compte, que de	36,560,741 13
Il y a une différence de . . . . . fr.	27,218 88

qui avait été liquidée en plus que les besoins sur les exercices 1845, 1846 et 1847, et dont il a été fait recette par virement au compte du Budget de l'exercice 1851.

Nous avons dit que les sommes liquidées par la Cour à charge des Budgets de 1845 à 1853 s'élèvent à . . . . . fr.		36,587,960 01
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	32,153,222 39	
Ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1er janvier 1854, de .	1,620 »	32,182,061 27
Et les sommes portées également en recette pour intérêts liquidés en plus que les besoins sur les exercices 1845, 1846 et 1847, de . .	27,218 88	
Il restait à justifier au 1er janvier 1854 de l'emploi d'une somme de. . . . . fr.		4,405,898 74

Se répartissant sur les exercices suivants :

1848	3,498 75
1849	585 »
1850	4,792 50
1851	5,701 31
1852	558,560 50
1853	3,832,760 68
TOTAL ÉGAL. . . fr.	4,405,898 74

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE 95,442,832 FRANCS.

La dotation de 1 p. % du capital affectée annuellement à l'amortissement de cette dette s'élève, pour les années 1844 à 1853, à . . . . . fr.	8,595,903 51
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	2,093,605 83
TOTAL. . . fr.	10,689,509 34
Cette somme a servi au rachat d'un capital nominal, outre les intérêts bonifiés, de	11,381,540 83
La dette primitive étant de	95,442,832 »
Le capital nominal se trouve réduit à . . . . . fr.	84,061,291 17

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4½ P. %, 2ᵐᵉ SÉRIE.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées par la Cour à charge des Budgets des exercices 1844 à 1853, pour le payement des intérêts de cet emprunt, s'élèvent à . . . . . fr.		33,370,523 10
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	30,627,697 68½	30,629,683 31
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1ᵉʳ janvier 1854, de .	1,985 62½	
Il restait à justifier, au 1ᵉʳ janvier 1854, de l'emploi de . .		4,740,839 79

s'appliquant aux exercices suivants :

1848. . . . . fr.	635 62	
1849.	44 59	
1850.	1,890 21	
1851.	445,978 12	
1852.	673,683 75	
1853.	3,618,607 50	
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	4,740,839 79	

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de ½ p. % du capital affecté à l'amortissement de cet emprunt, pour les années 1844 à 1853, s'élève à . . . . . fr.	4,021,160 »
Et les intérêts progressivement acquis audit fonds, à . . .	819,916 90
TOTAL.	4,841,076 90

Cette somme a été appliquée, savoir :

1° A la réduction de la dette flottante, à concurrence de . fr.	493,826 67
2° Et à l'amortissement de l'emprunt, à concurrence de . .	4,347,250 23
TOTAL ÉGAL. . . fr.	4,841,076 90

La somme ci-dessus de fr. 4,347,250 23 c., ayant servi à amortir un capital nominal de fr. 4,728,975 80 c., outre les intérêts bonifiés, le capital primitif de la dette, qui était de 84,656,000 francs, se trouve réduit à fr. 79,927,024 20 c.

DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 3 P. %,

Créée en exécution de la loi du 1er mai 1842.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées par la Cour des Comptes à charge des exercices 1843 à 1847, pour intérêts de cette dette avant sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs qui a eu lieu le 1er février 1847, s'élèvent à . . . . . fr.	914,880	»
Les intérêts payés et justifiés étant de	912,360	»
Il restait à payer et à régulariser au 1er janvier 1854 . . .	2,520	»

Cette somme concernant les intérêts des années 1843 à 1847 des récépissés fractionnaires non encore échangés, il n'y a pas lieu de les prescrire, attendu qu'aucun délai n'a été fixé pour l'échange contre des titres définitifs.

DETTE FLOTTANTE.

A la date du 1er janvier 1853, il y avait en circulation des bons du trésor pour un capital de. . . . . fr.		13,328,500	»
SAVOIR :			
Bons émis en 1852 et non échus à la fin de cette année . . . . . fr.	13,206,000	»	
Bons émis pendant les années précédentes et dont le remboursement n'avait pas encore été réclamé à la date du 1er janvier 1853 . .	122,500	»	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	13,328,000	»	
Les bons du trésor émis pendant l'année 1853, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, et des autres lois allouant des crédits spéciaux, extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à		15,955,500	»
TOTAL. . . .		29,284,000	»
Les bons remboursés pendant l'année 1853, s'élevant à . .		13,178,500	»
il restait en circulation et à payer, à la date du 1er janvier 1854, des bons du trésor pour un capital de . . . . . fr. s'appliquant aux exercices ci-après,		16,105,500	»

Savoir :

1841 . . . . . fr.	1,000	»
1847	1,000	»
1851	2,000	»
1852	146,000	»
1853	15,955,500	»
Total égal. . . . . fr.	16,105,500	»

Le montant des intérêts attachés aux bons du trésor dont la justification n'était pas produite au 1er janvier 1854, était de 644,215 francs, se répartissant comme il suit :

1841 . . . . . fr.	30	»
1847	45	»
1851	80	»
1852	5,840	»
1853	638,220	»
Somme pareille. . . . . fr.	644,215	»

EMPRUNT DE 30 MILLIONS, A 4 P. %.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées par la Cour à charge des Budgets de 1836 à 1853 pour le payement des intérêts de cet emprunt, s'élèvent à		18,341,620 »
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	16,379,420 »	
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1er janvier 1854, de .	2,120 »	16,381,540 »
Il restait à justifier à la même époque de . . . . . fr.		1,960,080 »

S'appliquant aux années ci-après :

1848 . . . . . fr.	100	»
1849	280	»
1850	440	»
1851	328,100	»
1852	763,400	»
1853	867,760	»
Total égal. . . . . fr.	1,960,080	»

AMORTISSEMENT DUDIT EMPRUNT.

La dotation annuelle de 1 p. % du capital s'élève, pour les années 1836 à 1853, soit pour 17 ans 6 mois, à la somme de . . . . . fr.		3,250,000 »
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement à		2,658,380 »
TOTAL. . . fr.		7,908,380 »

Lesquels ont servi au rachat d'un capital nominal de fr. 8,847,563 98 c^{s}; ce qui réduit le capital primitif de l'emprunt à fr. 21,152,436 02 c^{s}.

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS, ET DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 3 P. %.

La dette de 7,624,000 francs ayant été réunie au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, à partir du 1er février 1847, la situation qui va suivre ne comprend les intérêts qu'à partir de cette époque sur ledit capital de 7,624,000 francs; les intérêts antérieurs ont fait l'objet d'un chapitre spécial. (Voir plus haut.)

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1839 à 1853, s'élèvent ensemble à . . . . . fr.			21,235,170 »
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	17,452,675 »		
Et les intérêts prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1er janvier 1854, de	3,405 »		17,456,080 »
Il restait à justifier, à l'époque du 1er janvier 1854, de l'emploi de . . . . . fr.			3,779,090 »

se répartissant comme il suit :

1848. . . . . fr.	810 »	dont 780 francs prescrits.
1849.	1,115 »	
1850.	510,105 »	
1851.	1,004,970 »	
1852.	962,850 »	
1853.	1,299,240 »	
SOMME ÉGALE.	3,779,090 »	

AMORTISSEMENT.

Les sommes liquidées et imputées à charge des Budgets de 1839 à 1853, pour la dotation de l'amortissement fixée à 1 p. % de l'emprunt et de la dette réunis, s'élèvent ensemble à . . fr.		8,129,553 33
Celles des intérêts progressivement acquis au fonds dudit amortissement, à		3,134,370 »
TOTAL. . . .		11,263,903 33
Cette somme a servi à racheter un capital nominal de . . fr. outre les intérêts bonifiés.		16,207,695 61
Le capital de l'emprunt et de la dette réunis étant de . . .		58,474,800 »
Ce capital se trouve réduit à . . . . . fr.		42,267,104 39

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS, A 5 P. %. 1840.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées pour le payement des intérêts à charge des Budgets des exercices 1841 à 1853, s'élèvent ensemble à . fr.		53,004,522 80
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr. 39,098,685 60		
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1er janvier 1854, de . 4,674 60		39,103,360 20
Il restait à justifier au 1er janvier 1854 de l'emploi d'une somme de		13,901,162 60
se rattachant aux exercices suivants :		
1848 . . . . . fr.	730 80	
1849	5,619 60	
1850	3,811,928 40	
1851	4,078,878 20	
1852	4,026,327 40	
1853	1,977,678 20	
SOMME ÉGALE. . . . . fr.	13,901,162 60	

AMORTISSEMENT.

Les sommes liquidées pour la dotation annuelle de l'amortissement à charge des exercices 1841 à 1853, s'élèvent à . . . fr.	11,043,547 20
Les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	1,156,549 37
TOTAL. . . fr.	12,200,096 57

Sur cette somme, fr. 7,559,695 99 c[s] ont servi à racheter un capital nominal de 7,832,872 francs, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs.

Le surplus, soit fr. 4,640,400 58 c[s], avait été tenu en réserve conformément à la loi du 21 mars 1844, art. 8, § 4; mais la loi du 14 juin 1853 en a affecté l'emploi à la réduction de la dette flottante.

Nous avons dit que le capital nominal amorti au moyen de la somme ci-dessus de fr. 7,559,695 99 c[s], est de . . . . . fr.	7,832,872 »
Le capital primitif étant de	86,940,000 »
Il restait à amortir au 1[er] janvier 1854. . . . . fr.	79,107,128 »

La loi du 1[er] décembre 1852 ayant décrété la conversion en rentes à 4 ½ p. %, avec jouissance du 1[er] mai 1853, du capital restant de cet emprunt, il se trouve compris dans la dette de 157,615,300 francs, dont nous nous occuperons plus loin.

EMPRUNT DE FR. 28,621,718 40 C[s], A 5 p. %. 1842.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées pour intérêts à charge des exercices 1843 à 1853, s'élèvent à . . . . . fr.		14,745,121 44
Les intérêts payés et justifiés étant de . fr.	10,040,221 36	10,040,700 16
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1[er] janvier 1854, de. fr.	478 80	
Il restait à justifier, au 1[er] janvier 1854, de l'emploi de. . fr.		4,704,421 28

s'appliquant aux exercices ci-après :

1847. . . . fr.	151 20	dont fr. 100 80 c[s] prescrits en 1852.
1848.	277 20	— 176 40 — en 1853.
1849.	2,910 60	
1850.	1,313,877 60	
1851.	1,369,259 72	
1852.	1,353,709 76	
1853.	664,235 20	
Somme égale . fr.	4,704,421 28	

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1843 à 1853, à . . . . fr.	3,005,280 39
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	281,195 58
Total. . . . fr.	3,286,475 97

Cette somme a reçu la destination suivante :

1° Amortissement de l'emprunt . . . fr.	1,943,100 28	
2° Partie tenue en réserve conformément à l'art. 8 de la loi du 21 mars 1844	1,343,375 69	
	4,286,475 97	

Les fr. 1,943,100 28 c^s ci-dessus ont servi à racheter un capital nominal de . . . . . fr. 2,052,310 40
outre les intérêts bonifiés aux vendeurs.

Le capital primitif étant de 28,621,718 40

Il restait à amortir, au 1^er janvier 1854, un capital de . . fr. 26,569,408 »

Lequel, conformément à la loi du 1^er décembre 1852, a été converti en rentes à 4 ½ p. % et fait partie de la dette de 157,615,300 francs, dont il sera parlé plus loin.

Quant à la somme de fr. 1,343,375 69 c^s, tenue en réserve, elle a été affectée à la réduction de la dette flottante, conformément à la loi du 14 juin 1853.

EMPRUNT DE 37,513,940 FRANCS, A 5 P. %, DE 1848.

INTÉRÊTS.

Les sommes liquidées pour intérêts à charge des Budgets des exercices 1848 à 1853 inclusivement, s'élèvent, d'après les livres de la Cour, à . . . . . fr. 9,211,361 66

Les intérêts payés et justifiés, s'élevant à la somme de . . . . . fr.	6,364,998 05	
Les sommes portées en recette, en 1852 et en 1853, pour intérêts liquidés en plus que les besoins sur les exercices 1848, 1849 et 1850, à fr.	35,689 82	
Et les intérêts prescrits en conformité de la loi du 24 mai 1850 et portés en recette, à . . .	2,207 79	
TOTAL. . fr.		6,402,895 66

Il restait à justifier, à l'époque du 1^er janvier 1854, de l'emploi d'une somme de . . . . . fr. 2,808,466 »
se répartissant comme il suit :

1849 . . . . . fr.	1,109 50	
1850	2,027 50	
1851	7,863 50	
1852	1,873,997 »	
1853	923,468 50	
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	2,808,466 »	

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1 p. % du capital de la dette, s'élève, pour les années 1852 et 1853, à la somme de . . . . . fr.		562,709 10
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à		15,984 93
TOTAL. . . . . fr.		578,694 03

Cette somme a servi au rachat d'un capital nominal de 575,200 francs, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, ce qui réduit le capital primitif de la dette à 36,938,740 francs, lequel, en exécution de la loi du 1er décembre 1852, a été converti en titres à 4 1/2 p. % et est compris dans la dette de 157,615,300 francs, dont il sera parlé plus loin.

EMPRUNT DE 26,000,000 DE FRANCS, A 5 P. %, DE 1852.

INTÉRÊTS.

Il a été liquidé et imputé à charge des exercices 1852 et 1853, pour le payement des intérêts de cet emprunt, 2,591,175 francs, dont l'emploi restait entièrement à justifier à l'époque du 1er janvier 1854.

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1852 et 1853, à fr.		390,000 »
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à		8,825 »
TOTAL. . . . . fr.		398,825 »

Cette somme a été appliquée au rachat d'un capital de fr. 393,417 45 c^s^, outre les intérêts échus et bonifiés aux vendeurs.

Le capital primitif se trouve donc réduit à fr. 25,606,582 55 c^s^.

DETTE DE 157,615,300 FRANCS,

Résultant de la conversion décrétée par la loi du 1er décembre 1852, des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1853.

Rente 4 1/2 p. %, 3me série.

Cette dette se décompose comme il suit :

79,107,128	»	capital restant de l'emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. %, de 1840.
26,569,408	»	capital restant de l'emprunt de fr. 28,621,718 40 c., à 5 p. %, de 1842.
36,938,740	»	capital restant des emprunts de 1848, à 5 p. %, dont le capital primitif était de 37,513,940 francs.
15,000,000	»	capital dont la négociation a été autorisée par la loi du 14 juin 1853, pour, le produit, venir en déduction de la dette flottante.
24	»	dont l'émission a été autorisée afin d'arrondir le capital total de la dette.
157,615,300	»	

INTÉRÊTS.

Il a été liquidé et imputé à charge de l'exercice 1853, pour le payement des intérêts de cette dette, à partir du 1er mai 1853, une somme de fr. 3,546,344 25 c., dont l'emploi restait à justifier à la Cour, à la date du 1er janvier 1854.

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement est fixée à 1/2 p. % du capital de la dette, soit, pour le semestre au 1er novembre 1853, fr. 394,038 25 c.

Cette somme a servi au rachat d'un capital nominal de fr. 408,889 96 c., ce qui réduit le capital de la dette à fr. 157,206,410 04 c.

Récapitulation des sommes liquidées pour intérêts de la dette publique, et dont l'emploi restait à justifier au 1er janvier 1854.

Le montant total des sommes liquidées pour le payement des intérêts de la dette publique, dont la justification n'était pas produite à la Cour au 1er janvier 1854, s'élevait à la somme de fr. 48,137,132 36 c., se décomposant comme il suit :

1° Dette active à 2 1/2 p. %. . . . . fr.	5,697,134	70
2° Dette de 95,442,832 francs à 4 1/2 p. %.	4,405,898	74
3° Emprunt de 84,656,000 francs à 4 1/2 p. %	4,740,839	79
4° Dette de 7,624,000 francs à 3 p. %, avant sa réunion à l'emprunt de 50,850,800 francs.	2,520	»
5° Emprunt de 30 millions à 4 p. %.	1,960,080	»
6° Emprunt de 50,850,800 francs, et dette de 7,624,000 francs réunis, à 3 p. %.	3,779,090	»
7° Emprunt de 86,940,000 à 5 p. %	13,901,162	60
8° Emprunt de fr. 28,621,718 40 c. à 5 p. %.	4,704,421	28
9° Emprunt de 37,513,940 francs à 5 p. %.	2,808,466	»
10° Emprunt de 26,000,000 francs à 5 p. %.	2,591,175	»
11° Dette de 157,615,300 francs à 4 1/2 p. %, résultant de la conversion de 1852	3,546,344	25
TOTAL. . . . . fr.	48,137,132	36

REPORT. . . . . fr.		48,137,132 36
Les intérêts échus, restant à payer au 1er janvier 1854 sur la dette à 2 1/2 p. % et sur les emprunts négociés sans aucune entremise, s'élevaient, d'après les divers soldes du compte de trésorerie, à . . . . . fr.	1,656,091 13	
Quant aux coupons d'intérêts échus de la dette publique, payables par l'entremise de MM. Rothschild frères à Paris, dont la Cour ignore le montant total restant à payer à la même époque, nous les évaluons, comme l'année dernière, à . . fr.	500,000 »	
		2,156,091 23
Ainsi, il restait encore à justifier et à régulariser, à l'époque du 1er janvier 1853, de l'emploi d'une somme de. . . . . fr.		45,981,041 13

dont le montant est porté définitivement en dépense dans les comptes; cette somme est considérable, mais l'observation que nous avons faite au sujet du retard apporté dans cette justification, dans notre rapport de l'année dernière, a produit ses fruits, et la Cour est heureuse de pouvoir déclarer ici, que, pendant le cours des années 1854 et 1855, elle a reçu des pièces justificatives de dépenses de cette catégorie pour une somme qui permettra de constater, à l'occasion de la production du prochain compte, un résultat relativement très-satisfaisant. Nous nous empressons d'ailleurs de faire remarquer que, dans la somme ci-dessus de fr. 45,981,041 13 c., sont compris les intérêts liquidés pour l'année 1853, lesquels ne peuvent être considérés comme étant en retard de justification, attendu que l'administration des finances elle-même n'est saisie qu'en partie des pièces qui s'y rattachent.

Situation de la dette au 1er janvier 1853.

Les opérations de la dette, pendant l'année 1853, ont produit les résultats suivants :

Il a été ajouté au capital nominal,

1° Une somme de 157,615,300 francs, se subdivisant comme il suit :

A. Montant des capitaux non amortis des emprunt à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1er décembre 1852. . . . . fr.		142,615,276 »
B. Un capital de 15,000,000 francs, dont la négociation a été autorisée par la loi du 14 juin 1853, pour le produit venir en déduction de la dette flottante . . . . . fr.		15,000,000 »
C. Une somme de 24 francs, dont l'émission a été autorisée afin d'arrondir le capital de la dette, ci		24 »
TOTAL. . . fr.		157,615,300 »
2° Augmentation de la dette flottante jusqu'à concurrence de .		2,749,500 »
ENSEMBLE. . . fr.		160,364,800 »

Report. . . . . fr.		160,364,800 »

Les réductions survenues ont eu pour causes :

1° L'annulation des capitaux restants des emprunt à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, convertis en 4 1/2 par la loi du 1er décembre 1852, ci . . . . . fr.	142,615,276 »	
2° Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement avec les ressources y afférentes . . . . . fr.	5,891,282 88	
		148,506,558 88
La dette a donc augmenté, en 1853, de		11,858,251 12
Le capital qui restait à amortir à la fin de l'année précédente était de		634,423,738 99
De sorte que le capital de tous les emprunts réunis, y compris celui de la dette flottante et des dettes à 2 1/2 et à 3 p. %, qui restait à amortir au 1er janvier 1854, s'élevait à . . . . fr.		646,281,980 11

Rentes sans expression de capital.

Aucun changement n'est survenu pendant l'année 1853, dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élèvent donc toujours à 1,146,560 francs.

Rentes avec expression de capital.

La rente avec expression de capital a subi les modifications suivantes :

D'une part, elle a été diminuée du montant des intérêts à 5 p. %, des emprunts de 1840, 1842 et 1848, et s'élevant ensemble annuellement à fr. 7,653,782 92 c^s, soit, pour le semestre échu le 1er mai 1853. . . . . fr.		3,826,891 46
D'autre part, elle a été augmentée :		
1° Des intérêts de la dette de 157,615,300 francs, à 4 1/2 p. %, soit pour le semestre avec jouissance du 1er mai 1853 . . . . . fr.	3,546,344 25	
2° Des intérêts de la dette flottante à concurrence de	109,980 »	3,755,397 25
3° Et de la différence sur le chiffre des pensions de toute nature, soit	99,073 »	
Partant, il y avait au 1er janvier 1854, comparativement au 1er janvier de l'année précédente, une différence en moins dans la rente de . . . . . fr.		71,494 21

Rentes viagères.

Les rentes viagères n'ont éprouvé aucun changement pendant l'année 1853; elles s'élèvent donc, comme au 1er janvier de cette année, à la somme de fr. 3,921 45 c^s.

Pensions de toute nature.

Les pensions de toute nature existantes au 1er janvier 1853, s'élevaient à. . . . . fr. 5,362,583 »

Les pensions concédées, augmentées, inscrites à nouveau ou accordées par révision pendant l'année 1853, s'élèvent à la somme totale de 434,296 francs, se subdivisant comme il suit :

1	Pension civile accordée avant 1830 (à titre de réversion), pour . . . . . fr.	212 »		
2	Pensions civiques, pour.	500 »		
31	Pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	15,375 »		
288	Pensions militaires, pour	247,933 »		
16	— de l'ordre de Léopold.	1,600 »		
22	— ecclésiastiques.	16,722 »		
201	— civiles pour	151,954 »		
			434,296	»
	TOTAL. . . . . fr.		5,796,879	»

Les pensions éteintes par suite de décès ou d'annulation pendant la même période, s'élèvent à 335,223 francs, savoir :

8	Pensions civiles accordées avant 1830 . fr.	2,437 »		
18	— civiques.	6,270 »		
48	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	28,170 »		
216	— militaires	123,949 »		
10	— de l'ordre de Léopold.	1,000 »		
22	— ecclésiastiques.	16,100 »		
26	— ecclésiastiques ci-devant tiercées .	14,963 »		
179	— civiles	141,727 »		
5	— secours sur le fonds de Waterloo .	607 »		
			335,223	»
	Reste en pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1854. fr.		5,461,656	»

En résumé, les pensions de toute nature ont éprouvé, du 1er janvier 1853 au 1er janvier 1854, une augmentation de 99,073 francs.

Intérêts prescrits portés tardivement en recette dans les comptes.

Les intérêts de la dette consolidée, dont la prescription a été acquise à l'État pendant l'année 1853, pour cause de non-payement dans le délai de 5 ans, n'avaient point encore été renseignés en recette à la date du 1er janvier 1854. Nous avons demandé, dans notre rapport de l'année dernière, qu'à l'avenir le virement au profit du trésor des intérêts prescrits eût lieu, au plus tard, à la fin de l'année pendant laquelle la prescription est acquise à l'État. Nous croyons devoir insister de nouveau sur ce point.

La Cour constate que les opérations de l'amortissement se sont faites conformément aux contrats d'emprunt, et d'après le mode adopté depuis l'institution de la caisse d'amortissement; que son action non-seulement n'a pas été ralentie, mais que les complications politiques qui ont affecté le cours des fonds publics pendant ces derniers temps ont, au contraire, exercé une influence favorable sur les opérations de l'amortissement. Amortissement des emprunts.

RÉSUMÉ.

Ici se terminent les observations auxquelles a donné lieu le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1853.

La Cour a constaté, sous certaines réserves toutefois, la conformité des divers résultats qu'il présente avec ceux que donnent les écritures tenues dans ses bureaux; mais si, sous ce rapport, le compte est exempt d'observations, il ne l'est point quant à l'application des lois et règlements de comptabilité, aux faits qui en forment les éléments.

C'est ainsi que plusieurs agents, préposés à la perception des revenus, n'ont point rendu compte de leur gestion; que certains produits ou revenus publics n'ont point été justifiés aussi complétement qu'ils étaient susceptibles de l'être; que des recettes n'ont été renseignées dans les comptes que plusieurs années après l'époque de leur perception; que des recettes ont été rattachées à des exercices autres que ceux pendant lesquels les droits ont été acquis à l'État; que la part revenant au trésor dans certains produits, a été abandonnée à des tiers en vertu d'une simple décision ministérielle; que les restants à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés au profit de l'État, ne sont appuyés d'aucune explication propre à permettre à la Cour d'apprécier si les comptables, auxquels est confiée la perception des revenus publics, ont fait, en temps utile, les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement de ces revenus; que le trésor s'est constitué en avance pour le compte de plusieurs services particuliers ou spéciaux, alors que, d'après l'art. 24 de la loi déjà citée, les payements ne peuvent avoir lieu que jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Qu'une somme de fr. 2,602 80 c^{s}, provenant des produits du haras de l'État, n'a été renseignée, ni en recette ni en dépense, dans les comptes, cette somme ayant été distribuée à titre de secours, en dehors des crédits législatifs, à des palefreniers, lors de la crise alimentaire de 1846-1847.

Qu'il a été fait des avances par le trésor public, toutefois, dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, en dehors des Budgets, les unes sauf régularisation ultérieure et les autres sauf remboursement.

La Cour a constaté enfin qu'il restait encore plusieurs mesures à prendre pour assurer complétement et uniformément l'exécution de la loi, en ce qui concerne la comptabilité des matières et les inventaires du mobilier appartenant à l'État.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, en séance des 30 et 31 octobre, 6, 10, 12, 13 et 28 novembre et 4 décembre 1855.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESSE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.